VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°05 / JUIN / 2017

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

REMPLACEMENTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts qui dispose qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres,
VU que ce même article précise que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers, qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,
VU la délibération n°1118 du 27 avril 2015 relative à la création de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC),
VU le renouvellement du Conseil municipal de la commune de St-André-de-Sangonis suite à la tenue d'une élection partielle intégrale,
CONSIDERANT qu'une nouvelle équipe municipale est désormais en place à St-André-de-Sangonis ;
CONSIDERANT la perte de leur mandat de conseillères municipales et communautaires de Mesdames Christine SEVERAC-PAGNIEZ et Viviane RUIZ,
CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de procéder à leurs remplacements au sein de la CLETC,
CONSIDERANT que la jurisprudence préconise une désignation des membres de la CLETC par le conseil municipal lui-même,
VU la délibération du conseil municipal de St-André-de-Sangonis en date du 23 mai 2017 portant désignation de Monsieur Gérard LABOUAL en qualité de titulaire et Monsieur Henry MARTINEZ en qualité de suppléant pour siéger au sein de la CLETC,
Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les remplacements suivants au sein de la CLETC conformément à la délibération de la commune de St-André-de-Sangonis :
* *Monsieur Gérard LABOUAL en remplacement de Madame Christine SEVERAC-PAGNIEZ (titulaire)*
* *Monsieur Henry MARTINEZ en remplacement de Madame Viviane RUIZ (suppléante)*

Le reste de la liste est inchangé et se lit comme suit :

COMMUNE	PRENOM	NOM	DELEGUES
ANIANE	Gérard Patrick	QUINTA CHARPENTIER	Titulaire Suppléant
ARBORAS	Anthony Cécile	MORICE LEMOINE	Titulaire Suppléant
ARGELLIERS	Serge Aurore	MASSOL ANDUGAR	Titulaire Suppléant
AUMELAS	Michel Alain	SAINTPIERRE BAQUE	Titulaire Suppléant
BELARGA	Cécile Jean-Marie	LANGREE BARY	Titulaire Suppléant
CAMPAGNAN	Jean-Marie Jean-Manuel	TARISSE YORIS	Titulaire Suppléant
GIGNAC	Jean-François Marcel	SOTO CHRISTOL	Titulaire Suppléant
JONQUIERES	Jean-Louis Elisabeth	RANDON PONS	Titulaire Suppléant
LA BOISSIERE	Carine Victor	CHEYNET PEREIRA	Titulaire Suppléant
LAGAMAS	Christian Sylvie	VILOING ZEGRE SAUVAIN	Titulaire Suppléant
MONTARNAUD	Gérard Isabelle	CABELLO ALIAGA	Titulaire Suppléant
MONTPEYROUX	Claude Gilles	GOUJON CREPEL	Titulaire Suppléant
LE POUGET	Louis Josette	VILLARET CUTANDA	Titulaire Suppléant
PLAISSAN	Bernard Béatrice	PINGAUD NEGRIER	Titulaire Suppléant
POPIAN	Agnès Gilles	SIBERTIN-BLANC BOULOUYS	Titulaire Suppléant
POUZOLS	Francis Véronique	RICARD NEIL	Titulaire Suppléant
PUECHABON	Yves Françoise	KOSKAS BASSOUA	Titulaire Suppléant
PUILACHER	Martine Benoît	BONNET FULCRAND	Titulaire Suppléant
ST ANDRE DE SANGONIS	Gérard Henry	LABOUAL MARTINEZ	Titulaire Suppléant
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	Grégory Ascencio	BRO FERNANDEZ	Titulaire Suppléant
ST GUILHEM LE DESERT	Robert Philippe	SIEGEL LEFRESNE	Titulaire Suppléant
ST GUIRAUD	Bernard Nadine	CAUMEIL DHALLUIN	Titulaire Suppléant
ST JEAN DE FOS	Maurice Philippe	CAUDERLIER SUPERSAC	Titulaire Suppléant
ST PARGOIRE	Agnés Michèle	CONSTANT DONOT	Titulaire Suppléant
ST PAUL ET VALMALLE	Jean-Pierre Evelyne	BERTOLINI GELLY	Titulaire Suppléant
ST SATURNIN DE LUCIAN	Pierre Monique	DELORME VIALLA	Titulaire Suppléant
TRESSAN	Daniel Françoise	JAUDON TERSINET	Titulaire Suppléant
VENDEMIAN	David Michèle	CABLAT LAGACHERIE	Titulaire Suppléant

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1486 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc110394 1-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES PUBLICS (SDAASP) AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L5211-2 et L. 2121-29 ;
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, en particulier son article 26 dans sa rédaction issue de l'article 98 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
VU qu'à travers le vote de la loi NOTRe, et en lien avec la politique d'égalité des territoires, le Gouvernement a souhaité renforcer l'accessibilité des services au public afin de mieux répondre aux usagers qui souvent éprouvent des difficultés à accéder aux transports, aux commerces de proximité, aux services de santé, de l'emploi, et de manière générale aux services qu'ils soient publics ou privés,
VU que la loi NOTRe a conforté le département dans sa fonction d'acteur public de proximité en lui confiant la responsabilité, conjointement avec l'Etat, d'élaborer un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (SDAASP),
VU que ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services :

- *Il comprend un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental,*
- *Il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès.*

VU que dans le courant de l'année 2016, un diagnostic du territoire visant à recenser l'offre existante a été élaboré en partenariat avec l'INSEE et par un prestataire de service, pour le compte du conseil départemental, avec le soutien financier de l'État,
VU qu'une large consultation de la population, des usagers, des élus et des opérateurs de services publics et privés a été menée afin d'établir un socle de services indispensables à la population,
VU que neuf orientations et vingt et une actions, présentées en annexe, s'en sont alors dégagées *(le détail du schéma est consultable au siège de la Communauté de communes vallée de l'Hérault),*

CONSIDERANT que conformément à l'article 98 de la loi NOTRe, le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; il est éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis, pour avis, au conseil régional ainsi qu'à la conférence territoriale de l'action publique et, pour approbation, au conseil départemental,
CONSIDERANT qu'à l'issue de ces délibérations, le représentant de l'Etat dans le département arrête définitivement le schéma,
CONSIDERANT que ce plan se concrétisera par des conventions conclues entre l'Etat, le Département, les collectivités locales, les EPCI, les organismes publics et privés et les associations,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'Hérault.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1487 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103942-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" Louis VILLARET 34150 GIGNAC

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET PARTICIPATION CITOYENNE EXPÉRIMENTATION MÉTHODOLOGIQUE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Sur le rapport du Président ci-annexé à la présente délibération relative à la mise en place d'une expérimentation méthodologique portant sur le développement social et la participation citoyenne,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de se prononcer favorablement sur la participation de la communauté de communes à l'expérimentation intitulée,"Prospective de la vitalité sociale sur votre territoire" organisée par « Territoires conseils » et « Futuribles »,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de cette expérimentation.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1488 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103944-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1488

Conseil communautaire du 12 juin 2017,

Le Président,

Louis VILLARET

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

RAPPORT 1 - 4 *Rapporteur : M. Louis VILLARET*	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET PARTICIPATION CITOYENNE	
EXPÉRIMENTATION MÉTHODOLOGIQUE.	

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1, L. 5211-10-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault,
VU la délibération du conseil communautaire n°1376 du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

La communauté de communes a été sollicitée par « Territoires conseils », ex « mairie conseils », filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations qui a un rôle de conseil et de prospective en innovation et en expérimentation au service des collectivités locales, en lien avec « Futuribles », organisme indépendant de recherche et d'études en prospective territoriale qui travaille sur les évolutions de la société pour repérer, comprendre et analyser les grandes transformations en cours afin de proposer des nouvelles formes de processus de décision et d'action intégrant la prise en compte du long terme dans l'implication des acteurs.
Ces deux organismes proposent à la CCVH de participer comme terrain d'expérimentation à une recherche-action n'engageant aucun coût financier pour la collectivité et pouvant être concomitante à la mise en place du Conseil de développement de la communauté. Plus largement, cette expérimentation s'inscrit dans la volonté de la communauté de développer la participation citoyenne telle qu'exprimée à travers son Projet de territoire.

Cette recherche action, intitulée :

« Prospective de la vitalité sociale sur votre territoire »

Se décline ainsi :

L'état d'esprit et la finalité de la démarche :
La démarche d'accompagnement des experts de Territoires conseils et Futuribles consiste à mettre en œuvre et transférer une méthodologie collaborative de prospective de la vitalité sociale du Territoire. La finalité de ce travail de réflexion collective est de partager un ressenti sur l'état social des habitants de la collectivité, de collecter les idées, les initiatives, les propositions d'actions et de projets qui permettront de dynamiser socialement et économiquement le territoire dans une perspective de développement des capacités d'action des habitants à moyen terme.

Le rôle des experts Territoire conseils et futuribles :
- Orienter la constitution de deux comités de pilotage de la démarche (COPIL politique et technique)
- Expliciter la démarche sur le territoire aux deux comités de pilotage
- Préparer avec les membres du comité de pilotage technique l'organisation et la conduite de l'état des lieux
- Orienter le choix du panel de participants, les modalités de communication de la démarche
- Déterminer avec le COPIL technique les lieux et les modalités d'animation de l'état des lieux
- Préparer avec les membres du comité technique du pilotage les étapes de la démarche
- Animer et co-animer avec des membres du comité technique du pilotage les ateliers de prospective

- Présenter un répertoire des changements structurels
- Relayer les initiatives qui dynamisent la vitalité sociale sur d'autres territoires
- Participer aux débriefings post atelier
- Accompagner les membres du COPIL technique pour mettre en forme les résultats des différentes étapes de la démarche, préparer les supports techniques pour la synthèse des travaux et la préparation de la restitution.

Les réunions dans les locaux de Territoires conseils/ Caisse des dépôts à Paris :
Trois réunions sont prévues aux trois étapes clés de la démarche : le lancement, le mi-parcours et la clôture de la démarche. Elles convient des représentants des trois territoires d'expérimentation : élus, techniciens, DGS, impliqués dans la démarche. Elles sont destinées à favoriser les échanges, partage d'enjeux, d'idées entre ces représentants des trois territoires, ainsi que des échanges relatifs au déroulement de la démarche et son impact. La dernière réunion permettra de réaliser collectivement une évaluation de l'expérimentation.

Le protocole de la démarche :
La méthodologie vise à mettre les participants à la démarche en situation de se questionner à l'échelle intercommunale, d'échanger pour faire un état des lieux de la vitalité/ dépression sociale du territoire. A partir des indicateurs pertinents qui vont émerger de cet état des lieux, il s'agira de poursuivre les travaux sous la forme de trois ateliers intercommunaux. Selon l'importance de la mobilisation, chaque atelier pourra être dupliqué sur divers endroits du territoire. Les ateliers permettront :

- Le partage de l'état des lieux à l'échelle intercommunale, les enjeux émergents et la Co construction du baromètre de la vitalité sociale du territoire (Atelier 1)
- La prise en compte des grands changements structurels qui vont impacter la vie sociale des territoires dans les années à venir (atelier 2)
- La scénarisation de l'avenir social du territoire en croisant les enjeux émergents de l'état des lieux et les changements structurels en cours (Atelier 3). On privilégiera la Co construction de deux scénarios qui permettront à la collectivité de se projeter dans l'avenir : le scénario du laisser-faire- le scénario de la transformation pour développer le pouvoir d'agir des habitants.

Les comités de pilotage de la démarche

- **Le comité de pilotage politique :** Il est composé des élus référents pour la démarche. Leur rôle est de relayer la démarche, participer aux débriefings post ateliers, superviser la synthèse des résultats, participer activement à la restitution de la démarche.

- **Le comité de pilotage Technique :** Il est composé des chargés de missions, techniciens territoriaux et professionnels en rapport avec des problématiques sociales motivés pour s'impliquer dans la démarche, éventuellement responsable d'associations susceptibles d'apporter une contribution en terme de relais de la démarche et d'animation auprès de groupes d'habitants. Le comité de pilotage est formé au fil de l'eau par les experts Territoires conseils et Futuribles pour co-animer la démarche, formaliser les restitutions, préparer les ateliers. Le COPIL technique rend compte de l'avancée des travaux au comité de pilotage politique. Le COPIL technique est constitué de membres qui constituent la mémoire de la démarche et faciliterons la mise en œuvre des décisions qui vont découler de la démarche de prospective.

Je propose donc à l'Assemblée :
- de se prononcer favorablement sur la participation de la communauté de communes à l'expérimentation intitulée,"Prospective de la vitalité sociale sur votre territoire" organisée par « Territoires conseils » et « Futuribles »,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de cette expérimentation.

Le Président

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE - PROJETS DE COOPÉRATION AVEC LA MUNICIPALITÉ DE BAALBECK RÉPONSE À L'APPEL À PROJET À LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE FRANCO-LIBANAISE INITIÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code général des collectivités territoriales, en son article L. 1115-1 relatif à la coopération décentralisée dans sa rédaction issue de la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences en matière de tourisme et de culture ;
VU la délibération n°811 du conseil communautaire en date du 27 mai 2013 se prononçant favorablement sur les premiers axes de travail de la coopération décentralisée entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la Fédération de municipalités de Baalbeck et Byblos,
VU le lancement du fonds d'appui et de l'appel à projet à la coopération décentralisée Franco-libanaise initié en 2016 par le ministère des affaires étrangères et du développement international,
CONSIDERANT que suite aux échanges qui ont eu lieu entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et des élus Libanais depuis 2011, ainsi qu'à la réalisation du Plan stratégique de développement durable de la Fédération des municipalités de Baalbeck, officiellement présenté en mars 2016, que la Communauté de communes a été sollicitée par la municipalité de Baalbeck pour conduire un nouveau projet commun de coopération décentralisée,
CONSIDERANT que le Liban constitue un des rouages essentiels de la politique de la France au Moyen-Orient et que ce pays a vu sa population presque doubler avec l'arrivée massive de migrants syriens, notamment dans la Vallée de la Bekaa où est situé Baalbeck qui jouxte la Syrie,
CONSIDERANT que dans ce contexte, la municipalité de Baalbeck a sollicité l'appui de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour :
- *Accompagner le développement de son territoire et le fonctionnement de son institution.*
- *Mettre en place un programme d'échange d'expertise sur la valorisation touristique et patrimoniale et l'ingénierie culturelle à des fins de développement économique.*

CONSIDERANT que ces projets :

- s'inscrivent dans une logique de solidarité territoriale avec une collectivité libanaise qui souhaite se saisir de son développement et réfléchir à la structuration de son territoire,

- Permettent de positionner la Communauté de communes dans la politique de coopération méditerranéenne (axe de coopération stratégique avec reconnaissance du Ministère des Affaires étrangères et européennes), ainsi que dans la participation à une forme de solidarité internationale dans l'appui aux territoires qui accueillent les migrants syriens dans leur région d'origine.

- doivent faire levier sur le développement de notre propre projet dynamique de développement,

- offrent, à moyen terme, de réelles opportunités pour la Communauté de communes en matière d'échanges de biens culturels (céramiques), de débouchés économiques pour nos productions locales (vins, huiles) et d'attractivité touristique.

CONSIDERANT qu'en termes opérationnels, le projet consiste en un accompagnement méthodologique des élus et agents de développement de la municipalité de Baalbeck autour de l'ingénierie territoriale, touristique, patrimoniale et culturelle,

CONSIDERANT que ce projet de coopération se situe en réponse à un appel à projet de la direction de l'action extérieure des collectivités territoriales du ministère des affaires étrangères et du développement international qui cofinancera les projets portés,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur le principe d'un dépôt de dossier en réponse à l'appel à projet à la coopération décentralisée Franco-libanaise initié par le ministère des affaires étrangères et du développement international,
- d'autoriser Monsieur le Président à négocier avec tout partenaire et tout financeur public ou privé pour la définition des actions à porter et leurs modalités de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à l'exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1489 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103946-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

DÉCISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL 2017.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-36, R.5211-13 et L.1612-20,
VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
VU le vote du budget principal de la communauté de communes en date du 23 janvier 2017,
CONSIDERANT que les crédits sont insuffisants sur les chapitres 13, 20 et 204 de la section d'investissement du budget principal 2017 et qu'il apparait nécessaire de les modifier,
CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes au sein de la section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT

- ***Chapitre 13 « Subventions d'investissement »****: il est proposé de procéder à un virement de crédits en dépenses de 1 095€ du chapitre 21 article 2111 au chapitre 13 article 1323 afin de prendre en compte le reversement au Département d'un trop perçu de subvention 2015;*
- ***Chapitre 204 « Subventions d'investissement pour biens mobiliers, matériel, études »****: il est proposé de procéder à un virement de crédits en dépenses de 23 798€ du chapitre 21 article 2111 au chapitre 204 article 2041412 afin de prendre en compte le versement d'un fonds de concours pour la tranche conditionnelle des travaux du clocher de l'église de Puéchabon ; cette subvention a été votée au conseil communautaire du 02/05/2016 mais n'a pas été engagée sur l'exercice concerné ni prévue au BP2017;*
- ***Chapitre 204 « Subventions d'investissement pour biens mobiliers, matériel, études »****: il est proposé de procéder à un virement de crédits en dépenses de 28 000€ du chapitre 21 article 2111 au chapitre 204 article 2041581 afin de prendre en compte le versement de la participation statutaire investissement 2017 au SYDEL pour le budget annexe SCOT ; cette participation d'investissement n'a pas été inscrite au budget primitif 2017 ;*
- ***Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »****: il est proposé de procéder à un virement de crédits en dépenses de 50 000€ du chapitre 21 article 2111 au chapitre 20 article 2051 afin de prendre en compte d'une part le surcoût d'achat du système d'information Eau Assainissement (+12K€) et le surcoût d'achat du logiciel GED (+30K€) ; le montant de l' achat du logiciel Eau Assainissement doit être réalisé sur le budget principal en 2017 mais il sera transféré sur le futur budget annexe en 2018 ;*

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver la décision modificative n°2 d'un montant de +0€ au sein de la section d'investissement du budget principal 2017 soit un virement de crédits interne de 102 893€ :

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT		
13-1323 « Subvention d'investissement » - ADM	+1 095,00€	
204-2041412 « Subvention d'investissement pour biens mobiliers, matériel, études » - ENV	+ 23 798,00€	
204-2041581 « Subvention d'investissement pour biens mobiliers, matériel, études » - HAB	+ 28 000,00€	
20-2051 « Logiciels » - SI	+ 50 000,00€	
21-2111 « Terrains » - ADM	-102 893,00€	

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1490 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103947-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

PRODUITS IRRÉCOUVRABLES DES ANNÉES 2013-2015 DU BUDGET PRINCIPAL ADMISSION EN NON VALEUR.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'il appartient à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,
VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, en particulier la procédure relative aux créances irrecouvrables ;
VU l'état ci-annexé des titres irecouvrables du budget principal transmis par Monsieur le Trésorier de Gignac pour lesquels il a été demandé une admission en non valeur :
CONSIDERANT que ces sommes n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures employées et qu'il convient de les admettre en non valeur afin de régulariser la comptabilité de l'EPCI,
Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'admettre en non valeur la liste des titres de recettes mentionnés ci-après concernant le budget principal et dont le montant s'élève à 2 179,71€,
- d'autoriser Monsieur le Président à émettre le mandat correspondant sur l'article 6541 du chapitre 65 «Charges de gestion courante » au titre du budget de l'exercice 2017.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1491 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103949-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

ANNEE	TITRE	TIERS	MONTANT	SERVICE	MOTIF DU TITRE	MOTIF DE L'ADMISSION EN NON VALEUR
2014	T-115	[redacted]	58,35 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2014	T-116	[redacted]	47,40 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2013	T-686	[redacted]	326,00 €	EMI	Droits d'inscription	Poursuite sans effet
2014	T-507	[redacted]	524,84 €	ADM	Régularisation sur salaire	Poursuite sans effet
2015	T-87	[redacted]	17,99 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-88	[redacted]	5,60 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-19	[redacted]	3,57 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-81	[redacted]	126,80 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-579	[redacted]	140,20 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-419	[redacted]	36,00 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-164	[redacted]	34,67 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-580	[redacted]	9,80 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-522	[redacted]	535,09 €	CALI	Inscription crèche	Poursuite sans effet
2015	T-411	[redacted]	27,20 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-582	[redacted]	41,80 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-512	[redacted]	65,20 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-412	[redacted]	15,00 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-511	[redacted]	9,90 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-93	[redacted]	18,05 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-95	[redacted]	20,85 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-417	[redacted]	57,10 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-418	[redacted]	12,50 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
2015	T-585	[redacted]	45,80 €	LP	Ouvrages non rendus	Poursuite sans effet
TOTAL			2 179,71 €			

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

GESTION ESTIVALE 2017 - SITE DU PONT DU DIABLE CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNE D'ANIANE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 40	Pour 40 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 1°;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion du Grand Site de France ;
VU la délibération n°76-2008 du 21 juillet 2008 se prononçant sur l'affectation d'une partie de la parcelle BH15 sise sur la commune d'Aniane à l'activité commerciale de location de canoës ;
VU la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans,
CONSIDERANT que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et d'orientation des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site de France ainsi qu'un espace à vocation récréative qui accueille de nombreux baigneurs,
CONSIDERANT que dans ce contexte, il est proposé d'accorder une autorisation d'occupation privative de cette dépendance du domaine public à Mme Véronique CARCELLER dans le cadre d'une convention,
CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation du site, pour l'occupation à titre privatif de cette partie de la dépendance, comprenant l'accès à la rivière, une partie de la plage et la mise à disposition d'un module, l'occupant devra s'acquitter d'une redevance de 700€ additionné à 5 % du chiffre d'affaires annuel pour l'ensemble de la saison 2017,
CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- Monsieur Claude CARCELLER ne prend pas part au vote,
- d'approuver le contenu de la convention d'occupation domaniale ci-annexée autorisant l'occupation d'une partie de la parcelle BH15 sise sur la commune d'Aniane, à Mme Véronique CARCELLER pour l'exercice d'une activité commerciale de location de canoës sur le site du Pont du Diable du 14 juin 2017 au 14 septembre 2017 ;
- de fixer le montant de la redevance saisonnière à 700€ additionné à 5 % du chiffre d'affaire annuel réalisé pour l'ensemble de la saison 2017 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1492 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103951-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC - SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNES D'ANIANE & DE SAINT-JEAN-DE-FOS

SAISON 2017

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 1°;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion du Grand Site de France ;
VU la délibération n°76-2008 du 21 juillet 2008 se prononçant sur l'affection d'une partie de la parcelle BH15 sise sur la commune d'Aniane à l'activité commerciale de location de canoës ;
VU la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 12 juin 2017 autorisant Mme Véronique Carceller à utiliser le domaine public pour proposer une activité de location de canoës sur le site du Pont du Diable et fixant les conditions et tarifs de cette occupation,

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Louis VILLARET, ci-après désignée « la Communauté »
D'une part,

ET

Madame Véronique CARCELLER, commerçant-saisonnier, gérante des « canoës du pont du Diable »,
Désignée ci-après « l'occupant »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper 300 m² de la parcelle BH15 sise sur la Commune d'Aniane identifiée à l'article 2 de la présente convention pour exercer une activité commerciale de location de canoës durant la période et selon les modalités définies ci-après.
Cette convention n'est pas constitutive de droits réels et donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation définie à l'article 7 de la présente convention.
La présente convention est expressément exclue du champ d'application des dispositions régissant les baux commerciaux.

Article 2 : Désignation des immeubles.

La parcelle visée pour l'occupation fait partie du domaine public intercommunal. L'occupant ne disposera que d'une partie de ladite parcelle, soit d'une superficie de 300 m² pour le terrain et de 10m² pour le module conformément au plan ci-annexé.

Le module mis à disposition de l'occupant est déposé pour la saison estivale par les soins de la Communauté sous réserve des délais de fabrication des nouveaux modules.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée du mercredi 14 juin 2017 au jeudi 14 septembre 2017. La présente convention prendra fin de plein droit à l'issue de la journée du 14 septembre 2017 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

L'occupant devra toutefois se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité d'intérêt général pour la communauté de communes d'en disposer, sous réserve d'un préavis de cinq jours, sauf urgence.

Article 4 : Droits et Obligations de l'occupant

L'Occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, les dépendances objet de la convention, est rigoureusement interdite sous peine de résiliation sans délai des présentes.

Toute modification de la forme ou de l'objet du statut de l'occupant devra être portée, par écrit, à la connaissance de la communauté de communes, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

L'occupant s'engage en outre aux obligations suivantes :

- Conservation du domaine ;
- Respect du site ;
- Valorisation économique dans une optique de développement durable.

La surface affectée à l'occupant ne pourra en aucun cas excéder 300 m².
Aucune clôture de quelque nature que ce soit ne pourra être mise en place autour de la parcelle.
Un passage devra en permanence être laissé libre pour les usagers du site et l'espace occupé devra être libéré sans délai en cas d'intervention des secours.
L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses clients l'espace de baignade surveillé interdit aux embarcations.

L'occupant ne pourra procéder à aucun dépôt sur la parcelle hormis le dépôt des canoës et matériels indispensables à l'exercice de son activité. L'occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux usagers du site, aux tiers ainsi qu'au site du fait de ces dépôts.

L'occupant ne pourra réaliser sur la partie de parcelle mise à disposition aucun travaux, aménagement ou installation avec ou sans emprise.

L'occupant, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à la Communauté pour la responsabilité afférente aux immeubles et meubles en cause et a fortiori pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1 de la présente convention.

Le module mis à disposition ne pourra être utilisé pour l'habitation ou une activité commerciale autre que la location de canoë.

Article 5 : Droits et Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes prend à sa charge les frais d'entretien du site pour la durée de la saison. L'occupant s'engage à maintenir le site propre et à demander à ses clients de faire de même.

Article 6 : Autorisations et assurances

L'occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. La communauté de communes dégage toute responsabilité dans l'exercice de l'activité exercée par l'occupant.

Néanmoins, la communauté de communes se réserve la possibilité de résilier la présente convention si l'occupant s'avérait ne pas être en règle pour exercer l'activité définie à l'article 1er de la présente convention.

L'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

Article 7 : Impôts et taxes

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à son activité. L'occupant acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature auxquels il peut ou pourra être assujetti du fait de la présente occupation.

A cette fin, l'occupant s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement. Il doit pouvoir justifier d'une situation régulière à première demande de la communauté de communes.

Article 8 : Redevance d'occupation

Pour l'ensemble de la saison estivale 2017, le montant de la redevance est fixé à 700€, sept cents euros, auxquels s'ajoutent 5 % du chiffre d'affaire annuel réalisé.
Le versement de la redevance sera effectué en une fois à la fin du contrat.

Article 9 : Contrôle de l'occupation

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment sur place pour contrôler les conditions d'occupation du domaine public mis à disposition au titre des présentes.

Article 10 : Résiliation

A l'issue de la convention, quelque soit le motif, l'occupant sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

10-1 Pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée par la communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de dix jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant pourra être fondé à demander une indemnité. Cette indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'occupant et sera calculée sur présentation des justificatifs nécessaires à son estimation. Elle sera négociée entre les parties.

10-2 Pour faute

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la Communauté peut prononcer la résiliation de la convention.
La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours mois.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité. La Communauté se réserve le droit de réclamer à l'occupant des dommages et intérêts du fait des conséquences entraînées pour le Site du Pont du Diable.

10-3 De plein droit

La Communauté pourra prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.
Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

10-4 A l'initiative de l'occupant

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

Article 11 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le , en deux exemplaires originaux.

L'occupant **Le Président**

Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

GRAND SITE DE FRANCE - CANDIDATURE AU RENOUVELLEMENT DU LABEL CHANGEMENT DU NOM DU GRAND SITE DE FRANCE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations : M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés : Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 39 Contre 1 Abstention 1

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire relative à la « Gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault » ;
VU la délibération n°1397 du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'engagement d'une démarche de renouvellement du label Grand Site de France ;
CONSIDERANT que dans le cadre de la démarche de renouvellement du label du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – gorges de l'Hérault », les Communautés de communes Vallée de l'Hérault, Grand Pic St Loup et Cevennes Gangeoises et Suménoises se sont engagées avec les dix communes concernées dans l'extension du périmètre du Grand Site de France, sur la totalité du site classé « Les Gorges de l'Hérault » et ses abords,
CONSIDERANT que dans ce contexte, il est décidé de modifier la dénomination proposée en retirant la référence à « St-Guilhem-le-Désert » du nom du Grand Site de France,
CONSIDERANT que le nouveau nom proposé sera « Grand Site de France des Gorges de l'Hérault »,
Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et une abstention,
- d'approuver le nouveau nom de « Grand Site de France des Gorges de l'Hérault » dans le cadre du renouvellement du label,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents afférents à ce changement de dénomination.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1493 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103952-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

NATURA 2000: ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE "GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS" CONVENTION CADRE ETAT / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU les statuts de la communauté de communes dans leur version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016, en particulier sa compétence optionnelle relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement et ses actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire ;
VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-1 à -26 ;
VU la délibération du 24/10/2011par laquelle la Communauté de communes s'était déjà engagée dans l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 « Montagne de la Moure et causse d'Aumelas », en tant qu'opérateur pour les milieux naturels et les espèces autres que les oiseaux,
VU la délibération n°833 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2013 se prononçant favorablement pour la réalisation d'un complément avifaune sur le site d'intérêt communautaire « Montagne de la Moure Causse d'Aumelas » devant aboutir à la création d'une nouvelle zone de protection,
VU la délibération n°1231 du Conseil communautaire en date 15 décembre 2015 se prononçant favorablement sur le dossier de consultation visant à créer le site Natura 2000 dédié aux oiseaux dénommé « Garrigues de la Moure et d'Aumelas » ;
VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2016 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale du site Natura 2000 FR 9112037 Garrigues de la Moure et d'Aumelas ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-12-07906 du 27 décembre 2016 portant constitution du comité de pilotage (COPIL) sur la mise en œuvre du document d'objectifs (DocOb) sur le site précité ;
VU la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 4 janvier 2017;
VU la délibération n°1429 du Conseil communautaire en date du 20 février 2017, approuvant le plan de financement et la demande de subvention en vue de mener l'animation du site précité ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34- 2017-04-08289 du 8 avril 2017 approuvant le DocOb du site précité ;

CONSIDERANT que le réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels, des populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites Natura 2000,

CONSIDERANT que la prise en compte des enjeux écologiques, socioéconomiques et socioculturels permet de privilégier à travers une gestion concertée des sites Natura 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous la forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés,

CONSIDERANT que cette démarche se concrétise sur chaque site Natura 2000 par l'élaboration d'un document d'orientation, appelé document d'objectifs (DOCOB) qui définit les orientations prioritaires de gestion, les mesures contractuelles et les modalités techniques et financières pour leur mise en œuvre durant six ans,

CONSIDERANT qu'afin de mettre en œuvre le DocOb dans sa dimension relative aux oiseaux, une première convention cadre Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault (ci-annexée) doit être mise en place pour trois ans conformément au cahier des charges régional (également annexé),

CONSIDERANT que ces documents prescrivent, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne « oiseaux », les modalités de l'animation du site, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB en précisant les engagements de ses deux signataires,

CONSIDERANT qu'elle permet d'initier la mise en œuvre des mesures de gestion, de communication, de développement des connaissances et de suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire du site FR 9112037,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention cadre Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault ci-annexée, conclue pour une durée de trois ans et fixant les modalités du suivi, de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 de la zone de protection spéciale FR 9112030 Garrigues de la Moure et d'Aumelas,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et les documents y afférents, et à accomplir toutes les formalités relatives à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1494 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103962-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
REGION OCCITANIE
PREFECTURE DE L'HERAULT

Zone de Protection Spéciale
FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS

NATURA 2000

CONVENTION CADRE

« ANIMATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS »

ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE HERAULT

CONVENTION CADRE D'ANIMATION

FIXANT LES MODALITES DU SUIVI, DE L'ANIMATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000 DE LA ZONE DE PROTECTION SPECIALE FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de la Zone de Protection Spéciale du 06/10/2016 portant désignation du site Natura 2000 FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la validation du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS par le comité de pilotage du 25/11/2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08289 du 07/04/2017 approuvant le document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS ;

VU la désignation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HERAULT en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 25/11/2014 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Il est convenu ce qui suit

CONVENTION CADRE ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

fixant les modalités de l'animation, de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS

Entre

L'Etat (ministère en charge de l'écologie), représenté par le préfet de l'Hérault,

d'une part,

Et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, désignée sous le terme d'animateur, représentée par son Président, M. Louis VILLARET,

d'autre part.

Sommaire

PREAMBULE....3
Article 1er – Objet de la convention....5
Article 2 – Prescriptions....5
Article 3 – Engagements de l'Etat....5
Article 4 – Engagements de la structure animatrice....6
Article 5 – Modalités financières et moyens mis à la disposition de la structure animatrice....7
Article 6 – Modalités d'évaluation du travail réalisé....8
Article 7 – Délai d'exécution et modalités de révision....8
Article 8 – Résiliation et utilisation non conforme de la subvention....8
Article 9 – Avenant....9
Article 10 – Règlement des litiges....9
Article 11 – Exécution....9
ANNEXE
Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi d'un document d'objectifs...10

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à NATURA 2000 sont codifiés au livre IV titre 1er du code de l'environnement.

L'objectif du réseau NATURA 2000 est d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites NATURA 2000.

La prise en compte croisée des enjeux écologiques socioculturels et économiques fait privilégier pour la gestion concertée des sites NATURA 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés.

Cette démarche s'est concrétisée pour la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS par l'élaboration d'un document d'orientation appelé document d'objectifs (DOCOB). Ce document est établi sous la responsabilité du Préfet de département, en concertation avec le comité de pilotage du site composé des acteurs locaux concernés. Il comporte un état des lieux (écologique et humain) initial, définit les orientations prioritaires de gestion et les mesures contractuelles, indique, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site, détermine des indicateurs de suivi et lesprotocoles correspondants. Il précise les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre des mesures.

Le **DOCOB** de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS a été établi sous la responsabilité du préfet de l'**HERAULT**, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a été **validé** par le comité de pilotage le 25/11/2014 et a été **approuvé** par arrêté préfectoral le 07/04/2017.

A l'issue de ces validations, le comité de pilotage, convoqué par le préfet du département de l'**HERAULT** a désigné, le 25/11/2014, la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans à compter **de la date de la présente convention** conformément aux dispositions de l'article R.414-8-1 du code de l'environnement.

Le DOCOB prévoit différentes mesures classées selon 4 catégories :

- **Gestion du site** : agriculture, sylviculture, travaux divers, ...
- **Communication** : information, médiation, conseils, sensibilisation à l'environnement
- **Développement et mise à jour** des connaissances scientifiques
- **Suivi de l'état de conservation** du patrimoine naturel d'intérêt communautaire sur le site

La mise en œuvre du DOCOB implique une animation spécifique ainsi que le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre (notamment pour apprécier l'efficacité du DOCOB au regard de l'évolution de l'état de conservation du patrimoine naturel).

ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet **l'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs** de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS proposés à l'inscription au réseau Natura 2000 au titre des directives sus-mentionnées. La structure animatrice, désignée par les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements en application du code de l'environnement, est la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT.

L'objet de cette convention pourra être modifié par avenant pour prendre en compte l'évolution des missions confiées à l'animateur ou l'évolution éventuelle des réglementations ou instructions ministérielles.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

L'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB seront réalisés selon les modalités prévues :

- par les **articles** L.414 –1 et suivants **et** R.414-8 à R.414-26 du code de l'environnement (en particulier les articles L.414-2, R. 414-8-1 et R. 414-10) et par les circulaires relatives à la gestion des sites Natura 2000 (circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004, circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 modifiée par la circulaire NOR DEVN1020604C du 30 juillet 2010) : *la structure animatrice « assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. »*
- aux **cahiers des charges des différentes mesures types contractuelles** visées par le document d'objectifs, pour la mise en œuvre des contrats et autres engagements ;
- aux **réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation** (mesures agro-environnementales (MAE Natura 2000), contrats Natura 2000, chartes, conventions) ;
- conformément au **code des marchés publics**, au **décret n°99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi qu'aux **dispositifs financiers spécifiques à certains fonds européens** et notamment ceux du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Afin de permettre à l'animateur d'assurer dans les meilleures conditions possibles les missions précisées à l'article 4, **l'Etat s'engage à :**

- **L'informer** dans les meilleurs délais possibles
  - **de l'évolution des réglementations** afférentes à chaque outil de contractualisation (Mesures agri-environnementales (MAE), Contrats Natura 2000, Chartes, Conventions),
  - **de l'attribution des enveloppes annuelles** pour la contractualisation, et
  - **de tout élément ayant trait à l'exécution des missions** qui lui sont confiées,
- **Porter à sa connaissance** les programmes de formation, les réunions et échanges entre opérateurs organisés tant au niveau national que régional et départemental,
- **Mettre à sa disposition tous les documents et supports techniques** (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB (si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le DOCOB) et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que l'animateur aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du DOCOB…),

- **Négocier avec l'animateur toute modification à la présente convention-cadre** qui serait rendue nécessaire par l'évolution des missions confiées à l'animateur en application des réglementations ou instructions ministérielles.

Le service de l'Etat, en charge de l'assistance technique et de la coordination de cette mission, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie appelée DREAL Occitanie dans la suite de cette convention. La DREAL Occitanie est représentée localement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, désignée ci-après DDTM 34.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure qui met en œuvre le document d'objectifs est dénommée *« Structure animatrice »*.

La structure animatrice met en œuvre, sur le site Natura 2000 sus-visé, toutes les compétences requises pour promouvoir et atteindre les objectifs de conservation et de gestion prévus au DOCOB, afin de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces justifiant l'intégration du site au réseau Natura 2000 et d'assurer la valorisation du site Natura 2000.

La structure animatrice assure l'animation générale du DOCOB, conformément aux prescriptions de l'article 2.

En outre, elle participe à la mise en œuvre du DOCOB, en assurant la maîtrise d'ouvrage des actions pour lesquelles elle a compétence et ce dans le respect de ses objectifs et ressources financières propres et des éventuels cofinancements qu'elle saura mobiliser.

Pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, la structure animatrice désigne un **chargé de mission « coordonnateur »**. Celui-ci doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques réputés suffisants, une aptitude à la concertation ainsi qu'à la gestion administrative et financière et si possible, une expérience antérieure dans ce domaine d'activité. Le personnel affecté à cette mission doit avoir la possibilité de suivre les formations en rapport avec la mission, notamment celles dispensées par les services de l'Etat ou l'Atelier technique des espaces naturels.

La structure animatrice peut réaliser l'ensemble des missions définies dans le Cahier des Charges type pour l'Animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs ou faire appel à un ou plusieurs prestataires de services, dont elle coordonne alors l'action, afin de mobiliser les compétences pluridisciplinaires nécessaires pour leur exécution (écologie, forêt, agriculture…). Toute commande sera soumise aux règles d'appel à la concurrence. Dans tous les cas, les moyens affectés devront être en adéquation avec l'importance de ces missions.

Si la structure animatrice n'assure pas elle-même l'ensemble des prestations, elle devra informer et associer si possible l'Etat (DDTM 34) au choix des prestataires.

Les missions de la structure animatrice et les relations avec le comité de pilotage du site sont explicitées dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES ET MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

Les moyens mis en œuvre par l'Etat / DREAL / DDTM 34 pour assurer le financement de la mission d'animation relèvent du Budget Opérationnel du Programme « gestion des milieux et biodiversité » du Ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement. Ils sont affectés dans la limite des crédits disponibles ainsi qu'au regard des cofinancements qui peuvent être mobilisés par l'animateur.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles et les modalités particulières d'attribution sont fixées par une décision annuelle d'attribution d'aide.

Pour la période 2014-2020, les actions relatives à l'animation des sites Natura 2000 sont éligibles au FEADER. Par ailleurs, elles sont susceptibles de faire l'objet d'un soutien financier par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, l'agence de l'eau et certains établissements publics.

Si la structure animatrice intervient également dans la gestion du site en tant que telle, les actions liées d'une part à l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et d'autre part à la mise en œuvre du DOCOB seront explicitement distinguées dans les conventions ou contrats qui lient l'Etat à cette structure.

Les prestations, les conditions de paiement et les diverses clauses particulières à caractère financier seront ainsi précisées dans des conventions financières spécifiques.

Ces différentes conventions viseront la présente convention cadre.

Les résultats de certaines études réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et se rapportant à l'objet de la mission pourront être mis à disposition de l'animateur.

Article 6 – Modalités d'évaluation du travail réalisé

La mise en œuvre du DOCOB est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et tient compte des avis du comité de pilotage du site Natura 2000. L'évaluation est réalisée au niveau départemental sous la responsabilité du préfet garant de l'état de conservation des habitats et espèces du site.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est le service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des missions assurées par la structure animatrice. A ce titre, la DDTM 34 peut, sous couvert du préfet, mettre en demeure la structure animatrice puis dénoncer la présente convention si elle juge que celle-ci ne remplit pas ses missions conformément à la présente convention.

La structure animatrice produit chaque année un bilan technique et financier des actions qu'elle a accomplies au cours de l'année écoulée notamment sous la forme d'une comptabilité analytique. Si elle rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, elle en fait part immédiatement à la DDTM 34.

Le rapport d'activités que doit fournir la structure animatrice est décrit dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

Article 7 – Délai d'exécution et modalités de révision

La présente convention est signée pour une **durée de trois ans**.

Elle prend effet à compter de la date de signature.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement que sur décision expresse du comité de pilotage du site.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par l'Etat en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports mentionnés à l'article 6.

Article 8 – Résiliation et utilisation non conforme de la subvention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activités de la structure animatrice, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'Etat à compter de la date de la décision administrative validant l'arrêt des activités ou la dissolution de la structure animatrice.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution d'aide qui la viseront.

L'inexécution ou l'utilisation des fonds non conformes à leur objet, conduira à la restitution au comptable public des sommes accordées assorties de sanctions dans le cadre d'une mobilisation du FEADER.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 10 – Règlement des litiges

Tout litige s'élevant à propos de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 11 – Exécution

La présente convention, qui comprend 11 articles, est dispensée de timbre d'enregistrement et est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à , le

L'animateur,
La Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
Le Président,

Louis VILLARET

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,

Matthieu GREGORY

ANNEXE
Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi d'un document d'objectifs

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

REFERENTIEL Natura 2000 – POUR L'HERAULT

CAHIER DES CHARGES TYPE REGIONAL POUR L'ANIMATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS DES SITES NATURA 2000 POUR L'HERAULT

Préambule

Ce cahier des charges type fixe les modalités de l'animation, de la mise en œuvre et du suivi des actions des documents d'objectifs validés pour l'Hérault en application des articles L. 414 –1 et suivants et R. 414-8 à R. 414-23 du code de l'environnement. Il précise **l'ensemble des missions** pouvant potentiellement être confiées à une structure animatrice et les engagements afférents.

Ce cahier des charges constitue une version maximale des missions à accomplir, chaque cahier des charges nécessitera d'être adapté aux particularités de chaque site en prenant en compte à la fois le contexte administratif mais aussi les caractéristiques écologiques d'un site, la superficie, l'importance des mesures prévues au document d'objectifs.

Il est également possible qu'une structure animatrice assure la mise en œuvre de plusieurs documents d'objectifs pour lesquels elle a été désignée comme structure porteuse. La convention devra également être adaptée à ces situations spécifiques.

Certaines de ces missions peuvent relever de la compétence statutaire des structures animatrices. Elles ne seront, par conséquent, pas rémunérées spécifiquement dans le cadre des financements de l'Etat ou de l'Europe.

SOMMAIRE

Préambule 1
1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES 3
2. GENERALITES 3
2.1 Droits d'usage 3
2.2 Connaissance de la réglementation 3
3. CADRE GENERAL DE LA PRESTATION 4
3.1 Prescriptions 4
3.2 Engagement de l'Etat 4
3.3 Engagement de la structure animatrice 5
4. LA PRESTATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE 5
4.1 Animation 5
4.1.1 Mission d'animation générale 5
4.1.2 Mise en œuvre des objectifs de contractualisation 6
4.1.3 Mission d'animation particulière relative à la mise en place de la charte Natura 2000 et aux mesures non contractuelles 6
4.2 Communication 7
4.3 Coordination locale des suivis scientifiques et écologiques 8
4.4 Suivi de la mise en œuvre du docob, de l'évaluation des actions menées et de la mise à jour du docob 8
4.5 Relations avec le comité de pilotage du site 9
5. LE RENDU 9
ANNEXE 1 : Modalités de réalisation des suivis scientifiques et écologiques 10
ANNEXE 2 : Proposition de cadre de programme détaillé d'activités 11
ANNEXE 3 : Proposition de tableau synthétique de suivi des actions réalisées 12

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Ce cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Il a pour objet l'animation, la mise en oeuvre et le suivi de la mise en oeuvre du/des document(s) d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS inscrit(s) au réseau Natura 2000 au titre des directives sus-mentionnées.

Le docob de la Zone de Protection Spéciale FR 9112037 GARRIGUES DE LA MOURE ET D'AUMELAS a été établi sous la responsabilité du préfet de l'Hérault, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a reçu un avis favorable du comité de pilotage le 25/11/2014 et a été validé par arrêté préfectoral le 07/04/2017.

A l'issue de cette validation, le comité de pilotage, convoqué par le préfet du département de l'Hérault a désigné la COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention conformément aux dispositions de l'article R.418-1 du code de l'environnement.

2. GENERALITES

2.1 Droits d'usage

Pour tous les documents établis en application de la présente convention, l'Etat (notamment DDTM et DREAL) dispose d'un droit d'usage et de diffusion illimité. En conséquence, la structure animatrice lui communique les documents établis en utilisant les supports papier ainsi qu'informatique ad hoc (formats word, excel, pdf et shape pour les données SIG) et toujours selon les formes prévues par les cahiers des charges des actions concernées.

La structure animatrice ne peut en aucun cas faire un usage commercial des données et documents produits dans le cadre de la mission d'animation et rappelle dans toute utilisation de ces mêmes documents que leur élaboration a été financée par le Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (DREAL) et le FEADER dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

2.2 Connaissance de la réglementation

La mise en œuvre du document d'objectif (docob) est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et tient compte des avis du comité de pilotage du site Natura 2000. L'évaluation est réalisée au niveau départemental sous la responsabilité du préfet garant de l'état de conservation des habitats et espèces du site.

La direction départementale des territoires (et de la mer) est le service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des missions assurées par la structure animatrice. A ce titre, la DDTM peut, sous couvert du préfet, mettre en demeure la structure animatrice puis dénoncer la convention si elle juge que celle-ci ne remplit pas ses missions conformément à la convention.

3. CADRE GENERAL DE LA PRESTATION

3.1 Prescriptions

L'animation, la mise en oeuvre et le suivi de la mise en œuvre du docob seront réalisés selon les modalités prévues :

- par les **articles** L. 414 –1 et suivants et R. 414-8 à R. 414-18 **du code de l'environnement** (en particulier les articles L.414-2, R. 414-8-1 et R. 414-10) et par la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 (circulaire DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'environnement) :

  la structure animatrice « assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. »

- aux **cahiers des charges des différentes mesures types contractuelles** visées par le document d'objectifs, pour la mise en œuvre des contrats et autres engagements ;

- aux **réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation** (mesures agro-environnementales (MAE Natura 2000), contrats Natura 2000, chartes, conventions) ;

- conformément au **code des marchés publics**, au **décret n°99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi qu'aux **dispositifs financiers spécifiques à certains fonds européens** et notamment ceux du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

3.2 Engagement de l'Etat

Afin de permettre à l'animateur d'assurer dans les meilleures conditions possibles les missions précisées à l'article 4, l'Etat s'engage à :

- l'informer dans les meilleurs délais possibles :
  - de l'évolution des réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation (mesures agri-environnementales (MAE), contrats Natura 2000, chartes, conventions),
  - de l'attribution des enveloppes annuelles pour la contractualisation, et
  - de tout élément ayant trait à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

- porter à sa connaissance les programmes de formation, les réunions et échanges entre opérateurs organisés tant au niveau national que régional et départemental,

- mettre à sa disposition tous les documents et supports techniques (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du docob (si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le docob) et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que l'animateur aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du docob...),

- négocier avec l'animateur toute modification au présent cahier des charges qui serait rendue nécessaire par l'évolution des missions confiées à l'animateur en application des réglementations ou instructions ministérielles.

3.3 Engagement de la structure animatrice

La structure animatrice met en œuvre, sur le site Natura 2000 sus-visé, toutes les compétences requises pour promouvoir et atteindre les objectifs de conservation et de gestion prévus au docob, afin de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces justifiant l'intégration du site au réseau Natura 2000 et d'assurer la valorisation du site Natura 2000.

La structure animatrice assure l'animation générale du docob, conformément aux prescriptions du chapitre 3.1.

En outre, elle participe à la mise en œuvre du docob, en assurant la maîtrise d'ouvrage des actions pour lesquelles elle a compétence et ce dans le respect de ses objectifs et ressources financières propres et des éventuels cofinancements qu'elle saura mobiliser.

Pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, la structure animatrice désigne un **chargé de mission coordonnateur**. Celui-ci doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques réputés suffisants, une aptitude à la concertation ainsi qu'à la gestion administrative et financière et si possible, une expérience antérieure dans ce domaine d'activité (le personnel affecté à cette mission doit avoir la possibilité de suivre les formations en rapport avec la mission, notamment celles dispensées par les services de l'Etat ou l'Atelier technique des espaces naturels).

La structure animatrice peut réaliser l'ensemble des missions définies ci-dessous ou faire appel à un ou plusieurs prestataires de services, dont elle coordonne alors l'action, afin de mobiliser les compétences pluridisciplinaires nécessaires pour leur exécution (écologie, forêt, agriculture...). Toute commande sera soumise aux règles d'appel à la concurrence. Dans tous les cas, les moyens affectés devront être en adéquation avec l'importance de ces missions.

4. LA PRESTATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

En application des principaux objectifs du docob et notamment dans le but de **dynamiser les processus de contractualisation, d'appropriation locale des objectifs du réseau Natura 2000 et d'intégration de cette politique dans les processus de développement durable en cours ou à venir sur le territoire concerné**, les missions de la structure animatrice sont définies ci-après.

4.1 Animation

La structure animatrice est chargée de l'animation nécessaire à la mise en œuvre du docob en ce qui concerne les actions pour lesquelles elle a compétence.

Pour certaines collectivités (PNR, syndicats mixtes), une partie de ces missions relèvent de leurs compétences statutaires. Elles sont rappelées pour mémoire et ne sont pas financées spécifiquement au titre de financements Natura 2000.

4.1.1 Mission d'animation générale

Cette mission implique :

- d'organiser la mise en œuvre du docob (lorsque ce travail n'a pas été fait dans le cadre de l'élaboration de ce dernier) en proposant, à partir des orientations et mesures figurant au document d'objectifs du site, un **programme de travail hiérarchisé par période de 3 ans**, celui-ci pouvant être réajusté tous les ans en fonction de l'avancement constaté. Ce programme est soumis pour avis au comité de pilotage du site ;
- d'élaborer en année N-1, sur la base du programme sus-cité, le **programme annuel** de l'année N voire un programme pluri-annuel d'actions et le **projet de budget correspondant** (le budget de fonctionnement de la structure animatrice sera distingué du budget nécessaire aux opérations d'investissement prévues par le docob) ;

- **de mobiliser les ressources financières propres de la structure animatrice et de rechercher les éventuels cofinancements complémentaires nécessaires à la réalisation du programme d'actions** (subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, fonds européens, établissements publics, agence de l'eau, ...) ; de présenter aux différents partenaires financiers, dans des délais conformes à la programmation financière de ces derniers, les programmes d'Investissement et de fonctionnement pour l(es)'année(s) suivante(s), ainsi que la prévision des engagements qui pourront être réalisés chaque année ;
- pour les opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage de la structure animatrice (études, travaux), d'**élaborer les commandes** (cahiers des charges, marchés publics, prestations) en concertation avec les services de l'Etat et d'en **assurer la conduite et la réception** ;
- **de mettre en place, dès le début de la mise en œuvre du docob, un partenariat** technique, voire financier, **avec les structures intéressées par sa mise en œuvre** (services de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales, organismes socio-professionnels, associations, ...), y compris avec d'autres structures animatrices lorsque les docob présentent des problématiques similaires ou complémentaires ; d'organiser et d'animer les réunions de travail et d'en assurer le secrétariat ;
- **d'organiser et d'animer les réunions du comité de pilotage** en lien avec son président et avec les services de l'Etat (préfecture, DDTM, DREAL) si ceux-ci le jugent nécessaire et d'en assurer le secrétariat ;
- de **promouvoir les mesures du docob** en identifiant et recensant les bénéficiaires susceptibles de mettre en œuvre des mesures conformément aux objectifs et modalités de gestion prévus au docob.

4.1.2 Mise en œuvre des objectifs de contractualisation

Cette mission implique :

- de faciliter les procédures d'engagement contractuel, via les outils réglementaires prévus (contrats Natura 2000, MAE-Natura 2000, conventions, charte Natura 2000) entre le préfet et l'ayant droit ou mandataire, en apportant à ce dernier un soutien à la fois technique et administratif adapté à chaque situation rencontrée (élaboration des projets - diagnostics techniques, montage des dossiers, renseignements divers,...) ;
- de localiser des zones prioritaires d'intervention pour la souscription de contrats en fonction des enjeux identifiés sur le site dans le docob, des autres enjeux du territoire et des mesures déjà contractualisées ;
- de préparer les projets territoriaux permettant la mise en œuvre des MAE N2000 et d'identifier les besoins correspondants en matière diagnostic d'exploitation ;
- de recenser des bénéficiaires potentiels – propriétaires et mandataires -, susceptibles de mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux cahiers des charges des mesures de gestion incluses dans le docob (liste des propriétaires, localisation des parcelles où les habitats ont été cartographiés) ; pour les mandataires, la structure animatrice devra examiner attentivement le contenu de chaque mandat afin de vérifier qu'il confère bien la jouissance des parcelles à contractualiser pendant la totalité de la durée du contrat. Elle veillera notamment à faire émerger des contrats Natura 2000 ;
- de réaliser, une fois les engagements sus-cités signés, le suivi et l'évaluation des opérations (conseils aux bénéficiaires, analyse du résultat de la gestion réalisée).

4.1.3 Mission d'animation particulière relative à la mise en place de la charte Natura 2000 et aux mesures non contractuelles

Certaines mesures inscrites dans le document d'objectifs ne se traduisent pas sous forme de contrats. La structure animatrice doit, comme pour les autres mesures, assurer la mise en œuvre et le suivi de

ces mesures et prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Parmi les types de mesures de gestion n'entraînant pas de contrats, on peut trouver :

- la recherche de maître(s) d'ouvrage(s) et de financements nécessaires à la mise en œuvre des études préconisées dans le cadre du document d'objectifs ou pour des mesures de gestion non financées ;
- la rédaction des cahiers des charges des études engagées en application du docob ;
- la formation des acteurs locaux, si nécessaire ;
- l'analyse des usages et des pratiques : retard de fauche, expérimentations, etc...

Par ailleurs, la structure animatrice a en charge, lorsque cette mission n'a pas été remplie dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs, l'animation du réseau des partenaires locaux, visant à la **mise en place de la charte Natura 2000**, prévue par les articles L414-3 et R 414-11 à 414-12.1, qui comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

Dans le cadre de l'animation liée à la charte Natura 2000, la structure animatrice doit veiller en particulier à la sensibilisation des acteurs locaux, l'animation relative à la charte Natura 2000 et à l'insertion de Natura 2000 dans les démarches de labellisation territoriale, de gestion paysagère (sites classés en particulier), de filières et plus généralement de développement durable.

4.2 Communication

Cette mission implique :

- d'une manière générale, de communiquer sur Natura 2000 et le contenu du docob en particulier en assurant, notamment et de façon permanente, l'accueil, l'information et la sensibilisation du public.

- d'établir et de mettre en œuvre un **plan de communication global** permettant de faire connaître et comprendre aux publics concernés les enjeux écologiques du site Natura 2000 ainsi que les orientations et les mesures du docob. Ce plan est soumis à la validation du comité de pilotage. Il prévoit en particulier des actions de sensibilisation (rencontre avec le public, les professionnels presse, panneaux d'information, site internet,...) ou de formation et, si nécessaire, de concertation ou de médiation avec les acteurs locaux *via* la mise en place de réunions ad hoc.

- d'assurer une **veille environnementale** sur le site et ses abords et en particulier :
  - en cas de demande formulée par une collectivité qui élabore un document d'urbanisme (notamment un PLU), de lui apporter l'information nécessaire et les conseils facilitant la bonne mise en œuvre du régime d'évaluation environnementale défini par les articles L 121-10 et R 121-14 du code de l'urbanisme, et de manière plus générale, de favoriser la bonne prise en compte de Natura 2000 dans ces documents de planification.

  - de contribuer, pour les projets, situés dans ou à proximité du site, à la bonne mise en œuvre du **régime d'évaluation des incidences** défini par l'article L 414.4 du code de l'environnement en apportant aux maîtres d'ouvrage les informations sur les enjeux écologiques du site.

    Dans le cadre de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, cette mission de veille portera notamment sur l'information le plus en amont possible des porteurs de projets sur les incidences éventuelles de leur projet et une mise à disposition de données disponibles relatives au site (la structure animatrice n'intervient pas dans la conduite d'études d'incidences).

    Cette veille se fera en lien étroit avec les services de l'Etat (DREAL, DDT(M)).

- de collecter auprès des gestionnaires, des services de l'Etat et des établissements publics l'information relative aux actions qu'ils ont conduites, autorisées ou favorisées sur le site, dans la mesure où ceux-ci souhaiteront ou pourront les communiquer à l'animateur ;
  A ce titre, l'animateur informe les propriétaires et les aménageurs potentiels sur le caractère exceptionnel des habitats naturels et des espèces présents sur le site.

➢ de mutualiser son expérience avec d'autres structures animatrices de docob, en participant notamment à la vie du réseau d'opérateurs/animateurs Natura 2000.

4.3 Coordination locale des suivis scientifiques et écologiques

Les suivis scientifiques et écologiques visent à :

- suivre l'évolution des habitats et des espèces, à pas de temps régulier, afin de juger de la pertinence et de l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre,
- permettre l'évaluation de l'état de conservation du site, des habitats et des espèces, tous les 6 ans,
- enrichir les connaissances.

Les modalités de réalisation des suivis scientifiques et écologiques sont précisées en annexe. Avec le soutien de l'Etat, l'animateur s'attachera à intégrer aux suivis réalisés dans le cadre du docob, les suivis déjà existants conduits par d'autres organismes tels que gestionnaires d'espaces naturels, universitaires, associations ou autres réseaux (inventaire forestier national, réseau hydrologique de bassin, réseau hydrobiologique et piscicole, réseaux naturalistes…).

Les données acquises dans le cadre du suivi scientifique et écologique ont vocation à intégrer le volet régional du système d'information sur la nature et les paysages.
Conformément aux recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour l'Hérault, elles doivent être saisies selon les prescriptions du cahier des charges pour le recueil des données naturalistes élaboré dans le cadre de la modernisation des ZNIEFF et du SINP.

L'animateur s'engage à adhérer au protocole SINP qui lui sera communiqué par les services de l'Etat et d'intégrer les données dans ce SINP.

4.4 Suivi de la mise en œuvre du docob, de l'évaluation des actions menées et de la mise à jour du docob

Cette mission implique :

➢ de tenir à jour un tableau de bord de l'avancement de son travail et des actions conduites sur le site dans le cadre de la mise en œuvre du docob (études, contrats et charte Natura 2000, actions de communication) ;

➢ d'établir un rapport annuel de ses activités, comprenant un bilan financier et une analyse (approche quantitative et qualitative des mesures du docob mises en œuvre, difficultés rencontrées, adéquation entre actions mises en œuvre et priorités du docob) ;

➢ de collecter toute information pouvant avoir trait à l'évolution du site Natura 2000 et de faire des propositions de cahiers des charges complémentaires pour les études et les actions de gestion ;

➢ de suivre l'évolution du site Natura 2000 ainsi que les actions conduites sur le site ;

➢ d'évaluer avec les services de l'Etat (DDTM, DREAL), sous forme d'un bilan intermédiaire, la mise en œuvre du docob à la fin de la période couverte par la convention (3 ans), de bâtir un programme d'action pour les 3 années suivantes tenant compte du bilan intermédiaire et de proposer une révision du docob en fin de programme (tous les 6 ans) ;

- le cas échéant, de proposer des améliorations du dispositif d'animation mis en place ;
- d'intégrer l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers concourant à la mise en œuvre du docob ;
- d'intégrer les connaissances scientifiques acquises sur le site à compter de la mise en œuvre du docob ainsi que l'évolution des habitats naturels, des populations de faune et de flore et de leurs habitats (mise à jour des données Naturalistes figurant dans le docob, mise à jour de l'atlas cartographique du docob) ;
- le cas échéant, de proposer au comité de pilotage des amendements aux objectifs et mesures du docob ;
- suivi de la mise en œuvre des docob dans le logiciel **Sudoco** (outil informatique de suivi des docob) mis à disposition par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN). L'utilisation de cet outil est obligatoire et chaque structure animatrice devra suivre une des formations proposées au niveau régional.

4.5 Relations avec le comité de pilotage du site

Le comité de suivi de la mise en œuvre du docob institué par le préfet et présidé par **« un élu ou par ce dernier »,** examine, en particulier, l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activités, les budgets prévisionnels susvisés, ainsi que toutes les questions touchant à l'application du docob qui lui sont soumises.

La structure animatrice peut faire toutes propositions au président relatives à l'ordre du jour de ces réunions. Elle assure la préparation, l'animation et les comptes-rendus de ces réunions, sous l'autorité du président et en lien avec les services de l'Etat.

5. LE RENDU

La structure animatrice produit chaque année un bilan technique et financier des actions qu'elle a accomplies au cours de l'année écoulée notamment sous la forme d'une comptabilité analytique. Pour rendre compte des actions menées sur le site, elle peut également utiliser l'outil Sudoco permettant la sortie d'un rapport pré-établi. Si elle rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, elle en fait part immédiatement à la DDTM.

Le rapport d'activités doit comporter un certain nombre d'indicateurs de suivi et notamment :

- le nombre de journées consacrées à chaque type de missions ;
- le pourcentage d'actions prioritaires mise en œuvre, eu égard aux objectifs de conservation du site ;
- le nombre de personnes contactées et susceptibles de contractualiser ;
- les nombres de demandes et de contrats signés ;
- le pourcentage de surface contractualisée par type d'habitat ou d'espèce ;
- le nombre de sessions de formation, de documents de communication, d'actions de sensibilisation ;
- le nombre d'actions de veille et d'interventions au titre des incidences de projets
- le nombre d'actions de communication et de sensibilisation des acteurs, notamment celles ayant trait à la mise en œuvre de charte Natura 2000 et à l'intégration de Natura 2000 dans les politiques territoriales.

En outre, le rapport retrace les résultats intermédiaires des suivis scientifiques et précise les mesures du docob mis en œuvre et les éventuelles difficultés rencontrées.

ANNEXE 1 : Modalités de réalisation des suivis scientifiques et écologiques

Les suivis scientifiques seront réalisés selon différentes modalités :

- Dans la plupart des cas, les protocoles à mettre en œuvre (modalités de réalisation sur le terrain, pas de temps à respecter...) seront définis au niveau national ou régional. Les suivis pourront alors :
  - soit être commandés directement par l'Etat à une structure qui interviendra directement sur le site : l'Etat s'engage dans ce cas à informer en temps utile l'animateur des interventions de l'expert désigné et l'animateur à permettre le bon déroulement de la mission de l'expert sur le site ;
  - soit être inclus dans les missions de l'animateur dans le cadre du programme d'actions défini par les conventions financières en fonction des échéances prévues par les protocoles propres à chaque suivi : l'Etat s'engage dans ce cas à mettre à disposition de l'animateur les moyens nécessaires à la réalisation de cette mission, l'animateur décidera de réaliser lui-même ou de faire exécuter les suivis prévus conformément aux protocoles établis.

Lorsque la spécificité du site rendra nécessaire une adaptation des protocoles établis au niveau national ou régional ou lorsque la présence d'habitats ou d'espèces particuliers ne justifiera pas l'élaboration de protocoles nationaux ou régionaux, l'animateur élaborera la stratégie de suivi ou procèdera aux adaptations nécessaires en concertation avec l'Etat (DREAL) et sous le contrôle d'un rapporteur scientifique.

Les données acquises dans le cadre du suivi scientifique et écologique ont vocation à intégrer le volet régional du système d'information sur la nature et les paysages.
Conformément aux recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour l'Hérault, elles doivent être saisies selon les prescriptions du cahier des charges pour le recueil des données naturalistes élaboré dans le cadre de la modernisation des ZNIEFF ou dans le cadre du SINP.

ANNEXE 2 : Proposition de cadre de programme détaillé d'activités

Le **rapport d'activité** annuel peut être réalisé à l'aide de l'outil Sudoco qui permet une sortie automatisée des actions inscrites dans cette base de données. Cette sortie peut être complétée par un rapport plus détaillé faisant le bilan quantitatif et qualitatif des actions engagées. Afin de structurer ce bilan, il peut être utile de présenter l'ensemble des actions d'animation inscrites dans le docob sous forme de tableau (cf. annexe 3)- reprenant le code de l'action dans le docob, le calendrier prévu pour sa mise en œuvre ainsi que le budget prévisionnel -, afin d'obtenir une vue globale des actions. Par la suite, le bilan peut être structuré autour des missions suivantes :

1. Mise en œuvre des processus de contractualisation du docob

Pour chaque action : Reprendre l'intitulé indiqué dans le docob :
Indiquer la référence de l'action dans le docob.
Décrire en 2 ou 3 lignes le contenu de l'action
Indiquer le coût global : € HT ou TTC
Indiquer la date de réalisation : mois /année
Indiquer s'il s'agit d'une action réalisée par un prestataire ou en régie

Exemple :
Recenser les adhérents potentiels à la charte Natura 2000 et promouvoir la charte pour développer les adhésions.
Référence action dans le docob : action X ...
Organisation de 4 réunions de promotion de la charte Natura 2000 pour les acteurs du territoire.
Public visé : agriculteurs, forestiers chasseurs et prestataires d'activités de pleine nature.
Coût : XXXX € HT (prestataire) + XXXX € HT (régie)
Date de réalisation : mois / année

2. Mise en œuvre des actions d'information, communication, sensibilisation du docob

Exemple : réalisation d'une plaquette d'information du site
Indiquer la référence dans le docob
Préciser le nombre d'impressions ainsi que la distribution de la plaquette
Coût : XXXXX € HT en régie (rédaction) + XXXXX € HT en régie (impression et envoi)
Date de réalisation

3. Suivi de la mise en œuvre du docob

Nombre de suivis réalisés
Espèces ou habitats concernés
Protocoles utilisés ...

4. Mise à jour du docob (à renseigner si nécessaire)

5. Veille environnementale

Exemple :
Nombre de projets recensés
Nombre de demandes d'informations enregistrées

6. Bilan financier

Bilan financier :

Régie	Prestataires
€ HT ou TTC	€ HT ou TTC
Total :	€ HT ou TTC

ANNEXE 3 : Proposition de tableau synthétique de suivi des actions réalisées

Le tableau suivant peut être utilisé chaque année en remplissant seulement les cases concernées par l'année en cours.

Intitulé de l'action :	
Code dans le docob :	
Objectif de l'action :	
Coût de l'action initialement prévu	
Calendrier de réalisation :	
2015 :	Donner des éléments quantitatifs (nombre, coûts) et qualitatifs (résultats ...)
2016 :	
2017 :	
2018 :	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

APPEL À PROJET AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE (AERMC) « GÉRER LES COMPÉTENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU BON NIVEAU ». RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE À L'APPEL À PROJET

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.1111-10,
VU la délibération n°1289 du Conseil communautaire en date du 2 mai 2016 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement au profit de la communauté de communes à partir du 1er janvier 2018 ;
VU la délibération n°1380 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 autorisant le Président à solliciter et déposer un dossier de candidature auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'appel à projet "Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau" pour financer les études nécessaires à la préparation des transferts de compétences ;
VU qu'afin de planifier au mieux les investissements et assurer un fonctionnement pérenne des services, la Communauté de communes a répondu à l'appel à projet de l'AERMC en décembre dernier sur la base de la délibération n°1380 du 21 novembre 2016,
VU que cette première réponse ciblait les missions du poste de direction pour 2017, le progiciel de gestion intégrée avant son estimation précise et un véhicule utilitaire,
CONSIDERANT qu'à la suite d'un entretien avec l'Agence de l'Eau en avril 2017, il a été convenu de formuler une seconde réponse à l'appel à projet afin de compléter la feuille de route que la Communauté de communes a prévu,
CONSIDERANT en outre que les montants signalés dans la première délibération s'avèrent sous estimés, il est donc nécessaire de prendre une délibération qui intègre les compléments techniques et financiers suivants :

- Les missions du poste de direction pour 2018
- L'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour définir les CCTP des schémas directeurs intercommunaux
- Le schéma directeur d'eau potable
- Le schéma directeur d'assainissement avec un volet assainissement pluvial
- L'estimation correcte du progiciel de gestion intégrée qui inclut un SIG métier

CONSIDERANT que les schémas directeurs d'eau et d'assainissement à l'échelle communautaire doivent permettre d'actualiser les six schémas directeurs Alimentation en eau potable (AEP) obsolètes du territoire et la majorité des schémas d'assainissement,
CONSIDERANT qu'ils doivent avoir une vision prospective à l'échelle intercommunale notamment sur les interconnexions de sécurisation, les recherches en eau stratégiques et la mutualisation d'équipements,
CONSIDERANT que ces documents permettront d'établir le plan prévisionnel d'investissement de la régie des eaux,
CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement doit prendre en compte l'assainissement pluvial,
CONSIDERANT que les secteurs d'assainissement unitaires devront être localisés et les volets qualité (impact du temps de pluie sur les milieux aquatiques, déversoirs…) et quantité (rétention à la source, désimperméabilisation…) seront abordés,
CONSIDERANT que le récapitulatif des dépenses envisagées est présenté en annexe,
CONSIDERANT qu'en conséquence, et afin de bénéficier d'un taux de financement à 80% des dépenses envisagées, l'ensemble des études et missions présentées vient compléter le dossier préalablement présenté auprès de l'AERMC dans le cadre de l'appel à projet *« Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau »*,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter l'Agence de l'Eau pour compléter le dossier de candidature, dans le cadre de l'appel à projet "Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau" sur la base de la liste des missions et études proposées ci-annexées,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toutes demandes de financement complémentaires afférentes à cette affaire, dans la limite de 80% du montant total du projet,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1495 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103969-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

Récapitulatif des dépenses envisagées

	Période et durée	Coûts estimés
Missions du poste de direction de la Régie 2018	2017-2018	100 K€
AMO pour la rédaction des CCTP SD AEP et Assainissement	3 ans (2017-2020)	100 K€
Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable	2 ans (2018-2020)	1M€
Schéma Directeur d'Assainissement collectif et pluvial	2 ans (2018-2020)	1,5M€
Progiciel de gestion intégrée des services AEP Assainissement	2017	400 K€
Total		3,1 M€

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC EXERCICE 2016 - SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES (SOM).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2224-17-1 et L.1411-13 en vertu desquels le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée, publie et communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers ;
VU les articles D2224-1 et suivants du même code ;
VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
CONSIDERANT que ces rapports contiennent obligatoirement des indicateurs techniques et financiers conformément à la réglementation,
CONSIDERANT que ces principaux indicateurs en 2016, pour le SOM sont présentés ci-dessous :
La collecte des déchets concerne environ 18 000 foyers sur le territoire pour 37080 habitants.

- *Tonnages : résiduel 6850 T soit 184.78kg/an/hab. (6527 T soit 183kg/an/hab. en 2015), les biodéchets 1525 T soit 42.10kg/an/hab. (1492 T soit 42kg/an/hab. en 2015) ;*
- *10 600 rouleaux de sacs compostables distribués (7100 en 2015) ;*
- *Environ 89 331 litres de gasoil utilisés pour la collecte en porte à porte pour un montant de 73 419 €HT ;*
- *Un budget de fonctionnement de 5 093 607€ TTC dont 2 782 022€TTC de coût de traitement de TGAP (SCH) et 1328 864.00€TTC de masse salariale pour la collecte.*

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1496 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc110397l-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de collecte des ordures ménagères 2016

Introduction

L'Article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers »

« Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.
Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique »

Le présent document a pour objet de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets conformément à l'article L2224-17-1 du CGCT.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Sommaire

Avant propos

❑Partie 1: Présentation générale du service
- Les missions du service de gestion des déchets
- La typologie des déchets collectés
- Les moyens humains

❑Partie 2: Les actions de prévention et de sensibilisation 2016

❑Partie 3: Les indicateurs techniques 2016
-l'organisation générale (dotation, fréquence)
-La distribution des sacs compostables
-La collecte (les véhicules, le tonnage)

❑Partie 4: Les indicateurs financiers 2016

Les perspectives pour 2017

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Avant propos

Le territoire de la Vallée de l'Hérault compte 36236 habitants repartis sur 28 communes. Il s'étend sur une superficie de 481km² soit 8% de la superficie du département.

Sa population a augmenté de 1.82% entre 2015 et 2016

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce **la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers assimilés »** pour le compte des 28 communes qui composent son territoire.

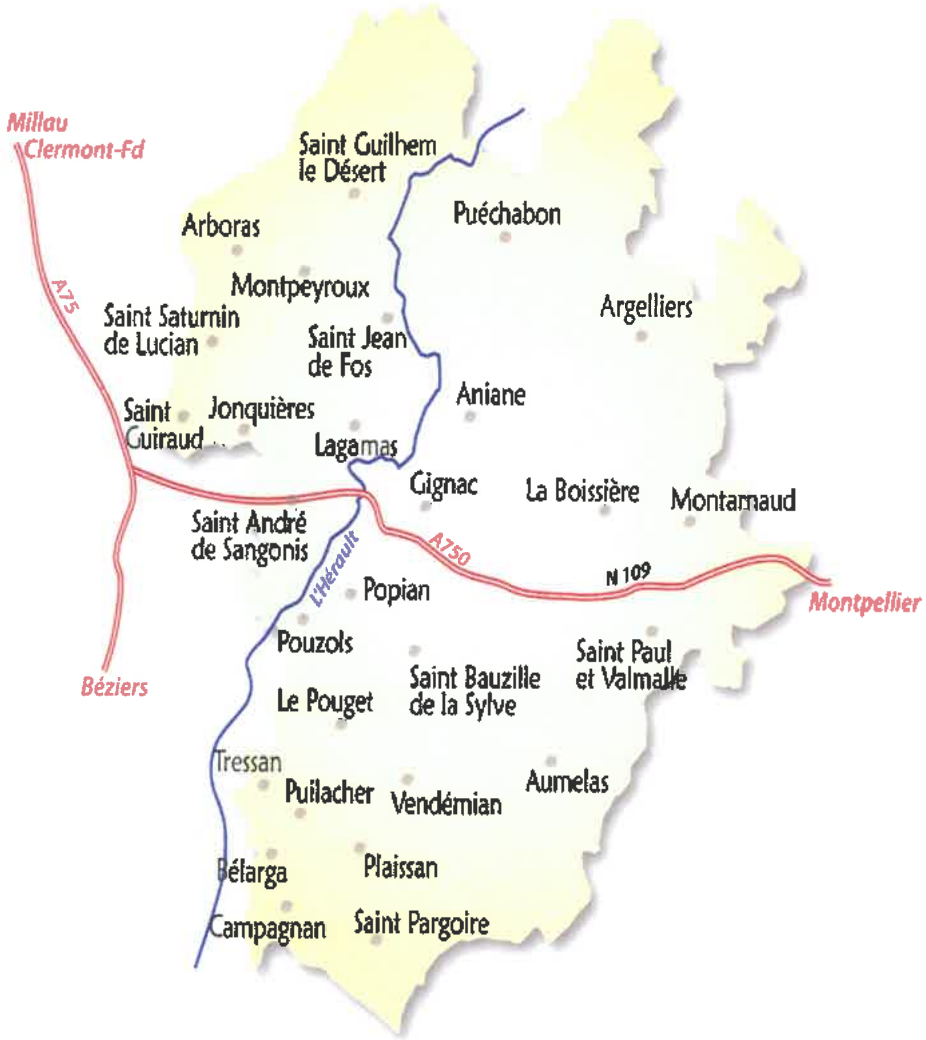

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 1:

Gestion des déchets ménagers:

Présentation générale du service

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 1: présentation générale du service

1- Les missions du service de gestion des déchets

Le Service Ordures Ménagères (SOM) assure en régie la collecte des déchets résiduels et des bio déchets en porte à porte sur les 28 communes du territoire
Le Som assure aussi les relations avec les usagers (distribution de bacs gris et verts, de sacs compostables, de composteurs individuels, accueil physique et téléphonique) et les relations avec le Syndicat Centre Hérault (suivi des prestations déléguées de collecte et traitement des recyclables et de traitement des OMR et des Bio déchets) et la société Nicollin (location et vidage du compacteur de site)

➢ *Le Syndicat Centre Hérault*

Le Syndicat Centre Hérault est né d'une mutualisation de moyens des communautés de communes Vallée de l'Hérault, du Clermontais et du Lodevois Larzac

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2- la typologie des déchets collectés

Les déchets résiduels (bac gris) :

Sont qualifiés par déchets résiduels ou déchets ultimes les déchets non recyclables générés par les ménages dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

Papiers souillés
Litière d'animaux
Les couches
Polystyrène
Bris de vitre et vaisselle
Mégots
Sacs d'aspirateur
Balayures
Coquilles d'huitres ou de moules

Ces déchets sont à déposer dans un sac fermé, à l'intérieur du bac

Partie 1: présentation générale du service

Les bio-déchets (bac vert) :

Sont qualifiés de « bio-déchets » la partie fermentescible des déchets générés par les ménages ou assimilables dont la liste non exhaustive est citée ci-dessous :

Les épluchures de légumes et fruits
Les déchets végétaux en petite quantité (fleurs fanées, les feuilles mortes)
Les coquilles d'œuf
Les sachets de thé
Le marc de café avec les filtres
Les infusettes
L'essuie-tout
Les serviettes en papier

Ces déchets sont à déposer à l'intérieur du bac en vrac, enveloppés dans du papier journal ou à l'intérieur d'un sac compostable disponible gratuitement en mairie.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 1: présentation générale du service

3- les moyens humains

En 2016, le service est composé de 35 agents titulaires et 6 vacataires (utilisés pour le remplacement des agents titulaires absents)

Le SOM	Pôle d'exploitation	Pôle logistique et mécanique	L'administratif
Nombre d'agents: 35	28 dont 1 responsable	5 dont 1 responsable	1 responsable de service 1 assistante à 50% ETP

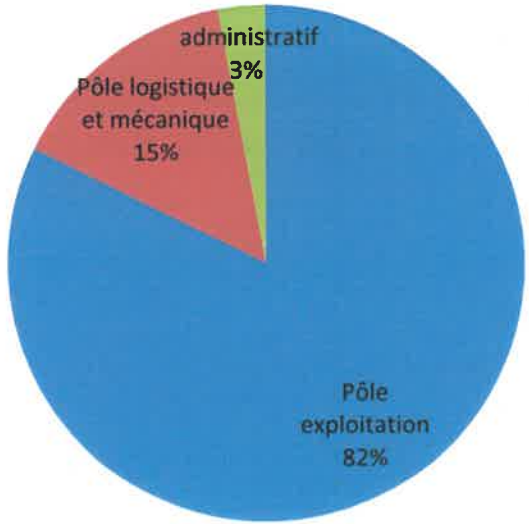

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 2:

Gestion des déchets ménagers:

Les actions de prévention et de sensibilisation

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 2: Les actions de prévention et de sensibilisation

➢ **Les principales réalisations du service en 2016:**

•Lancement d'une étude sur l'optimisation globale de la gestion des déchets sur les 3 territoires de la Vallée de l'Hérault , du Clermontais et du Lodevois-Larzac.
•Réorganisation interne du service pour restructurer l'équipe d'encadrement.
•Recensement des gros producteurs du territoire.
•Renouvellement du parc automobile avec l'achat d'une micro benne 3.5T

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 2: Les actions de prévention et de sensibilisation

➢ Les actions de prévention en 2016

•*Participation et soutien au projet éco-école du groupe scolaire Jeanne d'arc à St Pargoire*

•*Création d'un kit de bienvenue* pour tous les nouveaux arrivants sur le territoire comprenant un courrier explicatif et les dépliants nécessaires à une bonne pratique du tri. Ce courrier est envoyé dans le mois suivant l'installation de l'administré.

•*Réflexion globale sur les grands ensembles*:
-Réajustement des dotations
-Réaménagement des locaux poubelles
-Présence d'un représentant du service lors de la remise des clés des nouveaux locataires
-Renforcement des liens avec les bailleurs sociaux
-Relance de la collecte des bio déchets

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 2: Les actions de prévention et de sensibilisation

•*Mise en place de 3 composteurs collectifs*

-Dans l'hyper-centre d'Aniane pour l'usage des habitants du quartier mais surtout pour mener une action pédagogique au sein du multi accueil, du centre de loisir et de l'école primaire
-Dans 2 campings du territoires: le camping de la Meuse à Gignac et le camping la source St Pierre à Aniane.

•*Participation aux actions de prévention du Syndicat Centre Hérault:*

-Présence aux réunions du réseau compost +
-Présence sur le marché de Gignac pour la campagne de distribution des sacs bio dégradables
-Présence sur la foire de Gignac pour la campagne des stops pubs

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 2: Les actions de prévention et de sensibilisation

•*Installation d'un totem de tri sur le site classé du pont du diable*

Avant

Après

➢ **<u>Les actions de communications en 2016 :</u>**

•Edition du calendrier de collecte
•Création d'un dépliant et d'un questionnaire (français/anglais) pour le tri en vacances à destination des campings
•Création d'affiches sur les consignes de tri pour les locaux poubelles des grands ensembles.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 3:

Gestion des déchets ménagers:

Les indicateurs techniques

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 3: Les indicateurs techniques

1-l'organisation générale

➢ ***une collecte adaptée au type d'habitat , à la quantité produite et à la topographie***

La collecte des ordures ménagères sur le territoire est réalisé en porte à porte pour environ 18000 foyers

Les modes de collecte (bacs individuels à roue, modulos bacs, bacs collectifs) dépendent de la densité de la population, de la quantité de déchets produits et de la topographie du terrain.

L'organisation générale distingue l'habitat pavillonnaire, l'habitat en centre ville, l'habitat collectif et les professionnels/ administrations.

- L' habitat pavillonnaire : les maisons individuelles, isolées ou en lotissements (un immeuble de 5 appartements rentre dans cette catégorie)
- L'habitat en centre ville : les appartements ou maisons de village sans cour ou situés dans des rues ne permettant pas l'accès d'un véhicule de collecte.
- L'habitat collectif : les immeubles de 6 appartements ou plus
- Les professionnels /administrations : La collecte des déchets des artisans, commerçants et administrations sera spécifique à leur activité.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 3: Les indicateurs techniques

➢ ***les dotations et les fréquences de collecte***

Type d'habitat	Type de bac proposé	Fréquence des collectes
Habitat pavillonnaire	Bacs à roue de 120 ou 180l en gris Bacs à roue de 80l en vert	C1 : 1 fois par semaine
Habitat en centre ville	Modulos bacs de 40l en vert et en gris	C2 : 2 fois par semaine
Habitat collectif	Bacs collectifs en gris de 360l ou 660l Bac de 240l en vert ou composteur partagé	C2 : 2 fois par semaine
Les gros producteurs : professionnels et administration	Bacs à roue de 180l, 340l ou de 660l en gris Bacs de 80l ou 240l en vert	C2 : 2 fois par semaine

En 2016, 1972 bacs ont été distribués aux usagers (570 bacs verts et 1402 bacs gris) en grande partie pour des remplacements. Les nouvelles dotations représentent 325 bacs ainsi que 70 composteurs.

En 2015 c'était 2024 bacs distribués soit une diminution de 2,63 %.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 3: Les indicateurs techniques

2-La distribution des sacs compostables

En plus des bacs , le service dote également les usagers d'un bio seau de 10L pour récolter les restes de repas en cuisine et de sacs biodégradables de 20L pour le particulier et 100L pour les gros producteurs

En 2016 ce sont 10 600 rouleaux de 20 L qui ont été distribués sur le territoire soit une progression de plus de 49% en 1 an

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 3: Les indicateurs techniques

3- La collecte :

➢ ***Les véhicules de collecte***

Les moyens techniques de collecte sont constitués de bennes ordures ménagères (BOM) standards de 19T et de mini-bennes pour la collecte dans les centres bourgs (3,5T) et d'ateliers mécaniques.

Le suivi et le petit entretien est effectué en interne par l'atelier mécanique. Les plus grosses interventions et les contrôles périodiques obligatoires sont confiés à des ateliers privés spécialisés.

Moyens techniques	Nombre de véhicule	Age moyen du parc (en année)
BOM classiques de collecte	**5**	**4.6**
BOM de secours	*3*	*10*
Mini-bennes de collecte	**5**	**3.8**
Mini-bennes de secours	*3*	*9.3*
Total des véhicules de collecte	**10**	**4.2**
Total des véhicules de secours	*6*	*9.6*
Parc	**16**	**6.9**

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 3: Les indicateurs techniques

	2013	2014	2015	2016
Kilomètres réalisés (en Km)	227759	240441	249429	238052
Volume Gasoil (en Litre)	91726,59	92465,21	95336,42	89331,78
Coût (en euro)	100078,33	90398,68	89397,7	73419,19

L'acquisition d'un compacteur sur site fin 2015 a permis de réaliser une baisse significative du nombre de kilomètres parcourus en 2016.
Le coût au kilomètre est de 0.30 centimes en 2016. Une baisse de 5 centimes par rapport à 2015

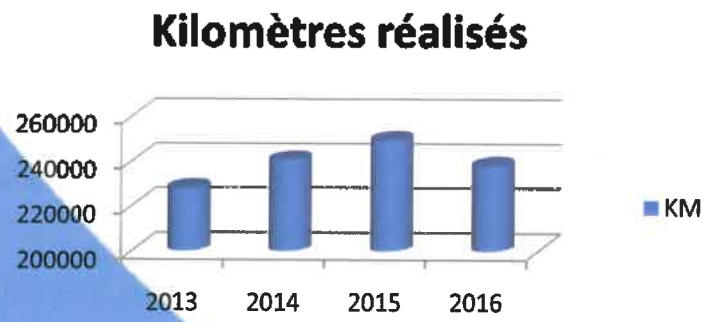

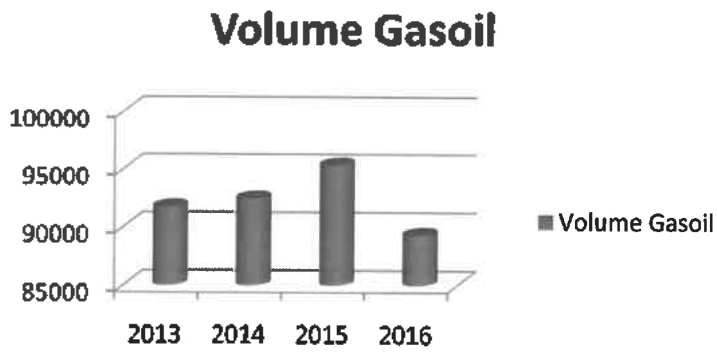

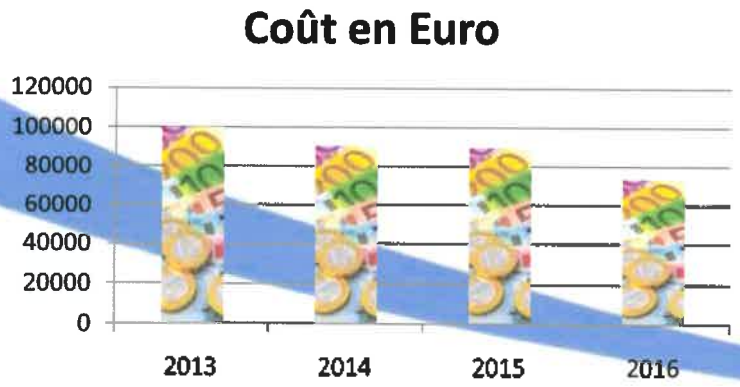

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 3: Les indicateurs techniques

➢ ***Le tonnage OMR***

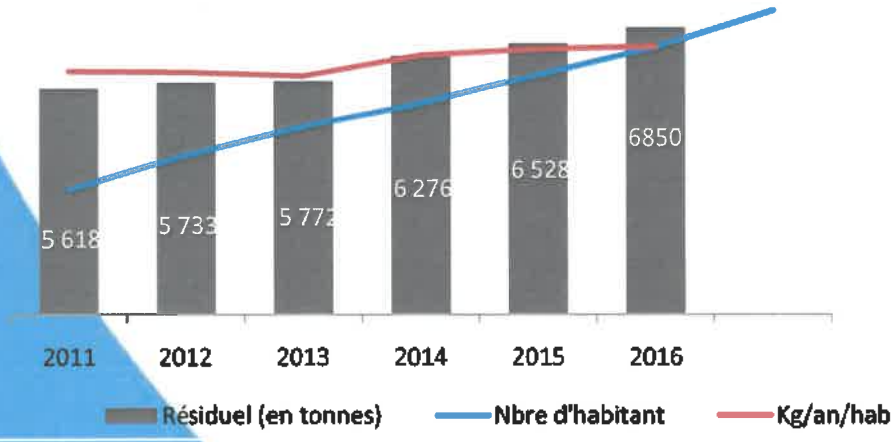

Tonnage résiduel par rapport à la population

Tonnage collecté

6850,17 T d'ordures ménagères résiduelles ont été collectés en 2016 (soit + 4.9 % par rapport à 2015)
En 2016, la quantité moyenne d'ordures ménagères résiduelles par an et par habitant est de **184,74 Kg/an/hab,** soit une hausse de 0.7% par rapport à 2015.

Cette augmentation montre bien la nécessité de mettre en œuvre des leviers d'optimisation pour la collecte et le tri des déchets.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 3: Les indicateurs techniques

➢ *Le tonnage Bio déchets*

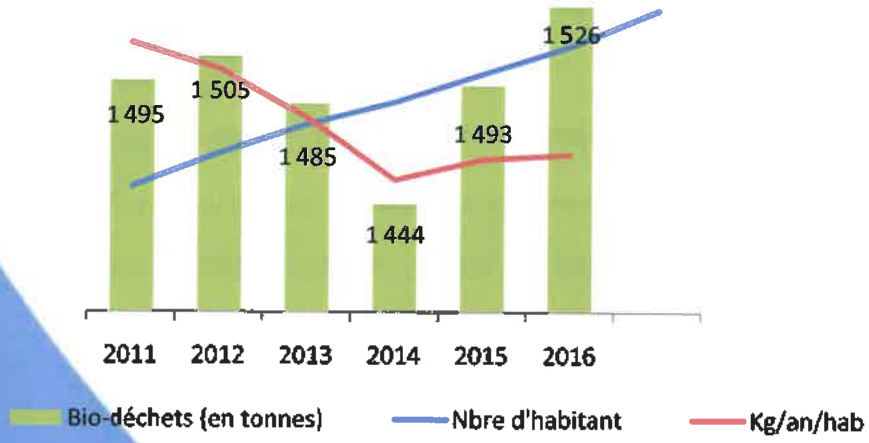

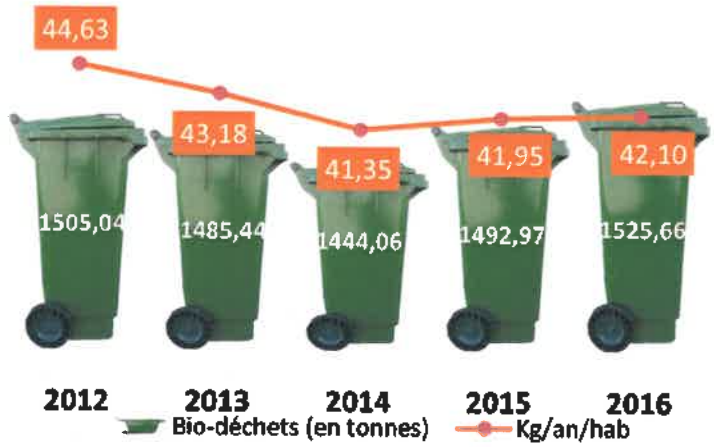

1525,66 T de bio déchets ont été collectés en 2016 (soit +2.18% par rapport à 2015) Depuis 2014, la tonne de bio déchets collectés ainsi que le tonnage par habitant augment régulièrement.
En 2016, la quantité moyenne de bio déchets par an et par habitant est de **42,10Kg/an /hab**
Le tonnage par habitant reste toujours en dessous des chiffres de 2012: -5.6%
Cependant depuis 2014, la courbe du tonnage est de nouveau en corrélation avec l'augmentation de la population

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 4:

Gestion des déchets ménagers:

Les indicateurs financiers

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 4: Les indicateurs financiers

Depuis le 1er janvier 2016, la gestion des déchets est assuré dans le cadre d'un budget annexe au prévisionnel de **6,2 M€**

1- <u>les recettes de fonctionnement de 2016</u>

Recettes	5 093 607,34€
TEOM	4 981 544,00
Remboursement ass.personnel	64 891,83
Autres produits(photovoltaïque)	21 683,13
Autres recettes (investissement)	25 488,38

Le service est financé par la **TEOM** (taxe d'ordures ménagères). Celle-ci est calculée sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière à un taux de **17.03%**.

Ce taux est constant depuis 2007.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 4: Les indicateurs financiers

2- les dépenses de fonctionnement en 2016

Dépenses	4 712 326,12€

Investissement	275 403,98€
Bacs	50 689,56
Acquisition de véhicules	83 964,50
Autres(emprunts)	140 749,92

Fonctionnement	4 436 922,14€
Masse salariale	1 328 864,96
SCH+TGAP	2 782 022,44
Frais financiers	8 106,79
Carburant	112 699,28
Vêtement de travail	37 435,58
Taxes et Impôts	1 172,00
Entretien matériel roulant	90 286,51
Autres dépenses	76 334,58

Excédent	381 281,22€

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Gestion des déchets ménagers:

Perspectives pour 2017

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Perspectives pour 2017

- Mise en place de nouveaux circuits optimisés de collecte
- Géo localisation des circuits de collecte
- Etude sur la redevance spéciale
- Mise en place des rapports de collecte
- Prise en compte systématique des points noirs de collecte
- Mise en place d'étiquettes bagages sur les conteneurs poubelle comme action de sensibilisation au tri.

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ZAC LA CROIX.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1, L.2125-3 ;
VU le code de la voirie routière, en particulier son article L. 113-2 ;
VU l'adoption par Hérault Energies, Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault d'un schéma territorial de déploiement des bornes de recharge des véhicules électriques en 2014, lequel prévoit l'implantation de cent bornes de recharge sur l'ensemble du Département,
VU la délibération n°1280 du 21 mars 2016 relative à la tarification des droits de voierie sur la tranche I de la ZAC la Croix ;
VU qu'au mois de février 2015, le comité d'Hérault Energies a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides,
VU que ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques» opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir »,
CONSIDERANT que ce projet implique la mise en place et l'organisation par Hérault Energie d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme, il est proposé d'implanter trois bornes de recharge électrique sur le Parc d'activités La Croix au niveau de trois secteurs (localisés sur le plan joint) :

- *Secteur de la place Pierre Mendès France ;*
- *Secteur de la Rue de la Voie Lactée ;*
- *Secteur de la Rue de la Galaxie ;*

CONSIDERANT que la fourniture et l'installation des bornes de recharge, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maitrise d'ouvrage et le financement d'Hérault Energies; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de ne pas faire application de la tarification des droits de voierie applicable sur la tranche I de la ZAC la Croix prévue par la délibération susvisée au regard de la contrepartie offerte par Herault Energie,

CONSIDERANT que ce dernier s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics intercommunaux pour toute la durée de la convention,

CONSIDERANT qu'Hérault Energies demeurera propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne,

CONSIDERANT qu'à l'issue des conventions, les parties s'accorderont soit pour renouveler les présentes conventions, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'Hérault Energies, soit pour transférer la propriété des bornes et sa gestion éventuelle selon accord financier à définir entre les parties,

CONSIDERANT que les conventions seront complétées ultérieurement par la délivrance d'arrêtés de permission de voirie *(impliquant une emprise au sol)*, en conformité avec les stipulations des conventions ci-annexées ; ces arrêtés fixeront la durée d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il est rappelé que si la délivrance de ces permissions incombe à la Communauté de communes et à son Président, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation des bornes, lesquels ressortent exclusivement des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes des conventions d'occupation du domaine public ci-annexées dont les durées seront fixées par les arrêtés de permission de voirie délivrés par le Président,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à l'exécution de ces conventions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1497 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103972-CC-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC Louis VILLARET

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT ET HERAULT ENERGIES

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
« RUE DE LA GALAXIE - GIGNAC »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

représentée par Monsieur louis VILALRET, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est situé au, 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 GIGNAC,
Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

ET

Le Syndicat d'Energies du département de l'Hérault, HERAULT ENERGIES,
situé au 1, chemin de Plaisance, 34120 PEZENAS, représenté par Monsieur Jacques RIGAUD, Président, dument autorisé par délibérations CS22 et CS25 du 29 avril 2015, ou toute personne dûment accréditée à ses fins,
Ci-après dénommé le HERAULT ENERGIES,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Dans ce but, HERAULT ENERGIES a procédé à une réforme de ses statuts par délibération n° CS13 du 26 MARS 2015 ; En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

HERAULT ENERGIES a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, (hors Métropole de Montpellier) afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du périmètre, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Le Comité d'HERAULT ENERGIES, réuni le 05 février 2015 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par HERAULT ENERGIES d'un service comprenant **la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

Il est rappelé que si la délivrance des autorisations d'occupation relatives aux installations ayant emprise au sol se rattache à la compétence de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation, lesquels ressortent de la responsabilité exclusive des maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police.

L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité des dispositions du règlement de voirie communautaire approuvé par délibération n° ..... du ..... qui définit notamment les règles d'occupation du domaine public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la COLLECTIVITE par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge d'HERAULT ENERGIES.

Dans ce contexte HERAULT ENERGIES a présenté à LA COLLECTIVITE les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par la COLLECTIVITE pour chacune des implantations de bornes.

Pour permettre la réalisation du projet, la COLLECTIVITE délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 13).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, ou permission de voirie.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR HERAULT ENERGIES

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maitrise d'ouvrage et le financement d'HERAULT ENERGIES ; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que la COLLECTIVITE puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts d'HERAULT ENERGIES ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.
HERAULT ENERGIES fournira à la COLLECTIVITE un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du consuel de l'installation.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.
Le consuel est initié par l'entreprise désignée par HERAULT ENERGIES qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.
Lors de la réception des travaux, HERAULT ENERGIES vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.
Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine d'HERAULT ENERGIES. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord d'HERAULT ENERGIES.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux, HERAULT ENERGIES doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public à titre gratuit, HERAULT ENERGIES s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics municipaux de la COLLECTIVITE pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

HERAULT ENERGIES demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.
A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'HERAULT ENERGIES, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier définit entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS

HERAULT ENERGIES est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier communautaire. En conséquence HERAULT ENERGIES s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

HERAULT ENERGIES s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.
La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à HERAULT ENERGIES ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.
Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

ARTICLE 13-1 - RÉSILIATION PAR HERAULT ENERGIES

HERAULT ENERGIES pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit d'HERAULT ENERGIES, ni à celui de la COLLECTIVITE.

Article 13-2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, et ne donnant pas droit à indemnisation, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaitre des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La COLLECTIVITE et HERAULT ENERGIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable
Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A PEZENAS, le - 4 AVR. 2017

Pour le Syndicat D'Energie de l'Hérault

Lu et approuvé,

Monsieur Jacques RIGAUD,
Président,

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Lu et approuvé,

Monsieur Louis VILLARET,
Président

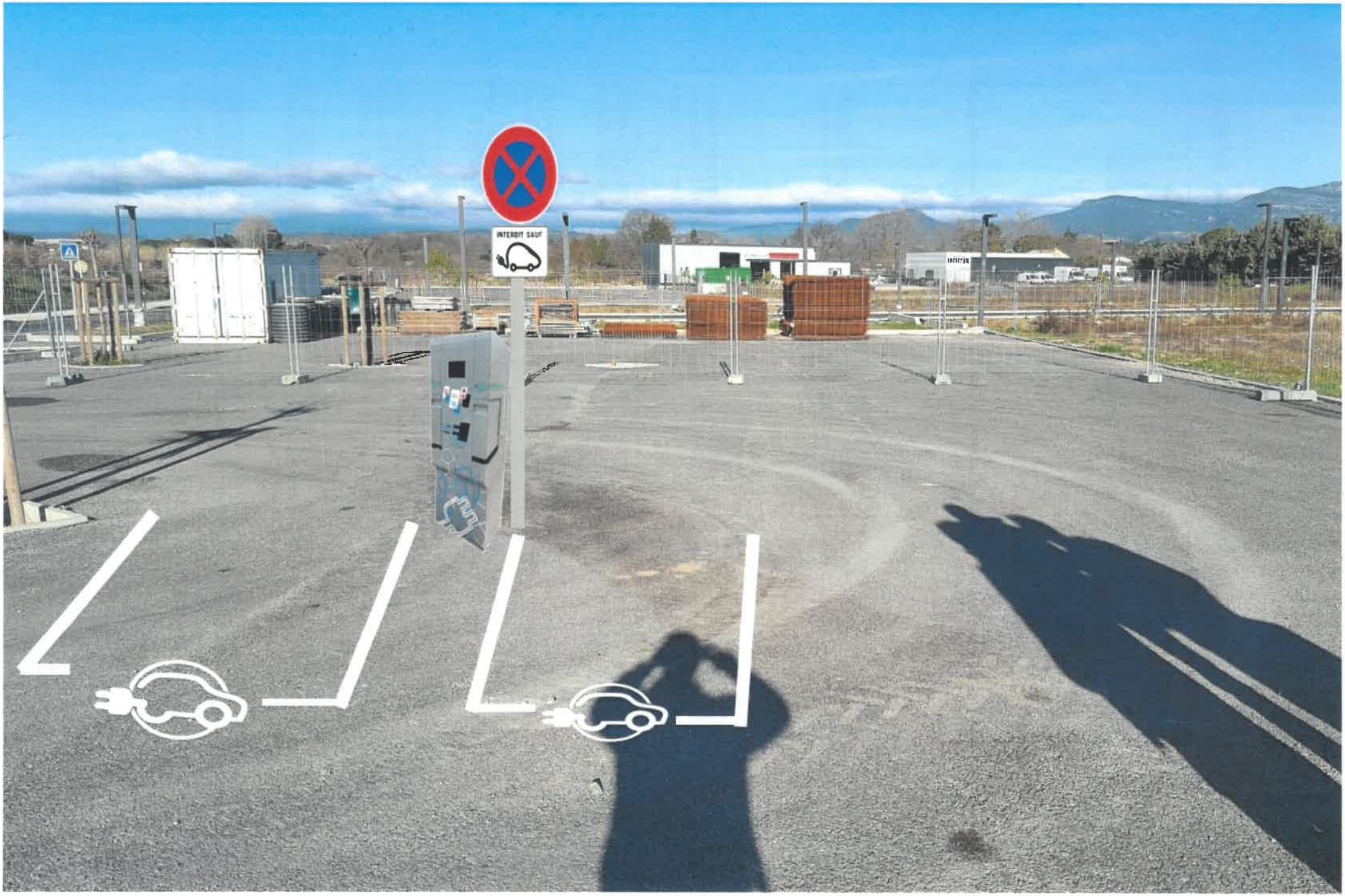
INTERDIT SAUF

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT ET HERAULT ENERGIES

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
« AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - GIGNAC»

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

représentée par Monsieur louis VILALRET, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est situé au, 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 GIGNAC,
Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

ET

Le Syndicat d'Energies du département de l'Hérault, HERAULT ENERGIES,
situé au 1, chemin de Plaisance, 34120 PEZENAS, représenté par Monsieur Jacques RIGAUD, Président, dument autorisé par délibérations CS22 et CS25 du 29 avril 2015, ou toute personne dûment accréditée à ses fins,
Ci-après dénommé le HERAULT ENERGIES,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Dans ce but, HERAULT ENERGIES a procédé à une réforme de ses statuts par délibération n° CS13 du 26 MARS 2015 ; En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

HERAULT ENERGIES a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, (hors Métropole de Montpellier) afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du périmètre, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Le Comité d'HERAULT ENERGIES, réuni le 05 février 2015 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par HERAULT ENERGIES d'un service comprenant **la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

Il est rappelé que si la délivrance des autorisations d'occupation relatives aux installations ayant emprise au sol se rattache à la compétence de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation, lesquels ressortent de la responsabilité exclusive des maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police.

L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité des dispositions du règlement de voirie communautaire approuvé par délibération n° ..... du ..... qui définit notamment les règles d'occupation du domaine public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la COLLECTIVITE par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge d'HERAULT ENERGIES.

Dans ce contexte HERAULT ENERGIES a présenté à LA COLLECTIVITE les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par la COLLECTIVITE pour chacune des implantations de bornes.

Pour permettre la réalisation du projet, la COLLECTIVITE délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 13).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, ou permission de voirie.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR HERAULT ENERGIES

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage et le financement d'HERAULT ENERGIES ; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que la COLLECTIVITE puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts d'HERAULT ENERGIES ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.
HERAULT ENERGIES fournira à la COLLECTIVITE un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du consuel de l'installation.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.
Le consuel est initié par l'entreprise désignée par HERAULT ENERGIES qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.
Lors de la réception des travaux, HERAULT ENERGIES vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.
Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine d'HERAULT ENERGIES. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord d'HERAULT ENERGIES.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux, HERAULT ENERGIES doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public à titre gratuit, HERAULT ENERGIES s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics municipaux de la COLLECTIVITE pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

HERAULT ENERGIES demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.
A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'HERAULT ENERGIES, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier définit entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS

HERAULT ENERGIES est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier communautaire. En conséquence HERAULT ENERGIES s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

HERAULT ENERGIES s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.
La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à HERAULT ENERGIES ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.
Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

ARTICLE 13-1 - RÉSILIATION PAR HERAULT ENERGIES

HERAULT ENERGIES pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit d'HERAULT ENERGIES, ni à celui de la COLLECTIVITE.

Article 13-2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, et ne donnant pas droit à indemnisation, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaitre des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La COLLECTIVITE et HERAULT ENERGIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable
Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A PEZENAS, le - 4 AVR. 2017

Pour le Syndicat D'Energie de l'Hérault

Lu et approuvé,

Monsieur Jacques RIGAUD,
Président,

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Lu et approuvé,

Monsieur Louis VILLARET,
Président

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT ET HERAULT ENERGIES

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
« RUE DE LA VOIE LACTEE - GIGNAC »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,

représentée par Monsieur louis VILALRET, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est situé au, 2 Parc d'Activité de Camalcé, 34150 GIGNAC,
Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

ET

Le Syndicat d'Energies du département de l'Hérault, HERAULT ENERGIES,
situé au 1, chemin de Plaisance, 34120 PEZENAS, représenté par Monsieur Jacques RIGAUD, Président, dument autorisé par délibérations CS22 et CS25 du 29 avril 2015, ou toute personne dûment accréditée à ses fins,
Ci-après dénommé le HERAULT ENERGIES,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, Syndicat Mixte d'ENERGIES du Département de l'Hérault, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental. Dans ce but, HERAULT ENERGIES a procédé à une réforme de ses statuts par délibération n° CS13 du 26 MARS 2015 ; En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224-37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

HERAULT ENERGIES a mené, courant 2014, une étude à l'échelle départementale, (hors Métropole de Montpellier) afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité du déploiement d'un réseau de bornes de charge. Dans le cadre de cette étude, le Syndicat a réalisé une enquête exhaustive auprès des collectivités du périmètre, témoignant de l'intérêt de la majorité d'entre elles. L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'étude a également démontré le potentiel du département en termes d'électromobilité.

Le Comité d'HERAULT ENERGIES, réuni le 05 février 2015 à l'occasion de son débat d'orientations budgétaires 2015, a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides. Ce projet a reçu le soutien de l'Etat, dans le cadre du « Dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de charge pour les véhicules hybrides et électriques » opéré par l'ADEME au titre du « Programme des Investissements d'Avenir ».

Ce projet implique la mise en place et l'organisation par HERAULT ENERGIES d'un service comprenant **la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.**

Il est rappelé que si la délivrance des autorisations d'occupation relatives aux installations ayant emprise au sol se rattache à la compétence de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, il en va autrement de l'octroi des permis de stationnement nécessaires à l'exploitation, lesquels ressortent de la responsabilité exclusive des maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police.

L'ensemble de la présente convention s'exécutera en conformité des dispositions du règlement de voirie communautaire approuvé par délibération n° ..... du ..... qui définit notamment les règles d'occupation du domaine public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la COLLECTIVITE par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge d'HERAULT ENERGIES.

Dans ce contexte HERAULT ENERGIES a présenté à LA COLLECTIVITE les caractéristiques de son projet qui nécessite, pour sa réalisation, un ensemble d'autorisations administratives pour l'exécution des travaux sur le Domaine Public Routier et pour occupation de ce domaine, afin de permettre l'exploitation des bornes de recharge pour véhicules électriques.

La convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie délivrés, en conformité avec les stipulations de la présente convention, par la COLLECTIVITE pour chacune des implantations de bornes.

Pour permettre la réalisation du projet, la COLLECTIVITE délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente convention et dans les limites de sa propre compétence définie par les textes, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après (Cf. Article 13).

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, avant travaux, sera établi contradictoirement par les parties préalablement à la délivrance de chaque arrêté d'autorisation temporaire du domaine public, ou permission de voirie.

ARTICLE 4 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR HERAULT ENERGIES

La fourniture et l'installation des bornes de charges, le financement de l'énergie consommée par les bornes et les usages du service ainsi que les frais de télécommunication sont assurés sous la maitrise d'ouvrage et le financement d'HERAULT ENERGIES ; ce dernier pourra intervenir ou faire intervenir un tiers pour toute la partie maintenance et exploitation desdites bornes sans que la COLLECTIVITE puisse s'interposer dans le mode de gestion.

Les ouvrages réalisés, devront être implantés en respectant les prescriptions techniques applicables pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévus par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans le cas contraire la résiliation aux torts d'HERAULT ENERGIES ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La COLLECTIVITE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – PLANS DE RECOLEMENT

Le relevé topographique des bornes ainsi que leur géolocalisation et le report du réseau sur plan doivent être réalisés selon la norme prévue par les textes en vigueur par une entreprise compétente.
HERAULT ENERGIES fournira à la COLLECTIVITE un exemplaire des jeux de plans au 1/200ème en relevés triangulés lors de la réception des travaux. Un exemplaire des plans servira à la délivrance du consuel de l'installation.

ARTICLE 7 – CERTIFICAT DE CONFORMITE

Aucun raccordement de borne de charge sur le réseau ne peut être réalisé sans un certificat de type consuel.
Le consuel est initié par l'entreprise désignée par HERAULT ENERGIES qui en effectue la demande avant la date de réception de l'ouvrage.
Lors de la réception des travaux, HERAULT ENERGIES vérifie la conformité des installations. En cas de non-conformité, il demande à l'entreprise de procéder à la mise en conformité des installations et l'ouvrage sera réceptionné ultérieurement.
Dès la délivrance du certificat de conformité, l'ouvrage rentre dans le patrimoine d'HERAULT ENERGIES. De ce fait, aucune intervention ne peut plus être réalisée sur la borne sans l'accord d'HERAULT ENERGIES.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET PROPRETÉ DU CHANTIER

Pendant la phase travaux, HERAULT ENERGIES doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité ou celle de ses sous-traitants.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

En contrepartie d'occuper le domaine public à titre gratuit, HERAULT ENERGIES s'engage à autoriser la charge gratuite des véhicules à usage des services publics municipaux de la COLLECTIVITE pour toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

HERAULT ENERGIES demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de la borne.
A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais d'HERAULT ENERGIES, soit pour transférer la propriété de la ou des borne(s) et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les parties.

ARTICLE 11 - ASSURANCE - RECOURS

HERAULT ENERGIES est seul responsable des équipements installés dans l'emprise du domaine public routier communautaire. En conséquence HERAULT ENERGIES s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

HERAULT ENERGIES s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.
La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à HERAULT ENERGIES ou son exploitant et ne pourra être rétrocédée par lui.
Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

ARTICLE 13-1 - RÉSILIATION PAR HERAULT ENERGIES

HERAULT ENERGIES pourra demander à la COLLECTIVITE la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la COLLECTIVITE, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité ni au profit d'HERAULT ENERGIES, ni à celui de la COLLECTIVITE.

Article 13-2 RESILIATION PAR LA COLLECTIVITE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans l'article ci-dessus, et ne donnant pas droit à indemnisation, la COLLECTIVITE se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la COLLECTIVITE interviendra avec un préavis de six mois pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaitre des contraintes en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

ARTICLE 14 – LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La COLLECTIVITE et HERAULT ENERGIES s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable
Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de l'aménagement.

ARTICLE 15 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ; ou le cas échéant, avec emprise moindre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A PEZENAS, le - 4 AVR. 2017

Pour le Syndicat D'Energie de l'Hérault

Lu et approuvé,

HERAULT-ENERGIES

Monsieur Jacques RIGAUD,
Président,

Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
Lu et approuvé,

Monsieur Louis VILLARET,
Président

Emplacement approximatif de la borne (zone en travaux).
© 2016 Google
Google Ear

INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PAE LA CROIX
Avril 2017

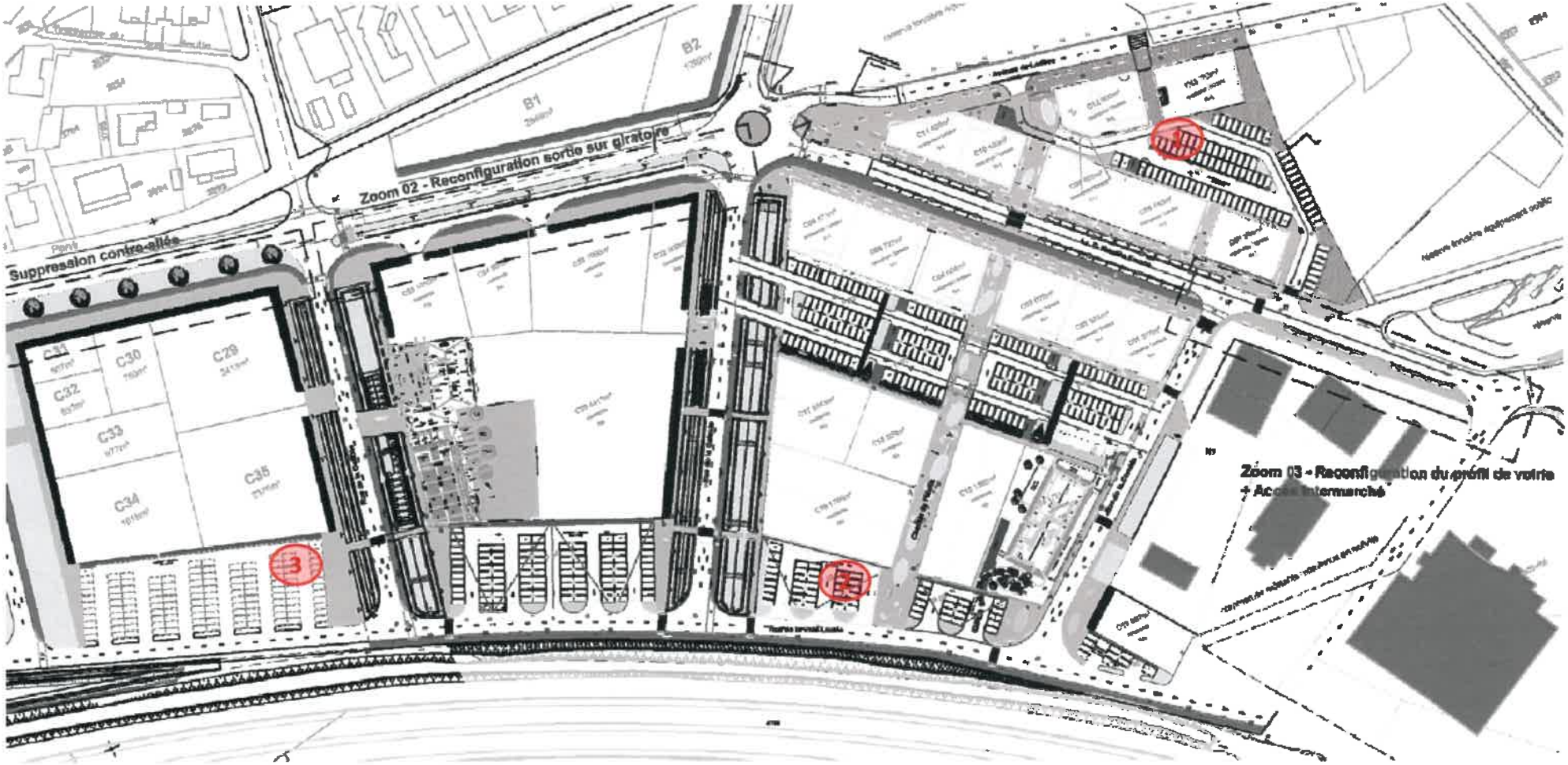

PLAN D'ENSEMBLE – PAE LA CROIX

1 Secteur Place Pierre Mendès France

2 Secteur Rue de la Voie Lactée

3 Secteur Rue de la Galaxie

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

Z.A.C LA CROIX - GIGNAC
DEMANDE DE PROROGATION DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier son article L. 121-5 ;
VU la délibération n° 020-2007du Conseil communautaire du 19 mars 2007 définissant le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Croix sise sur la commune de Gignac ;
VU la délibération n°511 du Conseil communautaire du 26 septembre 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes relatives à la déclaration d'utilité publique de la Z.A.C la croix et de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la zone ;
VU l'arrêté préfectoral n°12-III-015 du 9 mars 2012 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité des parcelles portant sur le projet aménagement de la Z.A.C La Croix ;
VU l'arrêté préfectoral n° 12-III-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique La Z.A.C La Croix à Gignac et déclarant cessibles les terrains nécessaires à cette opération ;
CONSIDERANT que la phase d'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la Z.A.C La Croix ne sera pas achevée au 11 juillet 2017, date à laquelle l'arrêté de DUP deviendra caduc,
CONSIDERANT que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique ou environnemental,
CONSIDERANT que le délai de validité de la DUP relative à l'opération est limité à 5 ans à compter de l'édiction de l'arrêté préfectoral et qu'il peut être prorogé, sans nouvelle enquête publique, en l'absence de circonstances nouvelles pour une durée au moins égale,
CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault, la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 11 juillet 2012 pour une durée de 5 ans,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la prorogation pour une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du projet de la Z.A.C La Croix à Gignac issue de l'arrêté préfectoral n° 12-III-058 du 11 juillet 2012
- d'autoriser en conséquence Monsieur le Président à solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à la bonne exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1498 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103973-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

PARC D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES (PAE) "LA TOUR" - MONTARNAUD COMMERCIALISATION DU LOT 36 - ENTREPRISE RENOV'FACADES 34.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2221-1, L3221-1, L3211-14,
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L311-1,
VU l'avis des Domaines du 18 janvier 2017,
VU la délibération en date du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communautaire a voté le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « La Tour » à Montarnaud, avec un prix de vente des terrains de 75€ HT/m²,
CONSIDERANT la demande d'implantation de l'entreprise Renov'facades 34 basée à Montarnaud, représentée par M. SCHWERTZ, qui fait des Enduits de façades, de l'isolation extérieure et des joints de pierres,
CONSIDERANT que l'entreprise a un projet de création d'un espace dépôt, stockage et bureau localisé sur un même lieu pour permettre le développement de son activité avec des embauches prévues,
CONSIDERANT que pour concrétiser son projet, l'entreprise a besoin d'un bâtiment dans un cadre adapté,
CONSIDERANT que la commission économique du 14 mars 2017 a émis un avis favorable à l'implantation de l'entreprise Renov'facades sur le parc d'activités La Tour à Montarnaud,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la commercialisation au profit de l'Entreprise Renov'facades 34, du lot n° 36 d'une superficie de 784m² sur la base de 75 € HT/m², soit un montant total de 58 800€ HT,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1499 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103974-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

développement économique

Parc d'activités

La Tour
Montarnaud

Vente de terrains viabilisés

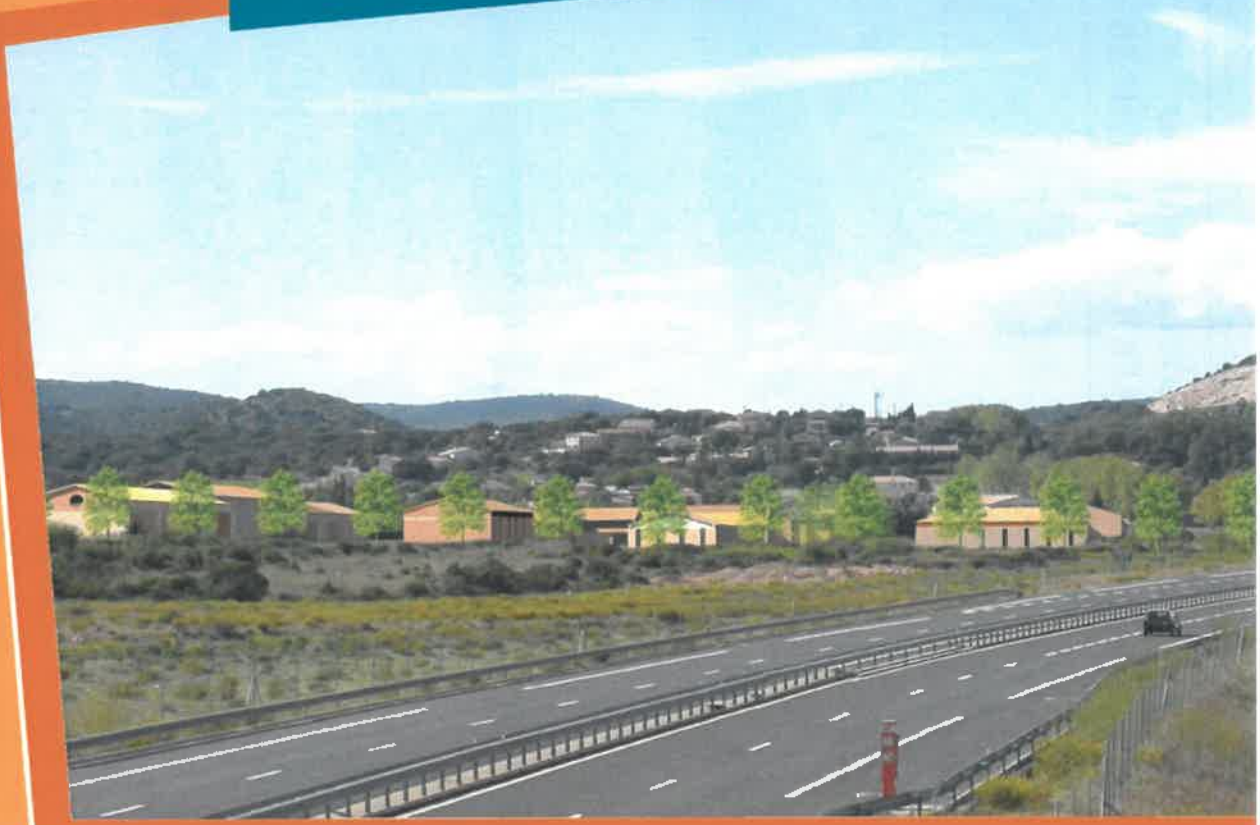

Lot 36

Communaute de communes
Vallée de l'Hérault
2 Parc d'activités de Camalcé
34 150 Grignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Commune de Montarnaud

LOCALISATION DU LOT N° 36

Réalisation : CCVH mai 2017

Sources : DGFiP 2016 - CCVH 2017

Parc d'activités
- Lot N°36
- Autres lots

- Voirie
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

Cadastre
- Parcelle
- Bâti dur
- Bâti léger

Voirie
- Autoroute
- Départementale

1:2 000

0 — 100 Mètres

N

Superficie :	**784 m²**
Surface de plancher potentielle autorisée:	**392m²**
Organisation générale des constructions :	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
Implantation :	L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment - Le respect des directions de faitage - Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis : - la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée) - le sens principal d'implantation de la façade (traits pointillés) - le sens de faitage (trait en tirets) - le recul par rapport au mur d'entrée de lot 5m - l'implantation des façades sur la placette à 3m de la limite publique avec mise en place d'un avant corps piétons sur la placette pour les lots ayant une limite directe sur la placette - accès au lot à privilégier (flèche)
Hauteur :	La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, superstructures compris. La hauteur ainsi définie est fixée à 8 m maximum. Pour les bâtiments où l'alignement de la façade est obligatoire, la hauteur de ces bâtiments est fixée à 8 mètres impérativement.
Logement :	Un seul logement est admis sur la parcelle si une présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements Il n'excède pas 20% de la surface de plancher affectée à l'activité avec un maximum de 80 m² de surface de plancher par logement Il devra être intégré au bâtiment d'activité. Il ne peut donc être dissocié et doit respecter les règles du cahier des prescriptions architecturales Les équipements extérieurs (barbecue, terrasses, balcon, piscines) sont interdits
Couleurs et matériaux :	Trois teintes de base seront utilisées en façades : - Ton ocre clair pour le mur de soubassement (RAL 1012 et 1015) - Ton bruns (RAL 3012) - Ton vert (RAL 6013 et 6021) Les toitures devront être à double pente (30%) et l'usage de la tuile est obligatoire Des matériaux plus contemporains concerneront les liaisons entre le mur de soubassement et la toiture ainsi que pour les ouvertures et autres éléments ponctuels de façade.
Stationnement :	Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes : • Activités artisanales, de production et commerces autorisés : 1 place pour 100 m² de surface de plancher • Activités de distribution, (stockages avant redistribution) autorisées : 1 place pour 200 m² de surface de plancher • Activités tertiaires, bureaux : 1 place pour 50 m² de surface de plancher • Logements : 2 places par logement

	Les stationnements de véhicules légers seront gérés en façade sur la voie principale dans une bande non constructible de 5m de profondeur.
Espaces verts :	Une bande végétale de 1m de profondeur sera réalisée en bordure de lot le long de la voie principale. Les plantations réalisées sur les lots privés seront en harmonie avec les plantations communes : essences mélangées (arbousiers, lauriers sauces ou pittosporums) Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.
Clôture :	Les clôtures entre espace privé devront être identiques à celles séparant espace privé / espace public (RAL 7016)
Affichage et enseignes :	Les enseignes devront être prévues en liaison avec le mur de soubassement. Elles pourront alors, être sous forme de bandeau, lettres séparées ou logo. Une enseigne est autorisée sur le bâtiment et une supplémentaire sur le mur de clôture. Elles auront une hauteur maximale de 0.8m, qu'elles soient apposées sur le bâtiment ou sur le mur de clôture. Sont interdits : - les enseignes sur pied ou sur mât ou en superstructure (débordant de la façade ou du toit). - les panneaux publicitaires indépendants des activités présentes dans le bâtiment Les totems sont tolérés mais devront être en conformité avec la réglementation en vigueur
Réseaux :	Eau potable : Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup ; tél : 04 99 61 46 00 Eau usée : mairie de Montarnaud ; tél : 04 67 55 40 84 Electricité : Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres ; tél : 04 67 66 67 66 Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs - n°PCE : 24396237168115 Fibre optique : différents opérateurs Adresse postale : ZAE La Tour – 53 rue André Ampère– 34570 MONTARNAUD

Commune de Montarnaud
ZAC La Tour
LOT N° 36

Parc d'activités

- Lot N°36
- Autres lots
- Voirie
- Trottoir
- Espace vert
- Bassin de rétention

- Zone constructible
- Alignement obligatoire
- Alignement préférentiel
- Sens de faîtage
- Accès aux lots

NOTE :
Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif.
Les limites de lots sont issues du fichier cadastrale de la DGFiP.
Les sens de faîtage, les trottoirs, voiries, espaces verts et bassin de rétention sont issus du fichier 0.5 à 0.18 Plans des ouvrages.dwg de ATELIER COSTE ARCHITECTES.
Les zones constructibles et les alignements sont en application du PLU.

1:500

0 20 Mètres

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

France Domaine

BRIGADE D'EVALUATION.

Centre administratif CHAPTAL – bureau 375

34953 MONTPELLIER CEDEX 2

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par Monique Vialla.....

téléphone : 0 467 226 266

télécopie : 0 467 226 269

Courriel : monique.vialla@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier le 18/01/2017

Communauté de Communes
De la Vallée de l' Hérault
2 Parc d'Activités de Camalcée
BP 15
34150 GIGNAC

Objet: -Demande d'évaluation. Vos réf : L1701_15
Affaire suivie par E. POURCEL
Référence: dossier n°2017-163V0039

1-Service consultant : Voir cadre adresse ci-dessus.

2-Propriétaire(s) présumé(s) :
Communauté de communes Vallée de l' Hérault

3-Situation locative : Biens évalués libres de toute occupation

4 Descriptif sommaire des biens : Commune de MONTARNAUD

5 Urbanisme : Parc d'activités économiques « La Tour ».

6-Origine de propriété : non recherchée

7-Valeur vénale de l'immeuble ou des droits cédés: Les prix retenus n'appellent pas d'observation du service, soit : **75 €/m².**
Avec marge de négociation de + ou - 10%

8-Durée de l'avis. L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries générales territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par délégation,
Le Contrôleur Principal
Monique VIALLA

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE NOUVEAUX DISPOSITIFS DE PRATIQUES COLLECTIVES PROPOSÉS PAR LA STRUCTURE, PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DEMANDES DE SUBVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU ensemble, la délibération n°1342 du conseil communautaire du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier la compétence facultative relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 approuvant le budget primitif de la Communauté de communes ;
VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du conseil départemental en date du 27 juin 2016 encourageant le développement des pratiques d'ensemble tout en bénéficiant du renouvellement de la labellisation en « Ecole ressource » par le conseil départemental de l'Hérault ;
VU les objectifs du nouveau projet de territoire et les premières orientations partagées du futur projet d'établissement ;
CONSIDERANT la préparation de la rentrée scolaire 2017-18 de l'Ecole de musique intercommunale ;
CONSIDERANT que dans la perspective de mise en œuvre de nouveaux dispositifs de pratiques collectives, des investissements en termes d'instruments de musique et l'obtention de subventions potentielles liées à ces acquisitions, s'avèreront nécessaires,
CONSIDERANT que l'Ecole de musique intercommunale développe son action d'éducation artistique et culturelle, et de formation du musicien :

- *Par la création d'ateliers « découverte » des pratiques instrumentales et vocales dans le cadre des premiers pas des enfants de 6 ans à l'école de musique,*
- *Par la création d'un atelier « Fanfare après l'école », s'inscrivant dans le développement des pratiques musicales et l'accompagnement des pratiques amateurs sur le bassin de vie de Saint Pargoire ;*
- *Par l'ouverture de la classe de contrebasse à cordes,*

CONSIDERANT que cette nouvelle offre s'inscrit également dans la nécessaire évolution professionnelle d'un enseignant musicien, accompagnée financièrement par le FIPHFP *(fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)*, après valorisation de ses compétences initiales, complétées d'un véritable plan de formation dans les diverses esthétiques de la contrebasse sur plusieurs années,

CONSIDERANT que des actions de découverte et d'initiation à la contrebasse seront proposées en complémentarité des actions de communication spécifiques et en amont de l'ouverture officielle de cette discipline musicale,

CONSIDERANT que les acquisitions liées à ces différentes actions peuvent mobiliser des subventions,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les nouveaux dispositifs de pratiques collectives proposés par l'Ecole de musique intercommunale,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel correspondant ci-dessous :

Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault

Plan de financement prévisionnel
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
Acquisition des instruments dans le cadre des nouveaux dispositifs de pratiques collectives

DEPENSES			***RECETTES***		
POSTES	MONTANT (HT)	TAUX	FINANCEURS	MONTANT (HT)	TAUX
Ateliers découverte	5 000,00 €	19%	Conseil Départemental Hérault	16 000,00 €	60%
Fanfare après l'école	16 666,00 €	62%	FIPHFP	1 000,00 €	4%
Contrebasses à cordes	5 000,00 €	19%			
			PART FINANCEURS	17 000,00 €	64%
			PART CCVH	9 666,00 €	36%
TOTAL HT	26 666,00 €	100%	TOTAL HT	26 666,00 €	100%
TOTAL TTC	31 999,20 €		TOTAL TTC	31 999,20 €	

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le Conseil départemental de l'Hérault, et tout autre financeur (public ou privé) dans la limite de 80% pour les demandes de financement de ces investissements,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté, le plan de financement prévisionnel proposé,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la mise en place de ces nouvelles actions.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1500 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103965-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes Vallée de l'Hérault - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

DETAIL DES ACQUISITIONS

POSTES	MONTANT (HT)
Ateliers découverte	**5 000,00 €**
Souffler avec des Cuivres / - 2 trompettes de poche - 1 trombone à coulisse - 1 euphonium	2 000.00
Souffler avec des Anches - 2 clarinettes Nuvo - 2 saxophones Nuvo	500.00
Souffler avec une embouchure de flûte - 4 flûtes Nuvo	500.00
Gratter des cordes de guitare - 4 guitares ½	400.00
Frotter des cordes - 2 violons 1/8 - 2 violoncelles 1/4	1 200.00
Percuter et Frapper - Diverses percussions digitales	400.00
Fanfare après l'école	**16 666,00 €**
Section Cuivres - 4 trompettes - 2 trombones - 2 euphoniums	5 000.00
Section Saxophones - 4 saxophones alto - 3 saxophones ténor - 1 saxophone baryton	9 000.00
Section Percussions - Batterie - Toms et percussions de parade	2 666.00
Contrebasses à cordes	**5 000,00 €**
3 contrebasses de taille différentes **1/8ème de contrebasse** **½ de contrebasse** **¾ de contrebasse/**	5 000.00
TOTAL HT	**26 666,00 €**
TOTAL TTC	**31 999,20 €**

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 12 juin 2017

ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 12 juin 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Philippe MACHETEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Véronique NEIL, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Madame Annie LEROY -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO
Procurations :	M. Georges PIERRUGUES à M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO à Madame Béatrice FERNANDO, M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI
Excusés :	Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc DARMANIN
Absents :	Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 41	Pour 41 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Sur le rapport du Président ci-annexé à la présente délibération relative aux droits d'inscription et frais de scolarité de l'Ecole de Musique intercommunale pour l'année scolaire 2017-2018.

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'appliquer pour l'année scolaire 2017-2018 les droits d'inscription et les cotisations pour frais de scolarité par élève de l'école de musique intercommunale, selon le tableau annexé (2016-2017 en gris et en italique pour information) ;
- d'intégrer pour les nouvelles actions (ateliers de découverte, fanfare après l'école) une cotisation identique aux offres comparables déjà proposées (initiation musicale et chorale, formation musicale et chorale), soit une cotisation pour frais de scolarité de 189 euros par enfant et par an, complété d'un droit d'inscription de 30 euros ;
- de conserver le système de paiement échelonné sur l'année scolaire ;
- de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 %« pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves et plus. Cette réduction serait appliquée sur l'ensemble des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription).
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1501 le 14/06/17 Publication le Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170612-lmc1103963-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC - Louis VILLARET

Vu pour être annexé à la délibération n° 1501

Conseil communautaire du 12 juin 2017,

Le Président,

Louis VILLARET

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

RAPPORT 8 - 2 *Rapporteur : Monsieur Claude CARCELLER*	CULTURE
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE	
DROITS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE SCOLARITÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018.	

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-10 prévoyant que seul l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent dans la fixation des tarifs ;

VU ensemble, la délibération n°1342 du conseil communautaire du 26 septembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2016-I-1349 du 23 décembre 2016 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, en particulier la compétence facultative relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale ;

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2017-18 de l'Ecole de musique intercommunale ;

S'inscrivant dans les objectifs du nouveau projet de territoire et dans la perspective du futur projet d'établissement ;

S'appuyant sur un nouveau schéma départemental de l'enseignement musical encourageant le développement des pratiques d'ensemble tout en bénéficiant du renouvellement de la labellisation en « Ecole ressource » par le conseil départemental de l'Hérault ;

Il est proposé de maintenir les droits d'inscription annuels et les cotisations liées aux frais de scolarité sur la base de ceux pratiqués en 2016-2017.

Dans la pertinence du développement d'actions de formations s'appuyant sur les pratiques collectives, et de la création de nouvelles actions « ateliers découverte » et « orchestre après l'école », développées à partir de septembre 2017

Il est proposé de solliciter une cotisation identique aux offres comparables déjà proposées (éveil musical, initiation musicale, formation musicale et chorale), soit une cotisation pour les frais de scolarité de 189 euros par enfant et par an, complété d'un droit d'inscription de 30 euros.

Au regard de la spécificité de ces actions totalement liées à une pratique instrumentale collective, il est proposé d'inclure le prêt de l'instrument dans cette participation, et qui sera toutefois complété d'un contrat de mise à disposition.

A partir de la prise en compte des différentes informations précédemment présentées, les droits d'inscription et les cotisations liées aux frais de scolarité proposés pour l'année scolaire 2017-2018 sont synthétisés dans le tableau suivant (2016-2017 en gris et en italique pour information) :

	Résident CCVH				Résident hors CCVH			
	2016-17		2017-18		*2016-17*		2017-18	
	Mineur	*Adulte*	Mineur*	Adulte	*Mineur*	*Adulte*	Mineur*	Adulte
Droits d'inscription *(par élève - non remboursable)*	*30*	*30*	30	30	*30*	*30*	30	30
Découverte musicale / cotisation annuelle								
Eveil musical	*189*	*/*	189	*/*	*264*	*/*	264	*/*
Ateliers découverte	*/*	*/*	189	*/*	*/*	*/*	264	*/*
Orchestre après l'école	*/*	*/*	189	*/*	*/*	*/*	264	*/*
Chorale seule	*30*	*/*	30	*/*	*44*	*/*	44	*/*
Formation musicale seule et chorale	*189*	*/*	189	*/*	*264*	*/*	264	*/*
Parcours diplômant (1) / cotisation annuelle								
Cycle I (2)	*300*	*/*	300	*/*	*558*	*/*	558	*/*
Cycle II (3)	*300*	*/*	300	*/*	*558*	*/*	558	*/*
Parcours « personnalisé » (4) / cotisation annuelle								
Formation instrumentale (seule)	*270*	*441*	270	441	*558*	*624*	558	624
Pratique collective (seule)	*30*	*36*	30	36	*44*	*54*	44	54
Formation musicale (seule) (5)	*189*	*198*	189	198	*264*	*276*	264	276
Location d'instrument								
Par instrument et par trimestre	*45*	*45*	45	45	*45*	*45*	45	45

En outre, il est proposé de conserver le système de paiement échelonné sur l'année scolaire :

- Les droits d'inscriptions sont à verser au moment de l'inscription
- L'appel des frais de scolarité est réparti selon le calendrier suivant :
  - 15 octobre : Premier tiers
  - 15 janvier : Deuxième tiers
  - 15 avril : Troisième Tiers

Il est précisé que la notion de résident CCVH s'applique aux habitants de la Communauté de communes de la vallée de l'Hérault.

Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et valable pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.

* La notion de mineur s'applique aux élèves de moins de 18 ans, aux étudiants ou aux demandeurs d'emplois justifiants de leur situation.

(1) S'appuyant sur le schéma d'orientation du ministère de la culture, ce parcours permet d'obtenir une validation des acquis à l'issue du premier cycle et un certificat d'études musicales à l'issue du second cycle. L'offre de formation associe la formation musicale, la pratique instrumentale en cours individuel et/ou en pédagogie de groupe, et la pratique collective dans des ensembles instrumentaux, vocaux ou en accompagnement.

(2) Les contenus et démarches du 1er cycle privilégient l'approche sensorielle et corporelle, le développement de la curiosité, la construction de la motivation. Ils mettent en œuvre les bases de la pratique individuelle et collective, accompagnées des repères d'écoute, du vocabulaire et des connaissances adaptés à l'âge des élèves. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.

(3) Le 2ème cycle correspond aux objectifs d'acquisition d'une formation de base qui permet à l'élève de tenir sa place dans une pratique musicale de manière relativement autonome. Elle vise à s'approprier un langage musical avec les repères culturels qui y sont attachés et acquérir les bases de sa pratique permettant de se mesurer à un certain niveau de performance. Durée du cycle : de 3 à 5 ans.

(4) Parcours « non diplômant » personnalisé. Cette formule est un parcours « à la carte » proposé soit aux élèves dont le 2ème cycle en formation musicale a été validé, soit aux élèves lycéens (débutants ou non une pratique musicale), soit aux élèves adultes. Les élèves issus de l'Ecole de musique et ayant validés leur certificat de 2ème cycle bénéficieront de leurs acquis en termes de durée d'enseignement pour la formation instrumentale. Dans le cas du cumul de plusieurs activités dans un parcours personnalisé, le montant des frais de scolarité s'appuiera sur la cotisation la plus élevée. Elle sera complétée d'une majoration forfaitaire de 30€. par an et par activité supplémentaire. (Ex : un élève mineur cumulant la formation instrumentale et la formation musicale versera des frais de scolarité de 270 €. + 30 €. par an). A l'occasion de projets ponctuels ou dans le cadre de ses pratiques collectives, l'école de musique pourra faire appel à des musiciens complémentaires pour optimiser la cohérence de ses actions et de ses projets artistiques. Cette participation bénévole contribuant à la qualité musicale des actions pourra dispenser ces musiciens au paiement des frais de scolarité.

(5) Organisée en fonction des effectifs, selon les demandes d'adhésion et le niveau des élèves (minimum de 6 élèves pour l'ouverture d'un cours).

Je propose donc à l'Assemblée :

- d'appliquer pour l'année scolaire 2017-2018 les droits d'inscription et les cotisations pour frais de scolarité par élève de l'école de musique intercommunale, selon le tableau annexé (2016-2017 en gris et en italique pour information) ;
- d'intégrer pour les nouvelles actions (ateliers de découverte, fanfare après l'école) une cotisation identique aux offres comparables déjà proposées (initiation musicale et chorale, formation musicale et chorale), soit une cotisation pour frais de scolarité de 189 euros par enfant et par an, complété d'un droit d'inscription de 30 euros ;
- de conserver le système de paiement échelonné sur l'année scolaire ;

Les droits d'inscriptions sont à verser au moment de l'inscription

L'appel des frais de scolarité est réparti selon le calendrier suivant :

- 15 octobre : premier tiers

- 15 janvier : deuxième tiers
- 15 avril : troisième Tiers

Les frais de scolarité liés aux pratiques collectives seront sollicités par un seul règlement au moment de l'adhésion et seront valables pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les frais de scolarité sont dus pour tout trimestre engagé et ne pourront faire l'objet de réduction particulière en cas d'abandon, de démission, de congé total ou partiel en cours de trimestre.

- de maintenir un abattement pour les familles musiciennes à partir de l'inscription de 3 élèves d'une même famille : application d'une réduction de 10 %« pour une famille de 3 élèves et de 15 % pour une famille de 4 élèves et plus. Cette réduction serait appliquée sur l'ensemble des frais de scolarité de la famille (hors droits d'inscription).

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2017-13

DECISION

DE DÉSIGNER LE CABINET VINSONNEAU-PALIÈS NOY GAUER & ASSOCIÉS (VPNG) POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ QU'ELLE ENTEND SOULEVER À L'ENCONTRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 133 DE LA LOI N °2016-1918 DU 29 DÉCEMBRE 2016 DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2016.

Vu l'article L52 11-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;

Vu l'article R. 431-2 du Code de justice administrative en vertu duquel les requêtes et les mémoires doivent, à peine de recevabilité, être présentés par un avocat [...] lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat ;

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, en particulier son article 133,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014, autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes les matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu le recours mixte n°1602570-5 intenté le 18 mai 2016 devant le Tribunal administratif de Montpellier par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault contre l'Etat relatif à la fixation du montant de la compensation du transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;

Vu la proposition d'honoraires formulée par le cabinet VPNG, sis 11 bis, rue de la Loge, 34 000 Montpellier ;

Considérant que le préjudice subi par la communauté de communes dans la fixation du montant de la compensation du transfert de la TASCOM justifie le dépôt d'un mémoire venant à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dirigé contre les dispositions de la loi de validation susvisée.

Décide

- de désigner le Cabinet VPNG et associés, sis 11 bis, rue de la Loge, 34 000 MONTPELLIER, pour représenter la communauté de communes devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité qu'elle entend soulever à l'encontre des dispositions de l'article 133 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 procédant à la validation législative du prélèvement de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) des années 2012 à 2014 sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF),

- de régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 10.05.2017

Le Président

Louis VILLARET

Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" - 34150 GIGNAC -

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2017-13
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 10/05/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc1102343-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 10/05/2017
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2017-14

DECISION

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE D'ANIANE - "COMPAGNIE TÊTE ALLANT VERS"

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

VU la délibération n° 968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et ce pour une durée inférieure à 12 ans,

VU la délibération n°1463 en date du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les termes du règlement intérieur définissant les conditions et tarifs d'occupation des espaces de l'abbaye d'Aniane,

VU la demande de la Compagnie « Tête allant vers » en date du 3 avril 2017 d'occuper l'abbaye d'Aniane, dans le cadre de la Fête des jardins, pour mener des recherches techniques et artistiques autour du projet de création 2017/2018 « Continum » de la Compagnie,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault,

CONSIDERANT que la communauté de communes, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et règlementaires permettant d'accueillir du public dans la chapelle, dans le cadre des manifestations d'ordre culturel,

CONSIDERANT qu'il s'agit pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des actions accueillies,

CONSIDERANT que l'un des objectifs du service culturel de la Communauté de communes est de favoriser la création sur son territoire et que l'abbaye entre dans ce processus,

CONSIDERANT que le travail artistique de la compagnie viendra enrichir le programme festif du weekend d'ouverture de saison du jardin les 3 et 4 juin 2017,

CONSIDERANT que le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, la personnalité morale de droit public de l'occupant et la satisfaction d'un intérêt général, en lien étroit avec la politique culturelle menée par la communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'inapplication d'une redevance d'occupation du domaine public,

DECIDE

- d'autoriser la Compagnie « Tête allant vers » à occuper à titre gratuit l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane, dans le cadre d'une résidence artistique destinée à mener des recherches techniques et artistiques autour du projet de création 2017/2018 intitulé « Continum », pour la période du 22 mai au 5 juin 2017,
- d'accomplir toutes les formalités utiles afférentes à cette occupation.

Fait à Gignac, le 12 mai 2017

Le Président

Louis VILLARET

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2017-14
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 12/05/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc1102966-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 10 juillet 2017

Publié le
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D2017-15

DECISION

PRÊT CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2017/2018 DU BUDGET ANNEXE ZAC LA CROIX GIGNAC - MONTANT DU PRÊT 900 000€ - ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° 2017-6

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...] ;
VU la délibération du Conseil communautaire n° 970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,
VU la décision n° 2017-6 relative à la souscription d'un prêt de 900 000€ auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon pour le financement des investissements 2017/2018 du budget annexe ZAC La Croix à Gignac,
CONSIDERANT qu'une erreur dans l'offre de prêt de la banque nécessite d'annuler et remplacer la décision susmentionnée,
CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier la base de calcul du taux révisable erronée,

DECIDE

- de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un prêt de 900 000€ pour financer les investissements 2017/2018 du budget annexe ZAC La Croix aux conditions suivantes :
  - Montant du capital emprunté : 900 000€
  - Durée du prêt : 15 ans
  - Périodicité trimestrielle
  - Taux variable indexé sur Euribor 3 mois + marge de 1.35% (base de calcul exact/360)
  - Mise à disposition des fonds au plus tard dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat
  - Remboursement anticipé total ou partiel sans indemnité
  - Frais de dossier de 0.15% du montant emprunté
- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 19 mai 2017

Le Président
Louis VILLARET

Communauté de Communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2017-15
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :
- à la sous-préfecture de Lodève le 19/05/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc1103545-BF-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 10 juillet 2017

Publié le 19/05/2017

Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

A2017-4

ARRETE

Protocoles de mise en sûreté des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant intercommunaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 5211-9 alinéa 3 qui dispose que le Président de l'établissement est seul chargé de son administration,
VU la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant,
CONSIDERANT qu'un protocole de mise en sûreté des enfants et du personnel doit être est établi au sein de chaque multi-accueil intercommunal,
CONSIDERANT que pour se faire la communauté de communes s'est appuyée sur les conseils avisés du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Gignac en étroite collaboration avec le directeur de l'établissement concerné et les services supports de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH),
CONSIDERANT que chaque membre de l'équipe concourt par son comportement à sa propre sécurité et à celle d'autrui ; qu'outre les consignes déterminées, le bon sens, le sang froid et la réactivité restent les atouts majeurs face à des évènements parfois peu rationnels,

ARRETE

ARTICLE 1 : Arrête les protocoles de mise en sûreté ci-annexés des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant suivants :

- « Les Pitchounets » à Aniane ;
- « Les Calinous » à Gignac ;
- « Chrysalides et Papillons » à Saint-André-de-Sangonis ;
- « Les Lutins » à Montpeyroux ;
- « Le Berceau » à Montarnaud.

ARTICLE 2 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

VISA DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE ET DE LA SANTÉ

Fait à Gignac, le 26 juin 2017

Le Président

Louis VILLARET

Communauté de communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2017-4
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.
- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :
- à la Sous-préfecture de Lodève le 28/06/17. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170101-lmc197743-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 28/06/2017
Notifié le

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Protocole de mise en sûreté 2017

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Les Pitchounets » à Aniane

Introduction

Suite à la circulaire ministérielle n° DGCS / SD2C / 2016 / 261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant, un protocole de mise en sûreté des enfants et du personnel est établi.

Celui-ci s'appuie sur les conseils avisés du Commandant de la Communauté de Brigades à Gignac.

Il est le fruit d'une collaboration étroite entre le directeur de l'établissement concerné et le gestionnaire, en l'occurrence la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH).

Il est rappelé que chaque membre de l'équipe concourt par son comportement à sa propre sécurité et à celle d'autrui.

En premier lieu, ce protocole décrit l'analyse des risques propres à chaque établissement et détermine les moyens de protection.

En deuxième lieu, il fixe les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri en cas de danger.

Il est à noter qu'outre les consignes déterminées, le bon sens, le sang froid et la réactivité restent les atouts majeurs face à des évènements parfois peu rationnels.

Ce protocole fait l'objet d'une relecture de la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé.

I- Analyse des risques et proposition d'actions

« Les Pitchounets » - Aniane		
	Analyse des risques	
	• Accès du public par un premier portail (ouvert dès que l'équipement fonctionne) et ensuite par la porte d'entrée munie d'un interphone et d'une gâche automatique • Accès du personnel par un portillon latéral fermé à clef donnant sur la cour et par une porte d'accès de service fermée à clef • Espaces extérieurs clôturés avec des clôtures rigides de 1m50 de hauteur auquel il faut ajouter un muret de 50 cm de hauteur • Evacuation possible sur 2 faces : cour nord et cour sud	
	Travaux à réaliser	
	• Installation de visiophone au niveau de la porte d'entrée avec 4 postes intérieurs et gâche électrique sur portail, ou visiophone au portail	
	• Mise en œuvre de barreaux verticaux blancs au niveau des fenêtres donnant sur côté rue (2 fenêtres simples et 1 double)	Les fenêtres sont en double vitrage – difficilement fracturables et peu ouvertes. Cette mise en œuvre ne semble pas opportune. Il est envisagé de mettre en œuvre des chaînes de semi ouverture.
	• Pour évacuation - création d'un portillon à l'angle sud – est de la cour (problème d'accessibilité, escalier à créer et difficulté de circulation pour poussettes et lits)	Difficile à mettre en œuvre si l'accessibilité PMR et poussette est assurée, une rampe d'accès d'au moins 10 m sera nécessaire. Il peut être envisagé 2 marches d'escalier mais accès impossible en poussette.
	• Pour mise à l'abri : utilisation du dernier dortoir du multi-accueil (identifié) derrière la buanderie (nombreuses portes à franchir) - mise en œuvre d'un bouton moleté et clef extérieure	Absence de ligne téléphonique pour mise en œuvre d'un téléphone.
	Préconisations	
	• Protocole de mise en sûreté à tester une fois par an • Plan d'évacuation similaire au plan d'évacuation incendie avec point d'évacuation déterminée • Achat corne de brume • achat valise de sécurité	

II- Consignes à respecter en cas de mise à l'abri et d'évacuation

Un **référent sûreté** est nommé dans chaque structure. En l'occurrence, au multi-accueil « Les Pitchounets », il s'agit de la directrice ou une de ses adjointes en cas d'absence. Le référent sureté est celui qui veille à la bonne conduite de la procédure définie dans le cadre de ce protocole. Il est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire ou de toute autre personne/service mandatée sur ce champ d'intervention (gendarmerie, préfecture,…).

Son numéro de téléphone est le : **04 67 67 87 63 (structure) ou 06 84 68 24 79 (fonction) ou 06 30 37 44 98 (urgence)**

L'organisation en cas d'évacuation :

Alerte donnée : Corne de brume

2 lieux de sortie : côté nord (porte d'entrée) et côté sud (entrée du personnel ou portillon mis en place pour accéder au terrain de sport de l'école)

Même procédure que pour alerte incendie :

- Un adulte devant et un adulte derrière le groupe d'enfants
- Chaque adulte est responsable de son groupe d'enfants
- Placer les bébés dans les lits à roulettes ou les porter au bras, accompagner les enfants plus grands, prendre les cahiers, se rendre au point de rassemblement à l'extérieur.
- L'évacuation doit se faire dans les meilleures conditions possibles de sérénité et de sécurité.

L'organisation en cas de mise à l'abri :

Alerte : Alarme sonore avec corne de brume (son différent que pour l'évacuation).

1 lieu : Dortoir des bébés (identifié par un pictogramme sur la porte et sur le plan affiché dans la salle du personnel)

Chaque binôme présent avec les enfants s'occupe de son groupe et le conduit dans le lieu de mise à l'abri (prendre le cahier de présence).

Dans toute la mesure du possible, se barricader le plus possible, ne pas rester près des fenêtres ou des portes, et rassurer au mieux les tout-petits.

III- Vigilance sur les entrées et sorties de l'établissement

L'un des points de vigilance principal est celui des entrées du personnel, des familles et des visiteurs. Il doit être au maximum réduit, afin de limiter les accès aux intrus.

Hormis le personnel, l'accès habituel à l'établissement est autorisé aux seuls parents et accompagnateurs connus, en nombre limité.

Concernant les autres personnes, comme les intervenants extérieurs et autres prestataires (entreprises de nettoyage ou interventions techniques ou livraison de repas,...), elles font l'objet de la procédure suivante :

- Pour les personnes amenées à pénétrer régulièrement dans l'établissement : demande du nom (+ éventuellement photographie) pour permettre à la personne autorisant l'entrée de s'assurer de l'identité du visiteur régulier.
- Pour les personnes amenées à pénétrer de manière exceptionnelle dans l'établissement (exemple des élus): déclinaison de l'identité (voire contrôle, pas pour les élus), avec mise en place d'un registre des entrées et sorties.

En cas d'intrusion, il convient de prévenir immédiatement les autorités compétentes, en précisant l'emplacement du point de rassemblement, ainsi que le gestionnaire (cf.annuaire). Il est impératif d'appliquer les consignes transmises par les autorités compétentes.

IV- Information aux familles et au personnel

Concernant les familles, l'information sur le protocole de mise en sûreté est effectuée en premier lieu lors de la réunion d'accueil des nouveaux parents, qui a lieu annuellement avant la fermeture estivale.

Elles sont informées des consignes de sécurité mises en œuvre, et sont également sensibilisées sur le fait de bien refermer les portes de l'établissement à l'entrée, comme à la sortie, en ne laissant rentrer aucune personne inconnue. Elles sont invitées par ailleurs à s'efforcer de ne pas être accompagnées de personnes inconnues de l'équipe.

Elles doivent respecter la consigne de ne pas venir récupérer les enfants si nécessaire, jusqu'à l'autorisation des forces de l'ordre.

Il convient de ne pas oublier d'informer l'aide sociale à l'enfance, dès lors que les enfants sont confiés à des établissements relevant de la protection de l'enfance.

Concernant le personnel, chaque membre de l'équipe, responsable de sa propre sûreté et de celle d'autrui, se voit remettre le protocole de sureté. Ce dernier est expliqué lors d'une réunion d'équipe. Il doit être connu de tous. Le protocole, ainsi que les annexes relatives aux consignes à appliquer en cas de risque d'attentat ou d'intrusion extérieure, sont affichés dans la salle du personnel.

Chaque membre est également formé à la mise en œuvre de ce protocole, collectivement lors de l'exercice annuel, et individuellement lors de la prise de poste d'une nouvelle recrue.

V- Mise en place d'un exercice d'alerte annuel

Une fois par an, le protocole de mise en sûreté fait l'objet d'un exercice permettant de tester et éventuellement de réajuster les modalités pratiques.

VI- Annuaire

Directrice de l'établissement : Laurence SOLA- 04 67 67 87 63 (structure) ou 06 84 68 24 79 (fonction) ou 06 30 37 44 98 (urgence)

Coordinatrice Petite Enfance : Sylvie GIRAUD - 06 70 54 87 27

Directrice service Petite Enfance Jeunesse : Nathalie BULINGE – 06 46 49 45 27

Directeur CCVH : Joseph BROUSSET – 06 29 84 69 79

Astreinte technique CCVH : 06 30 87 36 60 (soirs et week-end)

DPMIS : 04 67 67 63 92

Mairie d'Aniane : 04 67 57 01 40

Forces de l'ordre : 17 ou 112

FICHE ANNEXE 1

EN CAS D'EVACUATION

→ Mise en œuvre de la procédure prévue au protocole de mise en sûreté, affichée dans la salle du personnel.

<u>En tout état de cause :</u>

• Suivre les directives des services de secours et/ou des forces de l'ordre lorsqu'elles sont connues

• Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche

• Essayer d'obtenir un maximum de silence, garder son sang froid au maximum de ses possibilités

• Opter pour le point de rassemblement qui conduit le plus loin possible de l'établissement, dans une zone sûre

• Signaler aux services de secours et/ou aux forces de l'ordre le point de rassemblement choisi

FICHE ANNEXE 2

EN CAS DE MISE A L'ABRI

→ Mise en œuvre de la procédure prévue au protocole de mise en sûreté, affichée dans la salle du personnel.

A NOTER : la mise à l'abri n'est pas le confinement, la différence est que la mise à l'abri est censée durer le moins de temps possible. Aussi, face au danger immédiat, il n'est pas nécessaire de penser à récupérer de la nourriture, …Il faut réagir vite pour se mettre à l'abri.

En tout état de cause :

• Fermer les accès de l'établissement (y compris fenêtres et volets)

• Se mettre à l'abri dans les salles préalablement identifiées dans le protocole, en attendant les secours

• Verrouiller l'accès des espaces de mise à l'abri

• Essayer de faire allonger les personnes (tout-petits et personnel)

• Eviter au maximum la lumière et essayer d'obtenir le silence

• Maintenir le contact avec les forces de l'ordre et leur indiquer le ou les lieux de mise à l'abri, et suivre à la lettre les consignes transmises par celles-ci

• ET BIEN ENTENU ESSAYER DE SE RASSURER ET RASSURER LES AUTRES…

Commune d'Aniane

Crèche d'Aniane

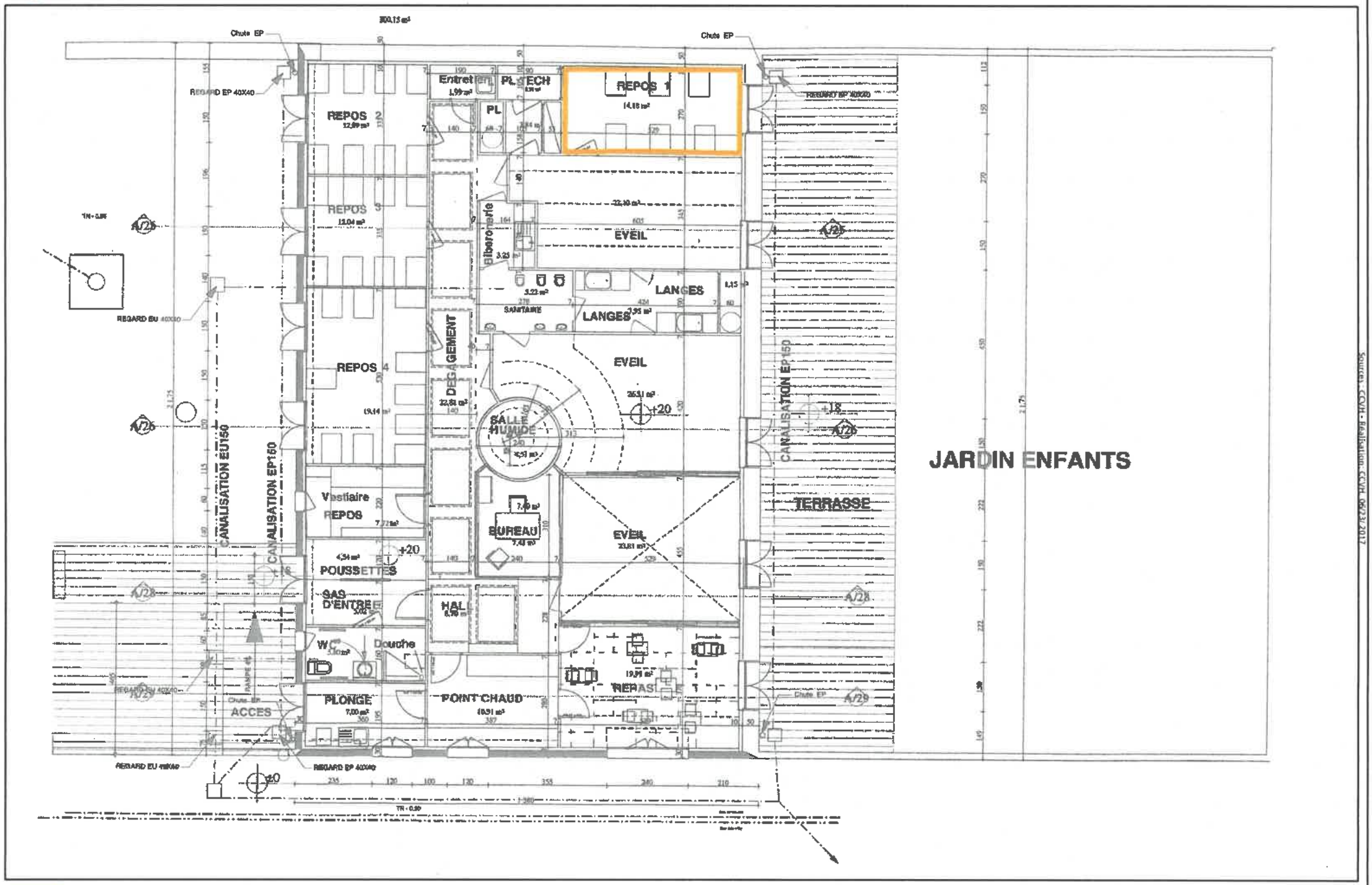

Refuge

0 3 6 Mètres

Sources : CCVH - Réalisation : CCVH 06/03/2017

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Protocole de mise en sûreté 2017-2018

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Les Calinous »

à Gignac

Introduction

Suite à la circulaire ministérielle n° DGCS / SD2C / 2016 / 261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant, un protocole de mise en sureté des enfants et du personnel est établi.

Celui-ci s'appuie sur les conseils avisés du Commandant de la Communauté de Brigades à Gignac.

Il est le fruit d'une collaboration étroite entre le directeur de l'établissement concerné et le gestionnaire, en l'occurrence la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH).

Il est rappelé que chaque membre de l'équipe concourt par son comportement à sa propre sécurité et à celle d'autrui.

En premier lieu, ce protocole décrit l'analyse des risques propres à chaque établissement et détermine les moyens de protection.

En deuxième lieu, il fixe les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri en cas de danger.

Il est à noter qu'outre les consignes déterminées, le bon sens, le sang froid et la réactivité restent les atouts majeurs face à des évènements parfois peu rationnels.

Ce protocole fait l'objet d'une relecture de la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé.

I- Analyse des risques et proposition d'actions

« Les Calinous» - Gignac	**Analyse des risques**
	• L'Espace Georges FRAYSSINES est un espace ouvert à un public divers (crèche, accueil de loisirs,…) : accès du public par un premier portail commun au centre de loisirs et au multi-accueil • Accès à l'équipement par une porte d'entrée reliée à un interphone et à un visiophone (système de badge et interphone). • Accès du personnel identique à celui du public • Espaces extérieurs clôturés avec des clôtures rigides de 1m50 ou des clôtures souples • Evacuation possible sur la face arrière du bâtiment à partir de chaque unité
	Travaux à réaliser
	Ré-installation d'un visiophone au niveau de la porte d'entrée avec 4 à 5 postes intérieurs et une gâche électrique sur porte d'entrée, mais dans l'attente des travaux d'extension de la crèche (fin 2017), utilisation du visiophone actuel par le personnel
	Préconisations
	• Pour évacuation : utilisation possible des deux portillons extérieurs • Pour mise à l'abri : utilisation des deux dortoirs avec mise en œuvre d'un bouton moleté et clef extérieure • Protocole de mise en sureté à tester une fois par an • Plan d'évacuation similaire au plan d'évacuation incendie avec point d'évacuation déterminé • Achat de valise de sécurité • Achat corne de brume

II- Consignes à respecter en cas de mise à l'abri et d'évacuation

Un **référent sûreté** est nommé dans chaque structure. En l'occurrence, au multi-accueil « Les Calinous », il s'agit de la directrice, ou une de ses adjointes en cas d'absence. Le référent sureté est celui qui veille à la bonne conduite de la procédure définie dans le cadre de ce protocole. Il est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire ou de toute autre personne/service mandaté(e) sur ce champ d'intervention (gendarmerie, préfecture,…).

Son numéro de téléphone est le : **04 67 67 87 64 (structure) ou 06 84 68 70 02** (fonction) ou **06 43 34 99 57** (secours)

L'organisation en cas d'évacuation :

- Suivre le plan d'évacuation incendie, le point de rassemblement est signalé au fond de la cour derrière le toboggan. S'assurer qu'il ne reste aucun enfant, ni aucun adulte dans les locaux. Récupérer si possible les cahiers de présence, les téléphones fixes et portables de secours. Eventuelle possibilité d'ouvrir le portail permettant l'accès au stade. Aller le plus loin possible de la crèche.
- Si les enfants et les adultes sont déjà dehors, ils y restent pour être évacués.
- L'évacuation doit se faire dans les meilleures conditions possibles de sérénité et de sécurité.

L'organisation en cas de mise à l'abri :

- Trouver un lieu de mise à l'abri est difficile au vu de la disposition des pièces. Le dortoir des grands semble le plus approprié malgré la petitesse (identifié par un pictogramme sur la porte et sur le plan affiché en salle du personnel).
- En ce qui concerne la gestion de cette opération, il semble nécessaire également de s'assurer que tout le monde soit bien présent. Prendre les cahiers de présence, les téléphones, fixe et portable de secours.
- Dans toute la mesure du possible, se barricader le plus possible, ne pas rester près des fenêtres ou des portes, et rassurer au mieux les tout-petits.
- Pour ce qui est du moyen d'alerte, le signal doit être connu de tous et distinct de l'alarme incendie (corne de brume). Distinguer le son entre l'évacuation et la mise à l'abri.

III- Vigilance sur les entrées et sorties de l'établissement

L'un des points de vigilance principal est celui des entrées du personnel, des familles et des visiteurs. Il doit être au maximum réduit, afin de limiter les accès aux intrus.

Hormis le personnel, l'accès habituel à l'établissement est autorisé aux seuls parents et accompagnateurs connus.

Concernant les autres personnes, comme les intervenants extérieurs et autres prestataires (entreprises de nettoyage ou interventions techniques ou livraison de repas,…), elles font l'objet de la procédure suivante :

- Pour les personnes amenées à pénétrer régulièrement dans l'établissement : demande du nom (+ éventuellement photographie) pour permettre à la personne autorisant l'entrée de s'assurer de l'identité du visiteur régulier.

- Pour les personnes amenées à pénétrer de manière exceptionnelle dans l'établissement (exemple des élus): déclinaison de l'identité (voire contrôle, pas pour les élus), avec mise en place d'un registre des entrées et sorties.

En cas d'intrusion, il convient de prévenir immédiatement les autorités compétentes, en précisant l'emplacement du point de rassemblement, ainsi que le gestionnaire (cf.annuaire). Il est impératif d'appliquer les consignes transmises par les autorités compétentes.

IV- Information aux familles et au personnel

Concernant les familles, l'information sur le protocole de mise en sûreté est effectuée en premier lieu lors de la réunion d'accueil des nouveaux parents, qui a lieu annuellement avant la fermeture estivale.

Elles sont informées des consignes de sûreté mises en œuvre, et sont également sensibilisées sur le fait de bien refermer les portes de l'établissement à l'entrée, comme à la sortie, en ne laissant rentrer aucune personne inconnue. Elles sont invitées par ailleurs à s'efforcer de ne pas être accompagnées de personnes inconnues de l'équipe.

Elles doivent respecter la consigne de ne pas venir récupérer les enfants si nécessaire, jusqu'à l'autorisation des forces de l'ordre.

Il convient de ne pas oublier d'informer l'aide sociale à l'enfance, dès lors que les enfants sont confiés à des établissements relevant de la protection de l'enfance.

Concernant le personnel, chaque membre de l'équipe, responsable de sa propre sûreté et de celle d'autrui, se voit remettre le protocole de sureté. Ce dernier est expliqué lors d'une réunion d'équipe. Il doit être connu de tous. Le protocole, ainsi que les annexes relatives aux consignes à appliquer en cas de risque d'attentat ou d'intrusion extérieure, sont affichés dans la salle du personnel.

Chaque membre est également formé à la mise en œuvre de ce protocole, collectivement lors de l'exercice annuel, et individuellement lors de la prise de poste d'une nouvelle recrue.

V- Mise en place d'un exercice d'alerte annuel

Une fois par an, le protocole de mise en sureté fait l'objet d'un exercice permettant de tester et éventuellement de réajuster les modalités pratiques.

VI- Annuaire

Directrice de l'établissement : Gisèle LOMBARDI - 04 67 67 87 64 (structure) ou 06 84 68 70 02 (fonction) ou 06 43 34 99 57 (secours)

Coordinatrice Petite Enfance : Sylvie GIRAUD - 06 70 54 87 27

Directrice service Petite Enfance Jeunesse : Nathalie BULINGE – 06 46 49 45 27

Directeur CCVH : Joseph BROUSSET – 06 29 84 69 79

Astreinte technique CCVH : 06 30 87 36 60 (soirs et week-end)

DPMIS : 04 67 67 63 92

Mairie de Gignac : 04 67 57 01 70

Forces de l'ordre : 17 ou 112

FICHE ANNEXE 1

EN CAS D'EVACUATION

→ Mise en œuvre de la procédure prévue au protocole de mise en sûreté, affichée dans la salle du personnel.

En tout état de cause :

• Suivre les directives des services de secours et/ou des forces de l'ordre lorsqu'elles sont connues

• Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche

• Essayer d'obtenir un maximum de silence, garder son sang froid au maximum de ses possibilités

• Opter pour le point de rassemblement qui conduit le plus loin possible de l'établissement, dans une zone sûre

• Signaler aux services de secours et/ou aux forces de l'ordre le point de rassemblement choisi

FICHE ANNEXE 2

EN CAS DE MISE A L'ABRI

→ Mise en œuvre de la procédure prévue au protocole de mise en sûreté, affichée dans la salle du personnel.

A NOTER : la mise à l'abri n'est pas le confinement, la différence est que la mise à l'abri est censée durer le moins de temps possible. Aussi, face au danger immédiat, il n'est pas nécessaire de penser à récupérer de la nourriture, …Il faut réagir vite pour se mettre à l'abri.

En tout état de cause :

• Fermer les accès de l'établissement (y compris fenêtres et volets)

• Se mettre à l'abri dans les salles préalablement identifiées dans le protocole, en attendant les secours

• Verrouiller l'accès des espaces de mise à l'abri

• Essayer de faire allonger les personnes (tout-petits et personnel)

• Eviter au maximum la lumière et essayer d'obtenir le silence

• Maintenir le contact avec les forces de l'ordre et leur indiquer le ou les lieux de mise à l'abri, et suivre à la lettre les consignes transmises par celles-ci

• ET BIEN ENTENU ESSAYER DE SE RASSURER ET RASSURER LES AUTRES…

Commune de Gignac

Crèche de Gignac

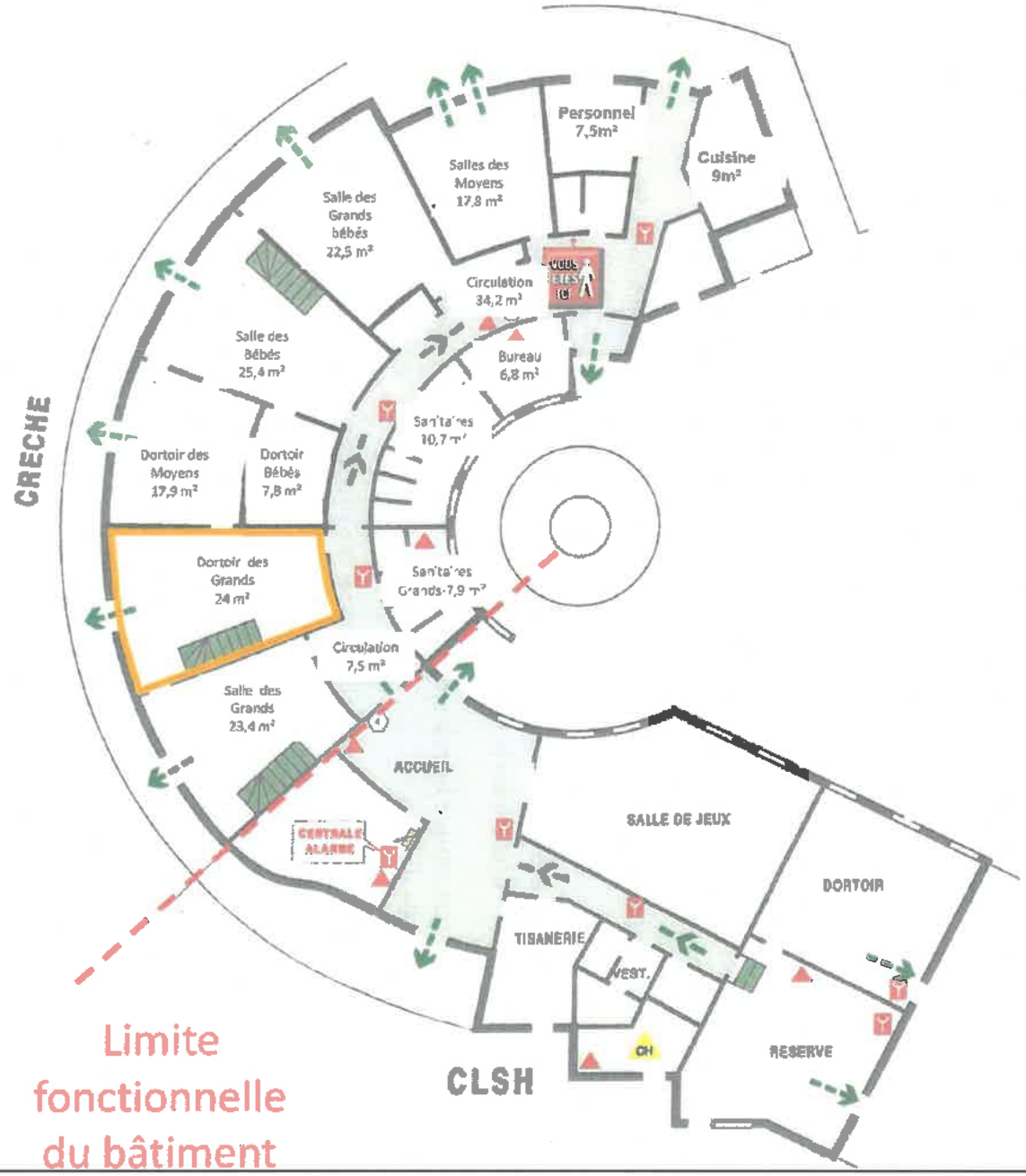

Refuge

0 5 10 Mètres

Source : CCVH - Réalisation: CCVH, 08/23/ 2017

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Protocole de mise en sûreté 2017

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

« Chrysalides et Papillons » à St André de Sangonis

Introduction

Suite à la circulaire ministérielle n° DGCS / SD2C / 2016 / 261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant, un protocole de mise en sûreté des enfants et du personnel est établi.

Celui-ci s'appuie sur les conseils avisés du Commandant de la Communauté de Brigades à Gignac.

Il est le fruit d'une collaboration étroite entre le directeur de l'établissement concerné et le gestionnaire, en l'occurrence la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH).

Il est rappelé que chaque membre de l'équipe concourt par son comportement à sa propre sécurité et à celle d'autrui.

En premier lieu, ce protocole décrit l'analyse des risques propres à chaque établissement et détermine les moyens de protection.

En deuxième lieu, il fixe les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri en cas de danger.

Il est à noter qu'outre les consignes déterminées, le bon sens, le sang froid et la réactivité restent les atouts majeurs face à des évènements parfois peu rationnels.

Ce protocole fait l'objet d'une relecture de la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé.

I- Analyse des risques et proposition d'actions

• « Chrysalides et Papillons » - Saint André de Sangonis	**Analyse des risques**
	• Accès du public par un premier portillon muni d'une gâche électrique et relié à un interphone et ensuite par la porte d'entrée de l'équipement ouverte • Accès du personnel identique à celui du public • Espaces extérieurs clôturés soit par muret soit avec des clôtures rigides de 2 m • Evacuation possible sur 4 faces
	Travaux à réaliser
	• Installation de visiophone au niveau du portail d'entrée avec 3 postes intérieurs et gâche électrique sur portillon • Pour évacuation : utilisation possible des deux portillons extérieurs • Pour confinement : utilisation des deux dortoirs – mise en œuvre d'un bouton moleté et clef extérieure
	Préconisations
	• Protocole de mise en sureté à tester une fois par an • Plan d'évacuation similaire au plan d'évacuation incendie avec point d'évacuation déterminé • Achat corne de brume • achat de 2 valises de sécurité, une pour chaque section compte tenu des espaces de mise à l'abri séparés

II- Consignes à respecter en cas de mise à l'abri et d'évacuation

Un **référent sûreté** est nommé dans chaque structure. En l'occurrence, au multi-accueil « Chrysalides et Papillons », il s'agit de la directrice ou de son adjointe en cas d'absence. Le référent sureté est celui qui veille à la bonne conduite de la procédure définie dans le cadre de ce protocole. Il est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire ou de toute autre personne/service mandatée sur ce champ d'intervention (gendarmerie, préfecture,…).

Son numéro de téléphone est le : **04 67 67 87 67 (structure) ou 07 87 06 13 37 (fonction) ou 06 84 66 59 30 (secours)**

L'organisation en cas d'évacuation :

Les trajets d'évacuation sont similaires au plan d'évacuation en cas d'incendie. Le point de rassemblement dépend lui de l'endroit du danger s'il est identifié.

Point de rassemblement côté sortie 1 : l'aire de jeux, face à l'entrée principale de la crèche

Point de rassemblement côté sortie 2 : trottoir, aller le plus loin possible sur la route et vers les habitations. Rue de la Parage Haute.

Déposer un trousseau de clé du portail n°2 au dessus de chaque issue de secours.

Pour le groupe des bébés, placer tous les enfants dans des lits à barreaux à roulettes et évacuer dans le jardin. Si le danger vient de l'entrée de la structure, il est préférable de rejoindre le jardin de l'unité de vie des grands en passant par l'extérieur (portail sortie 2). Si le danger vient du côté de l'unité de vie des grands, il faut se diriger vers le portail d'entrée de la structure (portail sortie 1).

Pour le groupe des grands, chaque professionnel sort avec tous les enfants. En fonction de l'endroit du danger, sortir par le dortoir polyvalent pièce n°2 en ouvrant les 2 battants pour rejoindre le portail de sortie 2.

Dans chaque groupe : Une personne de l'équipe se charge de donner les consignes : par où sortir, où se rejoindre. Elle est aussi garante de pouvoir prendre le téléphone de l'unité avec elle.

Dans le groupe des grands, elle divise le groupe d'enfants en 2 et confie un groupe à chaque professionnel. Chaque professionnel achemine son groupe vers les sorties indiquées et le lieu de rassemblement choisi.

Dans le groupe des bébés, le professionnel au bureau vient aider le groupe des bébés dans la mesure du possible.

L'évacuation doit se faire dans les meilleures conditions possibles de sérénité et de sécurité.

L'organisation en cas de mise à l'abri :

Lieu : le dortoir des bébés situé côté cuisine et le dortoir des grands (identifiés par un pictogramme sur la porte et sur le plan affiché en salle du personnel).

Chaque groupe rejoint son dortoir avec le téléphone de l'unité.

Inciter les enfants à garder le silence. Prendre si possible les doudous et les tétines de tous les enfants.

Dans toute la mesure du possible, se barricader le plus possible, ne pas rester près des fenêtres ou des portes, et rassurer au mieux les tout-petits.

Pour ce qui est du moyen d'alerte, le signal doit être connu de tous et distinct de l'alarme incendie (corne du brume). Distinguer le son entre l'évacuation et la mise à l'abri.

I- Vigilance sur les entrées et sorties de l'établissement

L'un des points de vigilance principal est celui des entrées du personnel, des familles et des visiteurs. Il doit être au maximum réduit, afin de limiter les accès aux intrus.

Hormis le personnel, l'accès habituel à l'établissement est autorisé aux seuls parents et accompagnateurs connus.

Concernant les autres personnes, comme les intervenants extérieurs et autres prestataires (entreprises de nettoyage ou interventions techniques ou livraison de repas,...), elles font l'objet de la procédure suivante :

- Pour les personnes amenées à pénétrer régulièrement dans l'établissement : demande du nom (+ éventuellement photographie) pour permettre à la personne autorisant l'entrée de s'assurer de l'identité du visiteur régulier.
- Pour les personnes amenées à pénétrer de manière exceptionnelle dans l'établissement (exemple des élus): déclinaison de l'identité (voire contrôle, pas pour les élus), avec mise en place d'un registre des entrées et sorties.

En cas d'intrusion, il convient de prévenir immédiatement les autorités compétentes, en précisant l'emplacement du point de rassemblement, ainsi que le gestionnaire (cf.annuaire). Il est impératif d'appliquer les consignes transmises par les autorités compétentes.

III- Information aux familles et au personnel

Concernant les familles, l'information sur le protocole de mise en sûreté est effectuée en premier lieu lors de la réunion d'accueil des nouveaux parents, qui a lieu annuellement avant la fermeture estivale.

Elles sont informées des consignes de sureté mises en œuvre, et sont également sensibilisées sur le fait de bien refermer les portes de l'établissement à l'entrée, comme à la sortie, en ne laissant rentrer aucune personne inconnue. Elles sont invitées par ailleurs à s'efforcer de ne pas être accompagnées de personnes inconnues de l'équipe.

Elles doivent respecter la consigne de ne pas venir récupérer les enfants si nécessaire, jusqu'à l'autorisation des forces de l'ordre.

Il convient de ne pas oublier d'informer l'aide sociale à l'enfance, dès lors que les enfants sont confiés à des établissements relevant de la protection de l'enfance.

Concernant le personnel, chaque membre de l'équipe, responsable de sa propre sûreté et de celle d'autrui, se voit remettre le protocole de sureté. Ce dernier est expliqué lors d'une réunion d'équipe. Il doit être connu de tous. Le protocole, ainsi que les annexes relatives aux consignes à appliquer en cas de risque d'attentat ou d'intrusion extérieure, sont affichés dans la salle du personnel.

Chaque membre est également formé à la mise en œuvre de ce protocole, collectivement lors de l'exercice annuel, et individuellement lors de la prise de poste d'une nouvelle recrue.

IV- Mise en place d'un exercice d'alerte annuel

Une fois par an, le protocole de mise en sûreté fait l'objet d'un exercice permettant de tester et éventuellement de réajuster les modalités pratiques.

V- Annuaire

Directrice de l'établissement : Marilyn DIONISIUS - 04 67 67 87 67 (structure) ou 07 87 06 13 37 (fonction) ou 06 84 66 59 30 (secours)

Coordinatrice Petite Enfance : Sylvie GIRAUD - 06 70 54 87 27

Directrice service Petite Enfance Jeunesse : Nathalie BULINGE – 06 46 49 45 27

Directeur CCVH : Joseph BROUSSET – 06 29 84 69 79

Astreinte technique CCVH : 06 30 87 36 60 (soirs et week-end)

DPMIS : 04 67 67 63 92

Mairie de Saint André de Sangonis: 04 67 57 00 60

Forces de l'ordre : 17 ou 112

FICHE ANNEXE 1

EN CAS D'EVACUATION

→ Mise en œuvre de la procédure prévue au protocole de mise en sûreté, affichée dans la salle du personnel.

En tout état de cause :

• Suivre les directives des services de secours et/ou des forces de l'ordre lorsqu'elles sont connues

• Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche

• Essayer d'obtenir un maximum de silence, garder son sang froid au maximum de ses possibilités

• Opter pour le point de rassemblement qui conduit le plus loin possible de l'établissement, dans une zone sûre

• Signaler aux services de secours et/ou aux forces de l'ordre le point de rassemblement choisi.

FICHE ANNEXE 2

EN CAS DE MISE A L'ABRI

→ Mise en œuvre de la procédure prévue au protocole de mise en sûreté, affichée dans la salle du personnel.

A NOTER : la mise à l'abri n'est pas le confinement, la différence est que la mise à l'abri est censée durer le moins de temps possible. Aussi, face au danger immédiat, il n'est pas nécessaire de penser à récupérer de la nourriture, ...Il faut réagir vite pour se mettre à l'abri.

En tout état de cause :

• Fermer les accès de l'établissement (y compris fenêtres et volets)

• Se mettre à l'abri dans les salles préalablement identifiées dans le protocole, en attendant les secours

• Verrouiller l'accès des espaces de mise à l'abri

• Essayer de faire allonger les personnes (tout-petits et personnel)

• Eviter au maximum la lumière et essayer d'obtenir le silence

• Maintenir le contact avec les forces de l'ordre et leur indiquer le ou les lieux de mise à l'abri, et suivre à la lettre les consignes transmises par celles-ci

• ET BIEN ENTENU ESSAYER DE SE RASSURER ET RASSURER LES AUTRES...

Commune de Saint André de Sangonis

Crèche de Saint André de Sangonis

Refuges

0 4 8 Mètres

Source : CCVH - Réalisation: CCVH, 06/23/2017

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Protocole de mise en sûreté 2017

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Les Lutins »

à Montpeyroux

Introduction

Suite à la circulaire ministérielle n° DGCS / SD2C / 2016 / 261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant, un protocole de mise en sûreté des enfants et du personnel est établi.

Celui-ci s'appuie sur les conseils avisés du Commandant de la Communauté de Brigades à Gignac.

Il est le fruit d'une collaboration étroite entre le directeur de l'établissement concerné et le gestionnaire, en l'occurrence la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH).

Il est rappelé que chaque membre de l'équipe concourt par son comportement à sa propre sécurité et à celle d'autrui.

En premier lieu, ce protocole décrit l'analyse des risques propres à chaque établissement et détermine les moyens de protection.

En deuxième lieu, il fixe les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri en cas de danger.

Il est à noter qu'outre les consignes déterminées, le bon sens, le sang froid et la réactivité restent les atouts majeurs face à des évènements parfois peu rationnels.

Ce protocole fait l'objet d'une relecture de la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé.

I- Analyse des risques et proposition d'actions

« Les Lutins » - Montpeyroux	**Analyse des risques**
	• Accès du public par un premier portillon muni d'une gâche électrique et ensuite par la porte d'entrée ouverte • Accès du personnel et du public par le même portillon. • Espaces extérieurs murés pour partie et clôturés avec des clôtures rigides de 1 m 50 sur une des faces • **Aucune évacuation possible**
	Travaux à réaliser
	• Installation de visiophone au niveau du portillon avec 2 postes intérieurs et gâche électrique sur portillon • Pour mise à l'abri : utilisation du dortoir avec mise en place d'un bouton moleté intérieur et d'une clef extérieure sur les deux portes
	Préconisations
	• Protocole de mise en sureté à tester une fois par an • Plan d'évacuation similaire au plan d'évacuation incendie avec point d'évacuation déterminé • Plan de parcours de mise à l'abri non nécessaire au vu de la taille de la structure • achat valise de sécurité • Achat corne de brume

II- Consignes à respecter en cas de mise à l'abri et d'évacuation (pas possible dans le cas présent)

Un **référent sûreté** est nommé dans chaque structure. En l'occurrence, au multi-accueil « Les Lutins », il s'agit de la directrice ou de son adjointe en cas d'absence. Le référent sureté est celui qui veille à la bonne conduite de la procédure définie dans le cadre de ce protocole. Il est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire ou de toute autre personne/service mandatée sur ce champ d'intervention (gendarmerie, préfecture,…).

Son numéro de téléphone est le : **04 67 67 87 66 (structure) ou 06 42 21 45 95 (fonction) ou 06 84 69 67 10 (urgence)**

L'organisation en cas d'évacuation :

Pas d'évacuation possible, seul le confinement est réalisable.

L'organisation en cas de mise à l'abri :

- Mise en place d'un système sonore différent de celui de l'alarme incendie pour donner l'alerte (corne de brume). Chacun pourra le déclencher.
- Mise en place d'aménagements nécessaires :

Laisser une clé à portée de main (dans la pièce de vie) afin de pouvoir fermer à clé sauf porte d'entrée car porte anti-panique.

- Lieu de mise à l'abri : le dortoir (identifié par un pictogramme sur la porte et sur le plan affiché dans la salle du personnel)

Conduire les enfants dans le dortoir, se mettre au fond du dortoir, s'allonger au sol derrière les lits, rassurer les tout-petits.

III- Vigilance sur les entrées et sorties de l'établissement

L'un des points de vigilance principal est celui des entrées du personnel, des familles et des visiteurs. Il doit être au maximum réduit, afin de limiter les accès aux intrus.

Hormis le personnel, l'accès habituel à l'établissement est autorisé aux seuls parents et accompagnateurs connus.

Concernant les autres personnes, comme les intervenants extérieurs et autres prestataires (entreprises de nettoyage ou interventions techniques ou livraison de repas,…), elles font l'objet de la procédure suivante :

- Pour les personnes amenées à pénétrer régulièrement dans l'établissement : demande du nom (+ éventuellement photographie) pour permettre à la personne autorisant l'entrée de s'assurer de l'identité du visiteur régulier.
- Pour les personnes amenées à pénétrer de manière exceptionnelle dans l'établissement (exemple des élus): déclinaison de l'identité (voire contrôle, pas pour les élus), avec mise en place d'un registre des entrées et sorties.

En cas d'intrusion, il convient de prévenir immédiatement les autorités compétentes, en précisant l'emplacement du point de rassemblement, ainsi que le gestionnaire (cf.annuaire). Il est impératif d'appliquer les consignes transmises par les autorités compétentes.

IV- Information aux familles et au personnel

Concernant les familles, l'information sur le protocole de mise en sûreté est effectuée en premier lieu lors de la réunion d'accueil des nouveaux parents, qui a lieu annuellement avant la fermeture estivale.

Elles sont informées des consignes de sécurité mises en œuvre, et sont également sensibilisées sur le fait de bien refermer les portes de l'établissement à l'entrée, comme à la sortie, en ne laissant rentrer aucune personne inconnue. Elles sont invitées par ailleurs à s'efforcer de ne pas être accompagnées de personnes inconnues de l'équipe.

Elles doivent respecter la consigne de ne pas venir récupérer les enfants si nécessaire, jusqu'à l'autorisation des forces de l'ordre.

Il convient de ne pas oublier d'informer l'aide sociale à l'enfance, dès lors que les enfants sont confiés à des établissements relevant de la protection de l'enfance.

Concernant le personnel, chaque membre de l'équipe, responsable de sa propre sûreté et de celle d'autrui, se voit remettre le protocole de sureté. Ce dernier est expliqué lors d'une réunion d'équipe. Il doit être connu de tous. Le protocole, ainsi que l'annexe relative aux consignes à appliquer en cas de risque d'attentat ou d'intrusion extérieure, sont affichés dans la salle du personnel.

Chaque membre est également formé à la mise en œuvre de ce protocole, collectivement lors de l'exercice annuel, et individuellement lors de la prise de poste d'une nouvelle recrue.

V- Mise en place d'un exercice d'alerte annuel

Une fois par an, le protocole de mise en sureté fait l'objet d'un exercice permettant de tester et éventuellement de réajuster les modalités pratiques.

VI- Annuaire

Directrice de l'établissement : Valérie CAVALIER- 04 67 67 87 66 (structure) ou 06 42 21 45 95 (fonction) ou 06 84 69 67 10 (urgence)

Coordinatrice Petite Enfance : Sylvie GIRAUD - 06 70 54 87 27

Directrice service Petite Enfance Jeunesse : Nathalie BULINGE – 06 46 49 45 27

Directeur CCVH : Joseph BROUSSET – 06 29 84 69 79

Astreinte technique CCVH : 06 30 87 36 60

DPMIS : 04 67 67 63 92

Mairie de Montpeyroux : 04 67 96 61 07

Forces de l'ordre : 17 ou 112

FICHE ANNEXE

EN CAS DE MISE A L'ABRI

→ Mise en œuvre de la procédure prévue au protocole de mise en sûreté, affichée dans la salle du personnel.

A NOTER : la mise à l'abri n'est pas le confinement, la différence est que la mise à l'abri est censée durer le moins de temps possible. Aussi, face au danger immédiat, il n'est pas nécessaire de penser à récupérer de la nourriture, …Il faut réagir vite pour se mettre à l'abri.

En tout état de cause :

• Fermer les accès de l'établissement (y compris fenêtres et volets)

• Se mettre à l'abri dans les salles préalablement identifiées dans le protocole, en attendant les secours

• Verrouiller l'accès des espaces de mise à l'abri

• Essayer de faire allonger les personnes (tout-petits et personnel)

• Eviter au maximum la lumière et essayer d'obtenir le silence

• Maintenir le contact avec les forces de l'ordre et leur indiquer le ou les lieux de mise à l'abri, et suivre à la lettre les consignes transmises par celles-ci

• ET BIEN ENTENU ESSAYER DE SE RASSURER ET RASSURER LES AUTRES…

Commune de Montpeyroux

Crèche de Montpeyroux

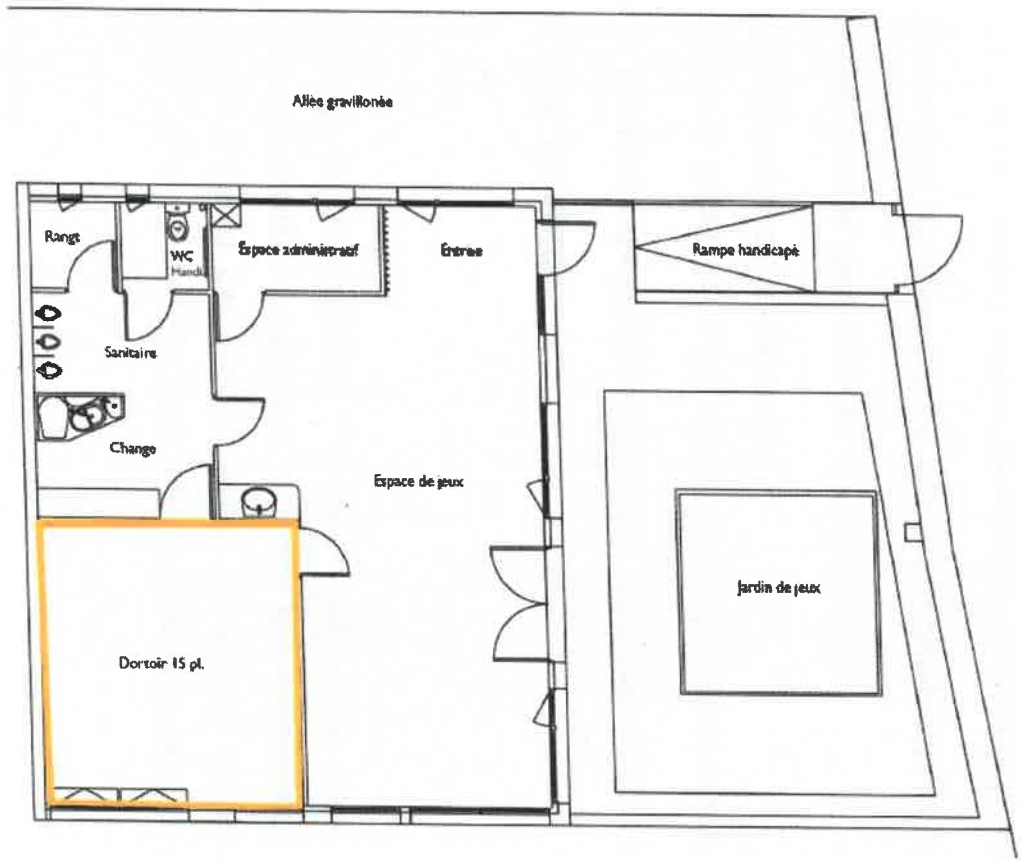

Refuge

Mètres

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Protocole de mise en sûreté 2017

Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant « Le Berceau »

à Montarnaud

Introduction

Suite à la circulaire ministérielle n° DGCS / SD2C / 2016 / 261 du 17 août 2016, relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant, un protocole de mise en sûreté des enfants et du personnel est établi.

Celui-ci s'appuie sur les conseils avisés du Commandant de la Communauté de Brigades à Gignac.

Il est le fruit d'une collaboration étroite entre le directeur de l'établissement concerné et le gestionnaire, en l'occurrence la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH).

Il est rappelé que chaque membre de l'équipe concourt par son comportement à sa propre sécurité et à celle d'autrui.

En premier lieu, ce protocole décrit l'analyse des risques propres à chaque établissement et détermine les moyens de protection.

En deuxième lieu, il fixe les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri en cas de danger.

Il est à noter qu'outre les consignes déterminées, le bon sens, le sang froid et la réactivité restent les atouts majeurs face à des évènements parfois peu rationnels.

Ce protocole fait l'objet d'une relecture de la Direction Départementale de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé.

I- Analyse des risques et proposition d'actions

« Le berceau » - Montarnaud	**Analyse des risques**
	• Accès du public par un premier portail ouvert et une porte d'entrée ouverte • Accès du personnel identique à celui du public • Espaces extérieurs clôturés soit avec des clôtures rigides de 1 m 50 soit avec des clôtures souples • Evacuation possible sur 4 faces
	Travaux à réaliser
	• Portillon extérieur à créer pour évacuation côté clinique • Installation d'un visiophone au niveau du portail d'entrée avec 2 postes intérieurs et gâche électrique sur portail • Installation d'une sonnette sur la porte d'entrée intérieure • Fermeture systématique des portes extérieures • Pour mise à l'abri : utilisation des deux dortoirs – mise en œuvre d'un bouton moleté et clef extérieure
	Préconisations
	• Protocole de mise en sureté à tester une fois par an • Plan d'évacuation similaire au plan d'évacuation incendie avec point d'évacuation déterminé • Achat corne de brume • Achat de valise de sécurité

II- Consignes à respecter en cas de mise à l'abri et d'évacuation

Un **référent sûreté** est nommé dans chaque structure. En l'occurrence, au multi-accueil « Le Berceau », il s'agit de la directrice ou de son adjointe en cas d'absence. Le référent sureté est celui qui veille à la bonne conduite de la procédure définie dans le cadre de ce protocole. Il est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire ou de toute autre personne/service mandatée sur ce champ d'intervention (gendarmerie, préfecture,…).

Son numéro de téléphone est le : **04 67 67 87 65 (structure) ou 06 30 66 21 56 (fonction) ou 07 88 52 29 56 (urgence)**

L'organisation en cas d'évacuation :

Point de rassemblement : en haut de la colline côté clinique Saint Antoine, 176 avenue Font Mosson.

Si le danger vient de l'entrée de la structure évacuer vers le jardin. , il est préférable de rejoindre le jardin en passant par le secteur des moyens. Puis monter sur la colline avec les enfants pour se rapprocher de la clinique.

Le groupe des bébés sortira dans le jardin par la petite porte vitrée de la véranda. S'assurer que la clé est bien à coté de la serrure.

Dans chaque groupe, la professionnelle présente se charge de donner les consignes : par où sortir, où se rejoindre. Elle est aussi garante de pouvoir prendre le téléphone de l'unité avec elle.

Pour les groupes des grands et des moyens, elle divise le groupe d'enfants en 2 et confie un groupe à chaque professionnel. Chaque professionnel achemine son groupe vers la sortie indiquée et le lieu de rassemblement choisi.

Dans le groupe des bébés, le professionnel au bureau vient aider le groupe des bébés dans la mesure du possible.

L'évacuation doit se faire dans les meilleures conditions possibles de sérénité et de sécurité.

L'organisation en cas de mise à l'abri :

Lieu : les deux dortoirs du fond (coté table de change des bébés et coté dortoir des grands). Ils seront signalisés et identifiés par un pictogramme sur la porte concernée et sur le plan affiché en salle du personnel.

Chaque groupe rejoint le dortoir le plus proche avec le téléphone de l'unité.

Inciter les enfants à garder le silence. Prendre si possible les doudous et les tétines de tous les enfants.

Dans toute la mesure du possible, se barricader le plus possible, ne pas rester près des fenêtres ou des portes, et rassurer au mieux les tout-petits.

Pour ce qui est du moyen d'alerte, le signal doit être connu de tous et distinct de l'alarme incendie (corne de brume). Distinguer le son entre l'évacuation et la mise à l'abri.

III- Vigilance sur les entrées et sorties de l'établissement

L'un des points de vigilance principal est celui des entrées du personnel, des familles et des visiteurs. Il doit être au maximum réduit, afin de limiter les accès aux intrus.

Hormis le personnel, l'accès habituel à l'établissement est autorisé aux seuls parents et accompagnateurs connus.

Concernant les autres personnes, comme les intervenants extérieurs et autres prestataires (entreprises de nettoyage ou interventions techniques ou livraison de repas,...), elles font l'objet de la procédure suivante :

- Pour les personnes amenées à pénétrer régulièrement dans l'établissement : demande du nom (+ éventuellement photographie) pour permettre à la personne autorisant l'entrée de s'assurer de l'identité du visiteur régulier.
- Pour les personnes amenées à pénétrer de manière exceptionnelle dans l'établissement (exemple des élus): déclinaison de l'identité (voire contrôle, pas pour les élus), avec mise en place d'un registre des entrées et sorties.

En cas d'intrusion, il convient de prévenir immédiatement les autorités compétentes, en précisant l'emplacement du point de rassemblement, ainsi que le gestionnaire (cf.annuaire). Il est impératif de suivre les consignes transmises par les autorités compétentes.

IV- Information aux familles et au personnel

Concernant les familles, l'information sur le protocole de mise en sûreté est effectuée en premier lieu lors de la réunion d'accueil des nouveaux parents, qui a lieu annuellement avant la fermeture estivale.

Elles sont informées des consignes de sécurité mises en œuvre, et sont également sensibilisées sur le fait de bien refermer les portes de l'établissement à l'entrée, comme à la sortie, en ne laissant rentrer aucune personne inconnue. Elles sont invitées par ailleurs à s'efforcer de ne pas être accompagnées de personnes inconnues de l'équipe.

Elles doivent respecter la consigne de ne pas venir récupérer les enfants si nécessaire, jusqu'à l'autorisation des forces de l'ordre.

Il convient de ne pas oublier d'informer l'aide sociale à l'enfance, dès lors que les enfants sont confiés à des établissements relevant de la protection de l'enfance.

Concernant le personnel, chaque membre de l'équipe, responsable de sa propre sûreté et de celle d'autrui, se voit remettre le protocole de sureté. Ce dernier est expliqué lors d'une réunion d'équipe. Il doit être connu de tous. Le protocole, ainsi que les annexes relatives aux consignes à appliquer en cas de risque d'attentat ou d'intrusion extérieure, sont affichés dans la salle du personnel.

Chaque membre est également formé à la mise en œuvre de ce protocole, collectivement lors de l'exercice annuel, et individuellement lors de la prise de poste d'une nouvelle recrue.

V- Mise en place d'un exercice d'alerte annuel

Une fois par an, le protocole de mise en sureté fait l'objet d'un exercice permettant de tester et éventuellement de réajuster les modalités pratiques.

VI- Annuaire

Directrice de l'établissement : Julie DEVALUEZ- 04 67 67 87 65 (structure) ou 06 30 66 21 56 (fonction) ou 07 88 52 29 56 (urgence)

Coordinatrice Petite Enfance : Sylvie GIRAUD - 06 70 54 87 27

Directrice service Petite Enfance Jeunesse : Nathalie BULINGE – 06 46 49 45 27

Directeur CCVH : Joseph BROUSSET – 06 29 84 69 79

Astreinte technique CCVH : 06 30 87 36 60 (soirs et week-end)

DPMIS : 04 67 67 63 92

Mairie de Montarnaud : 04 67 55 40 84

Forces de l'ordre : 17 ou 112

FICHE ANNEXE 1

EN CAS D'EVACUATION

→ Mise en œuvre de la procédure prévue au protocole de mise en sûreté, affichée dans la salle du personnel.

En tout état de cause :

• Suivre les directives des services de secours et/ou des forces de l'ordre lorsqu'elles sont connues

• Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche

• Essayer d'obtenir un maximum de silence, garder son sang froid au maximum de ses possibilités

• Opter pour le point de rassemblement qui conduit le plus loin possible de l'établissement, dans une zone sûre

• Signaler aux services de secours et/ou aux forces de l'ordre le point de rassemblement choisi

FICHE ANNEXE 2

EN CAS DE MISE A L'ABRI

→ Mise en œuvre de la procédure prévue au protocole de mise en sûreté, affichée dans la salle du personnel.

A NOTER : la mise à l'abri n'est pas le confinement, la différence est que la mise à l'abri est censée durer le moins de temps possible. Aussi, face au danger immédiat, il n'est pas nécessaire de penser à récupérer de la nourriture, ...Il faut réagir vite pour se mettre à l'abri.

En tout état de cause :

• Fermer les accès de l'établissement (y compris fenêtres et volets)

• Se mettre à l'abri dans les salles préalablement identifiées dans le protocole, en attendant les secours

• Verrouiller l'accès des espaces de mise à l'abri

• Essayer de faire allonger les personnes (tout-petits et personnel)

• Eviter au maximum la lumière et essayer d'obtenir le silence

• Maintenir le contact avec les forces de l'ordre et leur indiquer le ou les lieux de mise à l'abri, et suivre à la lettre les consignes transmises par celles-ci

• ET BIEN ENTENU ESSAYER DE SE RASSURER ET RASSURER LES AUTRES...

Commune de Montarnaud

Crèche de Montarnaud